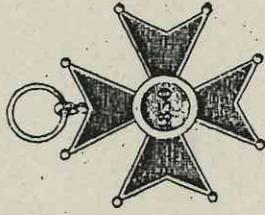
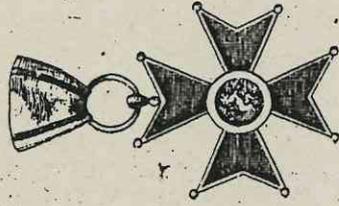


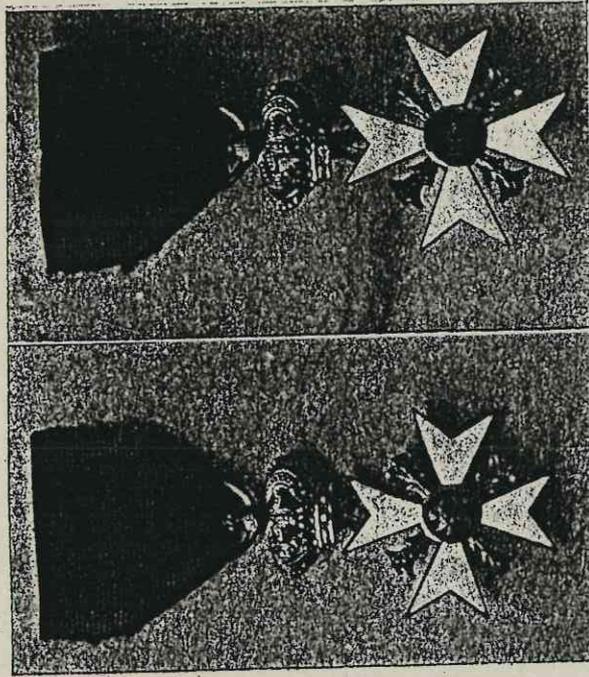
Photographie en costume de combattant
du dernier des décorés
de la Croix Commémorative de 1830.
DUMOULIN, Ph.-J., d'Arquennes.
1809-1912.

MODÈLE



DE LA CROIX DE FER

MODÈLE



DE LA CROIX COMMÉMORATIVE

DE 1830

AVANT-PROPOS.

Aux années d'avant-guerre, et aussi longtemps que les lois de la vie n'y opposèrent pas leur terme fatal, nos fêtes et cérémonies nationales s'accompagnaient toujours d'un épisode bien émouvant : c'était l'apparition des vieux combattants de 1830, dont la taille voûtée par l'âge, se redressait, en ces jours solennels, sous la vieille blouse bleue qui serrait le ceinturon à cartouchiere, et dont la tête che nue et branlante retrouvait quelque chose de martial sous le coquet bonnet d'astrakan piqué de la cocarde aux trois couleurs. Je me souviens qu'au 21 juillet 1905, lors de la merveilleuse fête de la Place Poelaert, quand le Roi Léopold, le prince Albert, la princesse Elisabeth et nos jeunes princes allèrent saluer ces vétérans de nos glorieuses journées assis à une place d'honneur, un frémissement courut dans cette foule immense, et je sais plus d'un cœur qui se gonfla d'attendrissement et plus d'une pauvre mère qui se mouilla de larmes. Ce petit groupe de vieillards évoquait un âge héroïque. Ils étaient pour nous la vision des Journées de Septembre, avec les barricades, les fusillades dans le Parc, les combats de Berchem et de Lierre. Mieux encore, ils nous rappelaient tout l'effort opiniâtre d'une

Nation qui si longtemps avait voulu devenir elle-même, — qui, en 1830, par l'énergie et l'union de ses enfants, y était enfin parvenue, — et qui entendait bien le demeurer !

C'est en 1913, je crois, que le dernier des combattants de 1830 obtint son grand congé illimité et qu'il fut enseveli dans cette terre que ses efforts et ceux de ses compagnons avaient libérée, mais qui allait être bientôt violée et ravagée par le parjure et l'agression.

Désormais, en nos grands jours anniversaires, ces vétérans sont remplacés par d'autres héros dont la présence parle plus clairement encore à notre souvenir et à notre gratitude. Ce sont les soldats de Liège, de Haelen et de l'Yser, survivants de la plus tragique et de la plus noble des épopées. A eux, et à leurs camarades morts au champ d'honneur, vont maintenant les hommages de la Nation. C'est en leur personne que nos enfants apprennent à honorer les nouveaux Pères de la Patrie.

Mais n'oublions point ceux de 1830. En cette grande étape du Centenaire, où la pensée nationale se recueille et demande aux leçons du passé les enseignements dont profitera l'effort du lendemain, M. Victor Simon, directeur au Ministère de l'Intérieur, a eu l'heureuse inspiration de rechercher ce que les pouvoirs publics avaient tenté de réaliser pour traduire la reconnaissance de la Nation en faveur des combattants de 1830. Tel est l'objet de ces

pages; elles ont une valeur historique et documentaire d'autant plus précieuse que beaucoup des indications qu'on y trouvera, et qui ont été puisées aux sources les plus sûres, étaient demeurées inédites. Quant aux listes qui complètent cet exposé, elles constituent un tableau d'honneur où des communes et des familles appartenant à toutes les régions du Pays salueront, avec une juste fierté, des noms qui ne doivent pas tomber dans l'oubli. Une nation s'honore en honorant ceux de ses enfants qui l'ont bien servie. Et ceux-là surtout ont donné une preuve certaine de leur patriotisme et de leur dévouement, qui ont versé leur sang pour la libération ou la défense du sol natal. Quoi qu'elle fasse pour eux, la Nation demeure toujours leur débitrice.

Bruxelles, le 6 mars 1930.

H. CARTON DE WIART.

l'hôpital Saint-Pierre et le docteur Vleminckx, comme médecin en chef attaché à la dite commission centrale.

Il était aussi urgent de pourvoir aux besoins des familles de ceux qui avaient été tués ou blessés et le Gouvernement, par un autre arrêté du même jour, créa une commission chargée de la distribution de secours aux femmes et enfants des citoyens qui avaient péri ou avaient été blessés en défendant Bruxelles, ainsi qu'aux blessés, eux-mêmes, à leur sortie des hôpitaux et des ambulances.

Le même arrêté prescrivait qu'une souscription serait immédiatement ouverte chez tous les notaires de Bruxelles et que les produits en seraient versés à la caisse de la dite commission qui était composée de MM. le comte Dandelot, président, Dartevelle, secrétaire, Willaert, curé-primaire de la Chapelle, Heyvaert, négociant.

Pendant les premiers jours de la Révolution, des sommes plus ou moins importantes furent confiées soit au Gouvernement Provisoire, soit aux Commissions Spéciales. Les unes furent déposées à titre de « *Don Patriotique* » sans autre désignation, ou bien « *Pour les besoins de la Patrie* », d'autres furent offertes aux « *Défenseurs ou martyrs de nos libertés* ».

Des listes portaient en tête : « *Collecte en faveur du Gouvernement Provisoire* », « *des blessés* », etc. Des sommes furent destinées « *Aux Victimes Bruxelloises* », « *A la Cause Belge, à Bruxelles* ».

Des collectes furent faites pour « *Les victimes nécessaires des quatre journées* ». Enfin, des lettres d'envoi ne portaient d'autre souscription que celle de « *Produit d'une collecte faite à* ».

Toutes ces sommes, formant exactement fr. 552,300.90, furent réunies et, comme les donateurs, en les transmettant, n'imposèrent aucune condition pour en faire la distribution, le Gouvernement Provisoire crut de son devoir

CHAPITRE PREMIER.

A. — Fonds Spécial et Pensions civiques.

Dès les premiers jours des événements de 1830, il se produisit à Bruxelles, une affluence considérable de généreux citoyens qui, de tous les points de nos provinces, accoururent à la défense de la Patrie. Cette situation exigeait impérieusement qu'il soit pris, sans délai, des mesures pour l'approvisionnement de la ville.

Aussi, le Gouvernement Provisoire, par son arrêté du 27 septembre, forma-t-il un comité de vivres et subsistances qui fut chargé de la surveillance des approvisionnements en tous genres et de la distribution des vivres, fourrages et chauffage. Il fut composé de MM. Moreau, Germain et Pointis.

Mais il fallait également prendre de promptes mesures sur les soins que réclamaient les défenseurs de nos libertés, blessés dans les mémorables journées des 23, 24, 25, 26 septembre et le Gouvernement Provisoire institua, par son arrêté du 28 septembre, une commission centrale spécialement chargée de la surveillance et de la direction des hôpitaux et ambulances, ainsi que de la distribution des secours.

Cette commission avait, en outre, pour mission de rechercher les noms, domiciles et professions des personnes blessées et les renseignements qu'il aurait été possible d'obtenir sur leur famille et leur position domestique, d'organiser des collectes à domicile et de recevoir les dons offerts par la bienfaisance publique.

Faisaient partie de cette commission :

MM. Ranwez, père, pour l'hôpital du Gouvernement, Depage, fils, pour l'hôpital Saint-Jean, Kieckevorst, pour

d'en former un *Fonds Spécial* dont il prit et conserva l'administration supérieure.

Des plaintes furent formulées relativement à la distribution des dons patriotiques en grains et en pommes de terre. Le Gouvernement Provisoire considérant qu'il importait de porter remède aux nombreux abus qui lui étaient signalés nomina, par son arrêté du 16 octobre 1830, des inspecteurs aux vivres et aux subsistances. Ils avaient pour mission de surveiller l'entrée des fonds ainsi que la conservation des vivres et leur distribution, de manière qu'aucune famille ne fût oubliée.

MM. Ducpétiaux, père, Feigneaux, Levae, Deheyn et Michiels, nommés inspecteurs, furent chargés d'ouvrir une enquête au sujet des opérations qui avaient précédé leur entrée en fonctions.

Les différentes commissions ayant agi indépendamment les unes des autres, ces Messieurs furent rapidement convaincus qu'il existait dans les opérations de celles-ci une grande confusion, source d'abus et ils provoquèrent une réunion de toutes les commissions.

Par son arrêté du 21 octobre 1830, le Gouvernement Provisoire régularisa les rapports qui devaient exister entre les diverses commissions et en simplifia la marche; il chargea la commission des inspecteurs de convoquer immédiatement tous les membres et lui confia, en outre, l'inspection et la direction de toutes les parties du service des secours ou récompenses de toutes natures.

Mais le Gouvernement n'oubliait pas les services rendus à la Patrie par les braves citoyens qui, en combattant pour son indépendance, étaient devenus victimes de leur dévouement et, reconnaissant qu'il était juste de récompenser leur patriotisme, prit, sous la date du 6 novembre 1830, l'arrêté suivant :

« Art. 1^{er}. — Les veuves des citoyens morts dans les

combats pour conquérir notre indépendance nationale ou par suite des blessures qu'ils auraient reçues dans les mêmes combats, recevront de l'Etat, si leur existence dépendait des travaux de leur mari, une pension annuelle et viagère de 365 francs (un franc par jour), payable mensuellement, qui commencera à courir le 1^{er} décembre 1830.

Si une veuve était mère d'un ou plusieurs enfants, sa pension sera augmentée de la somme de 40 francs par année, pour chacun de ses enfants jusqu'à l'âge de quinze ans.

Si elle venait à mourir, chacun de ses enfants aura droit, à dater du jour du décès, à la pension déterminée à l'article 5 ci-après.

Art. 2. — Les pères et mères des citoyens morts pour la même cause et pour autant qu'ils seront hors d'état de gagner leur subsistance, soit à cause d'infirmités, soit à cause de leur âge, auront droit à une pension annuelle et viagère de 400 francs, réduite en cas du décès de l'un d'eux à 300 francs.

Art. 3. — Les citoyens qui auront reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler, recevront, s'ils sont célibataires, une pension de 365 francs; s'ils sont mariés, une pension de 450 francs; s'ils occupent un emploi, charge ou fonction, leur pension sera réduite à proportion du montant de leur traitement.

Art. 4. — Du moment qu'ils recevront la pension, ils n'auront plus droit aux secours des bureaux de bienfaisance.

Art. 5. — La Belgique adopte les enfants orphelins des citoyens morts dans les divers combats; une somme annuelle de 200 francs est allouée à chaque enfant, jusqu'à l'âge de dix-huit ans; de sept à quinze ans ils auront droit à l'instruction gratuite. Les enfants pourront également être placés au moyen de leur pension, dans un

hospice, si ceux aux soins desquels ils sont confiés le désirent et pour autant que les règles de l'établissement permettent de les y admettre.

Art. 6. — Les citoyens qui auront été blessés grièvement, mais qui ne seront point hors d'état de travailler, auront droit à une indemnité de 200 francs ou à l'obtention d'une décoration qui rappellera le souvenir des combats auxquels ils auront pris une part glorieuse.

Art. 7. — La Commission des secours, conjointement avec l'administrateur général de l'intérieur et l'administrateur des finances, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui n'est adopté que provisoirement. »

La Commission des inspecteurs était devenue le centre des rapports de toutes les commissions; elle recueillit les titres des blessés et de leurs familles, des veuves et des orphelins et fit les propositions pour les indemnités ou pour les pensions à payer par l'Etat, en exécution de l'arrêté du 6 novembre 1830. Elle eut la direction des bureaux et en chargea spécialement l'un de ses membres, M. Levae, qui, ensuite, par arrêté royal du 1^{er} août 1834, fut nommé administrateur du *Fonds Spécial*. M. Heyvaert, membre du Conseil de Régence de Bruxelles, assura les fonctions de membre-payeur.

Jusqu'au 1^{er} décembre 1830, époque à laquelle les pensions et indemnités déterminées par l'arrêté du 6 novembre ont commencé à prendre cours, tous les blessés et les familles des citoyens tués ont été secourus au moyen des dons patriotiques. Mais à partir de cette date, il ne fut plus accordé de secours sur le *Fonds Spécial*, qu'à ceux auxquels l'arrêté du 6 novembre n'était pas applicable et qui, soit à cause d'une nombreuse famille, soit par suite de maladie, se trouvaient dans une situation pénible.

Il est à remarquer, cependant, que des secours mensuels

ou annuels prélevés exceptionnellement sur les dons patriotiques ont été octroyés à des volontaires blessés en 1831 et aux familles de ceux qui ont été tués dans cette campagne et auxquelles les dispositions de la loi du 11 avril 1835, accordant des pensions civiques dont il est question ci-après, n'avaient pu être appliquées.

Comme nous venons de le voir, le Gouvernement Provisoire, par son arrêté du 6 novembre 1830, avait statué sur les pensions et récompenses auxquelles avaient droit les citoyens qui avaient été blessés en combattant pour l'indépendance nationale, ou les veuves, enfants ou parents de ceux qui étaient morts en défendant cette noble cause. Des pensions ou indemnités avaient été accordées aux ayants droit lorsque leurs titres avaient paru incontestables; mais l'expérience fit reconnaître que plusieurs articles pouvaient donner lieu à diverses interprétations et que certains cas n'avaient pas été prévus.

Le Gouvernement, disait le Ministre Rogier, à la séance du 30 janvier 1833, après avoir recueilli les renseignements et avis qui pouvaient l'éclairer sur les dispositions incomplètes ou sur celles qui avaient été omises, s'est entendu avec les membres des Commissions de secours et récompenses créées à Bruxelles, par deux arrêtés du 28 septembre 1830, et a déterminé les modifications qu'il serait utile d'introduire dans l'arrêté du 6 novembre 1830; en vertu des articles 28 et 114 de la Constitution, pour remplir complètement le but que s'est proposé le Gouvernement Provisoire.

Le Ministre soumit à la Chambre des Représentants un projet de loi sur les pensions civiques; mais ce n'est que le 23 mars 1835 que le rapport de la section centrale fut déposé. Le projet de la section centrale contenait très peu de modifications à celui du Gouvernement; il fut discuté et adopté à l'unanimité des 64 membres présents.

Cette loi, adoptée par le Sénat, le 4 avril 1835, datée du 11 du même mois, et qui rapportait et remplaçait l'arrêté du 6 novembre 1830, est ainsi conçue :

« Art. 1^{er}. — (Voir l'article premier de l'arrêté du 6 novembre 1830).

Art. 2. — (Paragraphe 1^{er}, voir art. 2 de l'arrêté du 6 novembre 1830.) Leurs droits à cette pension sont indépendants de ceux de la veuve du fils.

Dans le cas où le décès d'un citoyen blessé antérieurement au 6 novembre 1830 n'aurait eu lieu qu'après le 1^{er} décembre de la même année, la pension accordée à ses père et mère ne prendrait cours qu'à dater du jour de sa mort.

Art. 3. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux aïeuls paternels ou maternels, pour autant que les père et mère du citoyen mort dans les cas prévus par l'article premier seraient décédés.

Art. 4. — Les citoyens qui ont reçu des blessures les mettant hors d'état de travailler ont droit, à dater du 1^{er} décembre 1830, à une pension dont la quotité annuelle est fixée comme suit :

1^o S'ils sont veufs et qu'ils aient des enfants au-dessous de quinze ans, pourvu qu'ils soient conçus antérieurement à la blessure du père, le taux de leur pension est fixé en conformité de l'article premier de la présente loi.

2^o S'ils sont célibataires ou qu'étant veufs, ils n'aient que des enfants dont l'âge excède quinze ans; leur pension est de 365 francs par an.

3^o S'ils sont mariés, leur pension est de 450 francs qu'ils aient ou non des enfants.

Si le titulaire occupe un emploi, charge ou fonction salariée par l'Etat, il ne touchera sa pension, pendant qu'il continuera de l'occuper, qu'autant qu'elle excédera son traitement et seulement à concurrence de l'excédent.

Art. 5. — Lors du décès de l'un des conjoints, pension-

nés en vertu du numéro 3 de l'arrêté précédent, le taux de la pension du survivant sera fixé de la manière suivante, à partir du lendemain du décès :

1^o Si le blessé marié meurt des blessures qu'il a reçues en combattant pour l'indépendance nationale, la pension de sa veuve sera fixée conformément à l'article premier de la présente loi.

2^o Si la mort du blessé marié n'est pas le résultat de ses blessures, sa veuve recevra une pension annuelle de 200 francs jusqu'au jour de son décès, plus 40 francs pour chaque enfant au-dessous de quinze ans.

3^o Si la femme du blessé vient à décéder la première, la pension de ce dernier sera fixée à 365 francs par an, avec augmentation de 40 francs par année pour chaque enfant au-dessous de quinze ans.

Les enfants au-dessous de quinze ans qui ont été créés postérieurement à la date de la blessure de leur père, ne peuvent donner droit aux augmentations de 40 francs mentionnées ci-dessus.

Art. 6. — Les pensions accordées en vertu des articles 1, 2, 3 et numéro 1 de l'article 5 de la présente loi, aux veuves, pères, mères, aïeuls des citoyens morts dans les combats soutenus pour conquérir notre indépendance nationale, ou des suites de leurs blessures, seront payées jusqu'au jour du décès, lors même que les titulaires auraient contracté ou contracteraient un nouveau mariage.

Art. 7. — La Belgique adopte les enfants orphelins des citoyens morts dans les divers combats ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues.

Une pension annuelle de 200 francs, payable depuis le 1^{er} décembre 1830 ou depuis le jour du décès qui donne lieu à l'ouverture de la pension, est allouée à chaque orphelin, jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Ces orphelins seront sur leur demande, ou sur celle

de leur tuteur, ou sur celle de l'administration locale, placés par le Gouvernement, soit dans des athénées ou collèges, soit en apprentissage dans des ateliers. Dans ce cas, la somme de 200 francs mentionnée ci-dessus, sera employée à payer les frais de leur éducation, et, si elle est insuffisante, elle pourra être portée à 500 francs.

Ils recevront, en outre, à l'âge de dix-huit ans accomplis et lorsqu'ils connaîtront un métier ou une profession, ou lorsqu'ils prendront un état, un subside de 300 francs sur certificat de l'administration locale.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux enfants qui deviendraient orphelins par suite du décès de leurs père et mère pensionnés en vertu des articles 4 et 5 de la présente loi pourvu que ces orphelins aient été procréés avant l'époque où leur père aura été blessé.

Leurs pensions dateront du jour où ils seront devenus orphelins.

Art. 8. — Les citoyens qui ont été blessés grièvement, mais qui ne sont pas hors d'état de travailler, ont droit à une indemnité de 200 francs.

Art. 9. — Ceux qui prétendraient à une pension en vertu des dispositions de la présente loi, devront avoir formulé leur demande et avoir produit leurs titres dans le délai d'un an à dater de la promulgation de la présente loi ou à dater du jour où leur droit se serait ouvert depuis cette promulgation. Après ce terme, il y aura déchéance.

Art. 10. — Les pensions accordées en vertu de la présente loi et de l'arrêté du 6 novembre 1830, seront payées par trimestre.

Art. 11. — La présente loi n'est applicable qu'aux citoyens qui ont été blessés ou aux veuves, enfants, pères, mères, aïeuls de ceux qui sont morts ou qui ont été blessés dans l'un des combats livrés antérieurement au 31 décembre 1830. »

Deux principes essentiels dominaient dans la loi du 11 avril 1835; le premier était d'assurer une existence aux veuves et orphelins des citoyens morts en combattant et l'autre d'assurer celle des citoyens blessés dans les combats lorsque les blessures les mettaient hors d'état de travailler.

L'article 8 n'a été introduit que par forme d'exception en ce sens qu'on a reconnu qu'il existait une catégorie de blessés qui ne l'étaient pas assez pour obtenir une pension, mais qui, par suite des dépenses auxquelles leurs blessures les avaient soumis, méritaient une récompense pécuniaire.

En examinant l'ensemble de la loi, l'on trouve que le législateur portait le même intérêt à tous les blessés, seulement il les classait suivant le plus ou moins de gravité de leurs blessures.

L'on doit conclure qu'ils devaient tous faire valoir leurs titres de blessés de septembre dans le délai fixé par l'article 9; ils le devaient d'autant plus qu'aussi longtemps qu'ils n'avaient pas subi la visite du médecin devant la commission des secours et que le Gouvernement n'avait pas statué sur leur sort, ils se trouvaient dans l'incertitude s'ils avaient droit à la pension ou à l'indemnité seulement, ou s'ils n'avaient droit à aucun de ces avantages. Le Gouvernement a donc pensé qu'il donnerait une interprétation saine aux articles 1^{er}, 8 et 9 de la loi, en déclarant déchu de ses droits à l'indemnité comme à la pension, celui qui n'avait pas fait valoir ses titres dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi.

Après un certain laps de temps, il devenait d'ailleurs difficile, si pas impossible, de constater si des blessures, reçues en 1830, avaient été graves à l'origine.

Le Gouvernement a agi dans l'intérêt du Trésor, condamné l'arbitraire et prévenu une foule d'abus; d'ailleurs,

ses décisions, dans leurs conséquences, n'ont pas été aussi rigoureuses qu'elles le paraissaient, puisqu'il ne refusa jamais de secours aux personnes non pensionnées ou non indemnisées, lorsqu'elles se trouvaient dans le besoin.

Ce fut également la Commission des inspecteurs qui fut chargée de recueillir tous les renseignements relatifs aux personnes auxquelles étaient applicables les dispositions de la nouvelle loi sur les pensions civiles.

Mais, en dehors des dépenses mises à charge de l'Etat et en vertu des dispositions de la loi de 1835, des secours continuèrent à être accordés sur le *Fonds Spécial*.

Pour la distribution de ces secours, le Gouvernement, après avoir entendu les Commissions, avait admis quelques principes. Ainsi, chaque blessé, à la naissance d'un enfant, obtenait un secours de 15 francs; la femme d'un blessé, à la mort de celui-ci, lorsque le décès n'était pas la suite des blessures et si, bien entendu, elle n'était pas pensionnée, recevait 30 francs.

Des secours étaient octroyés à des personnes dénuées de tout moyen d'existence qui n'avaient pas réclamé la pension dans le délai prescrit par la loi ou qui ne se trouvaient pas précisément dans les termes de celle-ci et pour lesquelles on aurait dû présenter à la Législature des projets spéciaux pour leur accorder la pension.

Il y avait, ensuite, les blessés qui ne recevaient des secours que pendant la saison rigoureuse de l'hiver; les uns les recevaient en numéraire; pour d'autres, on faisait ouvrir un compte chez un boulanger ou chez un marchand de houille jusqu'à concurrence de la somme allouée.

Des dons patriotiques qui s'étaient élevés à fr. 552,300.90, il restait au 1^{er} janvier 1841, une somme disponible de fr. 115,966.20.

L'idée était venue aux administrateurs du *Fonds Spécial* de placer les sommes disponibles de manière à les rendre

productives d'intérêt; mais, pendant plusieurs années, la Commission fit l'avance des termes échus des pensions civiles qui s'élevaient, par trimestre, au delà de 30,000 francs; il ne fut donc pas possible de déposer les fonds. Par la suite, cependant, le reliquat fut placé à la Société Générale qui consentit à le prendre à raison de 4 p. c. d'intérêt.

Le disponible qui était de fr. 115,966.20 au 1^{er} janvier 1841, n'était plus que de fr. 7,669.90 à la date, du 1^{er} janvier 1845.

C'est à ce moment que la Législature, voulant continuer, par de nouvelles ressources, les secours qui avaient été octroyés, pendant près de quinze ans, aux blessés et à leurs familles par les dons généreux de leurs concitoyens, décida, sur la proposition du Gouvernement, de venir en aide au *Fonds Spécial* en portant au budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice de 1845, un crédit de 10,000 francs.

Ce crédit qui était soumis au contrôle de la Cour des Comptes a varié d'importance par la suite: de 10,000 francs en 1845, il fut porté successivement à 20,000, 25,000, 50,000, 100,000, et, pour la dernière fois, en 1890, à 131,500 francs.

La dotation de la croix de fer, dont il sera question ci-après, formait, à ce moment, un crédit distinct, afin de permettre la répartition à la fin de chaque exercice, des excédents provenant des extinctions entre les décorés de cette catégorie, leurs veuves ou orphelins jusqu'à ce que la pension de ceux-ci eût atteint respectivement 1,200 francs et 400 francs.

Ce taux ayant été atteint dès le premier trimestre 1888, la Législature autorisa le transfert, aux budgets de 1888 et 1889, de la somme disponible sur ce crédit, au *Fonds Spécial*, à l'effet d'augmenter, jusqu'à concurrence de

365 francs, les subsides alloués, sur le *Fonds*, aux décorés de la croix commémorative de 1830, distinction dont les titulaires, comme nous le verrons ci-après, avaient été admis à recevoir des secours à partir de 1882.

Les dons patriotiques étant, à ce moment, complètement épuisés, il n'existait donc plus aucun motif pour séparer les deux crédits et, dès 1891, ils furent réunis en un seul.

C'est ainsi que disparut le *Fonds Spécial* qui avait été entièrement réparti en subsides et en secours.

B. — *Fonds Funéraire des Combattants décorés de 1830.*

Il y a quelques mots à dire également d'un *Fonds* qui, tout en n'ayant rien d'officiel, contribua à soulager, dans certaines mesures, les familles nécessiteuses de combattants de 1830.

En 1892, M. Jules Carlier et M. le comte de Mérode Westerloo, alors représentants, furent chargés de la gestion de fonds réunis par souscription ouverte en 1890, à l'intervention du *Soir* et de *L'Etoile Belge*, en vue d'assurer des funérailles décentes aux combattants de 1830.

Sur l'avis du décès de l'un de ceux-ci, le *Fonds*, appelé *Fonds funéraire des combattants décorés de 1830*, faisait parvenir par l'intermédiaire du département de l'Intérieur, une somme de 50 francs à la famille du défunt pour participation dans les frais de funérailles.

En 1912, M. Carlier, resté seul pour gérer le *Fonds*, répartit, entre les 33 veuves nécessiteuses des combattants de 1830 décorés, la somme de fr. 1,550.04, restant disponible

CHAPITRE II.

Croix de Fer.

A. — *Institution de la Croix de Fer.*

Lors des glorieuses journées de 1830, et au lendemain des combats pour l'Indépendance Nationale, le Gouvernement Provisoire, par son arrêté du 28 septembre 1830, prit, vis-à-vis des braves qui avaient versé leur sang pour la patrie, *l'engagement de leur accorder une récompense nationale* et, comme nous l'avons vu, nomma une commission chargée de rechercher les blessés et de recueillir tous renseignements sur leurs familles et leur position domestique.

Peu de jours après, le 6 novembre, il octroyait des récompenses civiques : 1° aux veuves des citoyens morts pour la patrie, à leur père ou mère, s'ils en étaient les soutiens, à leurs orphelins et aux blessés hors d'état de travailler ; 2° aux combattants grièvement blessés mais non hors d'état de travailler. Ces derniers recevraient une indemnité ou *une décoration* destinée à rappeler le souvenir des combats auxquels ils avaient pris une part glorieuse.

A cet effet, le Gouvernement Provisoire créa, par arrêté du 14 janvier 1831, une étoile d'honneur qui devait être décernée aux patriotes qui avaient rendu des services signalés à la cause de la Révolution et qui, par leur dévouement, avaient aidé à son triomphe.

Cette distinction devait comprendre trois classes et, pour avoir droit à la première classe, il fallait nécessairement que les services rendus à la cause nationale fussent éminents et n'eussent pas discontinué depuis.

L'arrêté prévoyait, en outre, qu'un drapeau d'honneur

serait accordé aux communes qui avaient le plus contribué au triomphe de la révolution.

Mais le Gouvernement provisoire n'eut pas le temps d'organiser cette œuvre patriotique et le Ministère du Régent crut devoir soumettre au Congrès un projet de décret destiné à donner force de loi à l'arrêté du Gouvernement provisoire du 14 janvier 1831.

C'est le 21 mai 1831, que M. Sauvage, Ministre de l'Intérieur, proposa au Congrès une loi de récompenses nationales en vertu de laquelle une étoile d'honneur devait être décernée à ceux qui s'étaient signalés, soit par leur bravoure dans les combats soutenus pour notre indépendance, soit par d'autres services éminents rendus à la patrie.

Mais la distinction de classes entre les hommes de 1830 fut mal accueillie au sein du Congrès, et c'est surtout pour ce motif que la proposition de loi relative à l'étoile d'honneur fut rejetée dans la séance du 26 mai 1831.

L'arrêté du 14 janvier 1831 fut rapporté par le décret du 28 mai suivant qui supprimait l'étoile d'honneur et ainsi conçu :

« ART. 1^{er}. — Des drapeaux d'honneur seront décernés aux villes et communes dont les volontaires se sont portés sur les lieux menacés par l'ennemi ou qui ont contribué d'une manière efficace au succès de la Révolution.

Ces drapeaux seront aux couleurs nationales. Ils seront surmontés d'un lion Belgique au bas duquel se trouvera, d'un côté le mot *Liberté* et, de l'autre, le millésime MDCCCXXX.

ART. 2. — La Commission qui décernera ces drapeaux sera composée des membres actuellement en fonctions de la Commission des récompenses créée à Bruxelles, et de neuf membres du Congrès nommés par l'assemblée et pris dans différentes provinces.

ART. 3. — Les drapeaux décernés par la Commission

seront distribués par le chef de l'Etat au nom du Peuple Belge.

ART. 4. — *L'arrêté du Gouvernement provisoire en date du 14 janvier dernier est rapporté.* »

Mais les blessés de septembre qui, en vertu des dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1830, avaient acquis des droits à une décoration, réclamèrent l'exécution de cet engagement national.

En 1833, la section centrale chargée de faire rapport sur les propositions budgétaires du gouvernement, fut amenée à examiner celle relative à une demande de crédit de 15,000 francs « pour frais de confection des médailles ou » croix de fer à décerner aux citoyens qui ont été blessés » ou qui ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les » combats soutenus pour l'indépendance nationale ».

La section centrale aurait voulu ne voir accorder la distinction qu'à ceux qui avaient été blessés, etc., avant l'inauguration du Roi, et, de plus, l'étendre à ceux qui avaient rendu des services signalés au pays.

Le Ministre de l'Intérieur proposa de remplacer les mots : avant l'inauguration du Roi, par : depuis le 25 août 1830 jusqu'au 1^{er} janvier 1831. Mais M. Rodenbach fit justement remarquer que Grégoire a été battu à Gand, le 2 février 1831 et que c'est à cette époque que des héros ont anéanti la bande qui voulait la contre-révolution et ramener l'ancien régime; il proposa la date du 3 février 1831.

Cependant, l'époque ne pouvait s'étendre à perpétuité ni les récompenses se distribuer à l'infini; aussi, la Chambre adopta-t-elle définitivement la date du 4 février 1831.

A la même séance, M. Dumortier proposa le paragraphe additionnel suivant: *La croix de fer est décernée, au nom du Peuple Belge, aux membres du Gouvernement provisoire.*

« Je vois avec plaisir, disait M. Dumortier, que le Gou-

vernement se met en mesure de récompenser les hommes qui ont fondé notre indépendance nationale dans les journées dont nous commémorons l'anniversaire. Mais il me semble que nous avons encore un devoir, c'est de témoigner publiquement notre reconnaissance pour les membres du Gouvernement Provisoire qui nous ont préservé de l'anarchie, qui ont consolidé notre révolution. »

Cette proposition, mise aux voix, fut adoptée à l'unanimité et aux applaudissements.

Un crédit de 15,000 francs fut donc porté, par la loi du 8 octobre 1833, au budget de cet exercice, dont l'article 2 du chapitre XVIII fut libellé comme suit :

« Pour frais de confection des médailles ou croix de fer à décerner aux citoyens qui depuis le 25 août 1830, jusqu'au 4 février 1831, ont été blessés ou ont fait preuve d'une bravoure éclatante dans les combats soutenus pour l'indépendance nationale, ou ont rendu des services signalés au pays. La croix de fer est décernée, au nom du Peuple Belge, aux membres du Gouvernement Provisoire. »

Un arrêté royal du 25 octobre 1833 créa une Commission pour désigner les citoyens qui, dans les premiers mois de la révolution, avaient mérité la médaille en fer; c'est arrêté est conçu comme suit :

« Art. 1^{er}. — Les citoyens (autres que les membres du Gouvernement Provisoire) qui ont acquis des droits à la médaille ou croix de fer dont le modèle sera ultérieurement fixé, Nous seront désignés par Notre Ministre de l'Intérieur au moyen d'une liste de présentation qui sera dressée par la Commission mentionnée à l'article 2 du présent arrêté, dès que cette Commission aura réuni les renseignements qui lui sont nécessaires.

Art. 2. — La Commission désignée en l'article précédent est composée des membres du Gouvernement Provisoire, auxquels sont adjoints :

1^o Les membres (actuellement en fonctions) de la Commission des récompenses créée par arrêté du Gouvernement Provisoire en date du 28 septembre 1830, « pour faire enquête sur les belles actions des quatre mémorables » journées des 23, 24, 25 et 26 septembre 1830 », laquelle Commission a été réorganisée par arrêté du 15 décembre de la même année.

2^o Un membre de chacune des Commissions de secours et des hôpitaux ou ambulances créées par arrêté du Gouvernement Provisoire en date du 28 septembre 1830.

3^o Un des inspecteurs des Commissions de secours et récompenses, investis de ces fonctions par arrêté du 21 octobre 1830.

Les membres des diverses Commissions nomment, en assemblée générale, les délégués dont il est fait part aux 2^o et 3^o.

Dès que la Commission sera composée comme il est dit ci-dessus, elle entrera en fonctions et nommera dans son sein un président et un secrétaire. »

En vertu des dispositions de cet arrêté, le bureau de cette Commission fut composé comme suit: MM. Ch. Rogier, président; Ranwelt, père, vice-président; Levae et Jh. Vanderlinden, secrétaires.

La Commission se proposa de mettre la plus grande sévérité et la plus grande activité dans l'examen des titres et de fixer un délai fatal pour leur production; elle fit publier et afficher un avis prescrivant que les citoyens qui se trouvaient dans les conditions requises et qui voulaient solliciter la croix ou la médaille, devaient adresser leurs demandes, avec toutes les pièces à l'appui, *avant le 1^{er} janvier 1834*, à M. le Ministre de l'Intérieur. Ce délai fut prorogé *jusqu'au 31 janvier* pour les militaires.

L'arrêté royal du 30 décembre 1830 détermina la forme des croix et médailles en fer :

« 1° Une croix en fer, à quatre branches; l'écusson portant le *Lion Belge*, en or, entouré d'un cercle en or, et sur le revers, 1830.

2° Une médaille en fer portant, d'un côté, le *Lion Belge* avec l'exergue: *Aux défenseurs de la Patrie* et, de l'autre côté, neuf écussons aux armes de chacune des neuf provinces du royaume; au centre de ces écussons, un soleil et le millésime 1830 avec les mots: *Indépendance de la Belgique*, en exergue. »

Mais l'arrêté royal du 22 août 1834 remplaça la médaille en fer par une croix de seconde classe à quatre branches et apporta quelques modifications dans la composition des couleurs des rubans auxquels les croix devaient être suspendues :

L'écusson de la croix de seconde classe devait porter le *Lion Belge* en argent, entouré d'un cercle en argent et, sur le revers, le millésime 1830. Cette croix devait être de même forme et de même dimension que celle instituée par l'arrêté du 30 décembre 1830.

La croix de première classe devait être suspendue à un ruban moiré, large de trente et un millimètres, à fond rouge, bordé de chaque côté d'un liseré noir de vingt-sept dix-millièmes et d'un liseré jaune de treize dix-millièmes, formant le bord du ruban; la croix de deuxième classe devait être suspendue à un ruban moiré large de trente et un millimètres, à fond noir, bordé de chaque côté d'un liseré jaune et rouge, chacun de deux millimètres de largeur.

La médaille en fer devait être distribuée à titre de souvenir aux décorés.

Les honneurs de port d'armes devaient être rendus aux décorés de la croix de fer de première ou de deuxième classe.

Enfin, l'arrêté royal du 21 février 1835, supprima la croix de deuxième classe.

Par la loi du 8 octobre 1833, ainsi que nous l'avons vu, la croix de fer fut décernée au nom du Peuple Belge, aux membres du Gouvernement provisoire, c'est-à-dire à MM. le baron Vanderlinden-d'Hooghorst, Charles Rogier, le comte Félix de Mérode, Gendebien, Sylvain Van de Weyer, Jolly, de Potter, J. Vanderlinden, baron F. de Coppin et J. Nicolay.

Les premières nominations, en dehors des membres du Gouvernement provisoire, furent faites par un arrêté royal du 25 septembre 1834; il comportait 570 décorés dont 151 militaires.

La remise des croix fut faite par S. M. le Roi, lui-même, pendant la célébration des fêtes nationales.

Le dernier arrêté est du 2 avril 1835; il accordait la croix de fer à 1,051 citoyens dont 357 militaires et 29 membres des Commissions réunies ou de la Commission des récompenses honorifiques et parents de membres de celle-ci.

Le 20 février 1836, la Commission qui avait examiné près de 5,000 demandes, dont plus de 3,000 avaient été rejetées, se réunit une dernière fois et déclara qu'il était impossible, quelque précaution que l'on pût prendre pour éviter des erreurs, de n'être pas fréquemment trompé par des certificats de complaisance dont le nombre était déjà très élevé, et proposa au Gouvernement de considérer sa mission comme étant terminée.

Le 6 juin suivant, M. de Theux, Ministre de l'Intérieur, remercia la Commission et, considérant combien les difficultés augmentaient à mesure que l'on s'éloignait de l'époque où les faits s'étaient passés, déclara le travail irrévocablement terminé et refusa d'accorder encore de nouvelles décorations.

La croix de fer a donc été accordée à 1,631 citoyens dont 744 avaient été blessés dans les combats; la liste est annexée à la présente brochure.

B. — Décorés de la Croix de Fer.

Par la loi du 8 octobre 1833, les arrêtés royaux des 25 septembre 1834 et 2 avril 1835, la croix de fer avait été accordée à 1,631 citoyens.

Aucune pension n'était attachée à la croix de fer; mais, lorsqu'en 1835, il fut proposé à la Chambre des Représentants d'accorder une subvention aux légionnaires de l'empire français peu favorisés de la fortune, les patriotes réclamèrent les mêmes droits en faveur des décorés de la croix de fer qui se trouvaient dans une position semblable.

Le Gouvernement trouva cette réclamation juste et proposa d'accorder aux intéressés une pension de 100 francs. Mais, au lieu de demander une augmentation du crédit annuel, il crut pouvoir faire des économies par suite de décès, sur le crédit de 60,000 francs accordé, à cette époque, exclusivement pour les légionnaires ou leurs veuves; il maintint donc le chiffre et compléta le libellé de l'article. Cette proposition fut accueillie par la Chambre et l'article unique du chapitre XIII du budget de 1842 fut conçu comme suit : « Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune et pensions de 100 francs par personne, aux décorés de la croix de fer qui sont dans le besoin ou qui n'ont ni autre pension, ni traitement quelconque... .. fr. 60,000. »

Pour le budget de 1843 la section centrale, appelée à examiner les demandes de crédits du Gouvernement, proposa de diviser l'allocation, parce qu'il ne lui paraissait pas juste que le fonds des légionnaires, qui avait toujours constitué une dotation spéciale, servît à grossir les sommes destinées à pensionner les décorés de la croix de fer et qu'il

eût été plus régulier de solliciter une augmentation de crédit si les sommes consacrées à ces pensions n'étaient pas suffisantes; elle proposa deux chiffres: l'un de 47,000 francs pour l'allocation des légionnaires et l'autre de 13,000 francs pour les décorés de la croix de fer.

De cette façon, le sort des légionnaires était assuré, mais, comme le fit remarquer M. Rogier, il n'en était pas de même pour les décorés de la croix de fer. Ceux-ci avaient également droit à la sympathie de la Chambre et du Pays; s'ils n'avaient pas versé leur sang sur les champs de bataille de l'Europe, au profit de la France et de l'Empereur, ils l'avaient répandu, en Belgique, au profit de la nationalité belge; leurs titres pouvaient donc être mis sur la même ligne que ceux de beaucoup de légionnaires. Il ne restait, cependant, pour leur assurer une pension de 100 francs qu'une somme de 13,000 francs, suffisante pour donner satisfaction à 130 décorés seulement.

M. le Ministre de l'Intérieur, appelé à donner des renseignements au sujet des décorés de la croix de fer qui se trouvaient, à ce moment, dans les conditions requises, fit connaître qu'outre les 130 qui auraient absorbé la somme de 13,000 francs, il en restait 135 autres dans le besoin. Il proposa de n'exclure que les pensionnés d'autre chef et sollicita une augmentation de 16,000 francs dont 13,500 devaient servir à payer la pension de 100 francs aux 135 nouveaux postulants et le restant à accorder, le cas échéant, une pension aux décorés qui se trouvaient dans le besoin quoique jouissant d'un traitement, celui-ci étant si minime, qu'on n'aurait pu, sans inhumanité, les priver de cette petite ressource.

D'autre part, les mortalités successives parmi les pensionnés, devaient laisser, chaque année, une somme disponible qui permettrait de faire face aux nouvelles demandes.

Il fut, en outre, entendu que si un blessé de septembre,

pensionné, se trouvait dans le besoin, on pourrait lui allouer, en sus, sur le *Fonds Spécial*, un secours qui pourrait, le cas échéant, atteindre 100 francs.

En présence des explications et des considérations présentées par M. le Ministre, la Législature accorda les 76,000 francs sollicités et l'article du budget pour 1843, fut le suivant : « Dotation en faveur de légionnaires et de veuves de légionnaires peu favorisés de la fortune et pensions annuelles de 100 francs par personne, aux décorés de la croix de fer, non pensionnés d'autre chef, qui sont dans le besoin... .. fr. 76,000. »

Les décorés de la croix de fer participèrent donc, à partir de 1842, à la répartition du crédit qui, précédemment, était exclusivement affecté aux pensions de légionnaires ou de leurs veuves. Par suite, pour pouvoir donner satisfaction aux nouveaux solliciteurs, le crédit a été augmenté et porté à 80,000 francs en 1844, 90,000 en 1845, 95,000 en 1849, 100,000 francs en 1851.

A partir de 1845, comme nous le verrons, les veuves et orphelins des décorés de la croix de fer furent également admis à participer au crédit annuel.

Mais depuis quelque temps l'attention de la législature s'était fixée sur la position des décorés de la croix de fer qui réclamaient une augmentation de pension en se fondant sur ce qu'ils avaient combattu pour conquérir l'indépendance nationale et que, par ce fait, ils avaient des droits au moins égaux, si pas supérieurs aux légionnaires qui, eux, jouissaient depuis 1835, d'une pension de 250 francs.

Des pétitions dans ce sens furent présentées plusieurs fois à la Chambre des Représentants et, en dernier lieu, à la séance du 14 décembre 1853, où elles furent vivement appuyées par plusieurs membres. La Chambre décida qu'elles seraient déposées sur le bureau pendant la discussion du budget de 1854.

C'est à cette occasion que MM. Roussel, Dumortier et Rodenbach proposèrent de fixer à 250 francs les pensions accordées aux décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune et, à cet effet, d'augmenter le crédit d'une somme de 76,000 francs.

La section centrale, après s'être livrée aux calculs nécessaires pour déterminer le chiffre de la majoration, estima qu'une somme de 55,000 francs serait suffisante pour faire face aux besoins et proposa à la Chambre de rédiger l'article 47 du budget de la façon suivante :

« Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires et des décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune; subsides à leurs veuves fr. 155,000 »

Les décorés de la croix de fer touchant annuellement du Trésor, à quelque titre que ce soit, une somme de 1,200 francs, n'auront pas droit à la majoration de pension. »

A la séance de la Chambre du 28 janvier 1854, MM. Rodenbach, Dumortier, Thiéfry, de Meulenaere, Mercier et de Perceval s'exprimèrent comme suit :

« M. RODENBACH. — Messieurs, depuis plusieurs années j'ai, conjointement avec plusieurs de mes collègues, élevé la voix en faveur des décorés de la croix de fer.

Vous savez que tous les décorés de la croix de fer n'ont pour toute pension que 100 francs, tandis qu'on accorde aux légionnaires 250 francs. Il faut convenir que cela ne paraît pas d'une grande justice, car les uns comme les autres ont bien mérité de la patrie.

Messieurs, le nombre des décorés de la croix de fer diminue tous les jours; il n'en reste plus que 434. Parmi eux il y en a qui sont dans la misère; plusieurs ont atteint un âge avancé; parmi eux se trouvent des pères de famille qui ont beaucoup d'enfants.

Il est vraiment triste de voir en Belgique, vivre dans la misère, des hommes qui portent le signe de l'honneur.

Je crois que le moment est venu, surtout dans cette année calamiteuse, d'améliorer le sort de ces braves. Une proposition dans ce but, que j'ai signée, vous sera présentée. J'engage M. le Ministre de l'Intérieur et la Chambre à bien vouloir venir en aide à ces hommes de cœur qui ont si puissamment contribué à l'indépendance de notre pays. Car ce sont ces hommes qui nous ont donné notre nationalité. Je compte assez sur les sentiments patriotiques de la Chambre pour croire qu'elle ne les oubliera pas et qu'elle fera un accueil favorable à notre proposition. »

« M. DUMORTIER. — Messieurs, depuis plusieurs années, quand l'article maintenant en discussion s'est présenté à vos votes j'ai réclamé en faveur des décorés de la croix de fer.

Les décorés de la croix de fer ont toutes mes sympathies, parce que ce sont les hommes qui ont fondé l'état actuel des choses, qui ont créé une Belgique indépendante, et qui, au péril de leurs jours, au péril de leur vie, ont été la cause primitive de toutes les libertés dont jouit la Belgique, et du rétablissement de notre nationalité.

Or, il me semble, et il m'a toujours paru, que la nation n'était pas très généreuse vis-à-vis des véritables fondateurs de l'indépendance nationale, que c'était se montrer fort peu généreux que de leur accorder une somme de 100 francs et pas même à tous ceux qui sont pauvres, mais seulement à un certain nombre d'entre eux.

Dans les combats pour l'indépendance nationale, c'est principalement le peuple qui a pris une part très active à la conquête de notre indépendance. Le peuple, qui se battait alors, et qu'on portait en triomphe lorsqu'il vous donnait la liberté, ce peuple n'est pas riche, et maintenant les hommes qui se battaient en 1830 ont vingt-quatre ans de plus qu'ils n'avaient à cette époque; ils atteignent la vieillesse.

Ces hommes sont sujets aujourd'hui à toutes les vicissitudes de l'âge; leurs infirmités se sont accrues avec les années. La plupart d'entre eux sont mariés et pères de famille. Eh bien, je le déclare, je n'ai jamais pu comprendre comment il se faisait qu'on accorde une pension de 250 francs aux légionnaires de l'Empire français et une pension de 150 francs aux veuves des légionnaires de l'empire, qui n'ont jamais rien eu en France; et qu'on ne donne qu'une pension de 100 francs aux combattants de septembre dont plusieurs ont été blessés et dont beaucoup se trouvent dans la misère.

Ne donner que 100 francs aux combattants de septembre et 50 francs à leurs veuves, il y a là un profond oubli de la justice, un profond oubli de ce que nous devons à la nationalité belge.

Je voudrais que les rôles fussent intervertis, je voudrais que ceux qui ont combattu pour la gloire de l'empire français ne fussent point rémunérés d'une manière plus large que ceux qui ont combattu pour l'indépendance de la patrie, qui ont combattu pour créer cette Belgique indépendante qui figure aujourd'hui d'une manière si distinguée parmi les nations de l'Europe. Eh bien, Messieurs, est-ce en donnant à ces braves une aumône de 100 francs que vous croyez acquitter la dette du sang? Croyez-vous acquitter cette dette sacrée en donnant une aumône de 50 francs aux veuves de ceux qui sont morts par suite des blessures qu'ils ont reçues en combattant pour notre indépendance? Je crois qu'il faut revenir à des sentiments plus justes, à des sentiments plus patriotiques. Il faut faire pour les hommes de 1830 ce que l'honneur érige, ce que la patrie exige pour de pareils serviteurs.

Je demande, Messieurs, que le crédit soit augmenté ou qu'une loi spéciale soit présentée pour faire en faveur des

combattants de septembre, ce qui est digne d'une représentation nationale qui doit être patriotique avant tout. »

Après M. Dumortier, M. Thiéfry vient également soutenir la motion de M. Roussel et s'exprime ainsi :

« Messieurs, je me joins à mes honorables collègues qui viennent de prendre la parole à l'occasion du crédit porté au budget pour les décorés de la croix de fer. Il y a peu de jours, on conduisait à sa dernière demeure, un de ces décorés, mort dans une misère telle qu'il a fallu que ses camarades se cotisassent pour le faire enterrer convenablement.

Messieurs, quand on se reporte à l'époque de la révolution de 1830, et qu'on songe au peu de moyens dont disposaient les Belges pour obtenir leur séparation de la Hollande, on apprécie le danger que ces hommes ont dû courir et on ne peut méconnaître que c'est au courage qu'ils ont montré, que nous devons, en grande partie, d'être nation.

Ils ont puissamment contribué à fonder la nationalité belge, et j'ai la conviction que si M. le Ministre proposait une majoration pour venir en aide à ces quelques hommes qui restent encore et qui n'ont ni emploi ni pension suffisante, l'unanimité de la Chambre se joindrait à lui, et adopterait sa proposition.

Après avoir été si généreux pour des étrangers qu'une raison d'Etat nous a obligés de rayer des cadres de l'armée, il n'est pas à supposer qu'il y eût un seul parmi nous qui ne voulût améliorer la position des décorés de la croix de fer.

Laissons maintenant parler les députés patriotes qui ont leurs souvenirs encore portés sur les dangers que les phalanges révolutionnaires ont couru pour leur procurer ou conquérir l'honneur de siéger sur les bancs de la législature. »

« M. DE MEULENAERE. — Messieurs, je voterai en faveur de la proposition qui vous est faite par la section centrale.

Il me paraît extrêmement équitable que les décorés de la croix de fer soient placés au moins sur la même ligne que les décorés de la Légion d'Honneur.

Il a été constaté judiciairement par des arrêtés passés en force de chose jugée, que les légionnaires n'avaient aucun droit vis-à-vis du Gouvernement belge. S'il y avait une différence à faire, il me semble que nos sympathies devraient être plus vives envers les décorés de la croix de fer que pour les membres de la Légion d'Honneur.

Quoi qu'il en soit, les législatures antérieures ont porté au budget un crédit destiné à accorder 250 francs par an aux légionnaires. Mais si j'ai bonne mémoire, ce crédit n'a été voté que pour les légionnaires « peu favorisés de la fortune » ; ce n'était pas la reconnaissance d'une dette, mais un acte de munificence nationale qu'on voulait faire pour les décorés ; le Gouvernement fut chargé de faire la distribution du crédit alloué au budget.

Je vois par le rapport de la section centrale que le crédit relatif à la Légion d'honneur est actuellement distribué indistinctement entre tous les légionnaires sans avoir aucun égard à leur position financière. Il résulte, en effet, de ce rapport, qu'il y a des fonctionnaires publics jouissant d'un traitement élevé, des pensionnaires de l'Etat jouissant de pensions assez fortes qui prennent part à cette distribution des 250 francs alloués pour les légionnaires peu favorisés de la fortune.

Il y a des fonctionnaires ou des officiers en activité ou en retraite, des colonels, des généraux, etc., qui profiteraient de cette allocation. Si ces renseignements sont exacts, je demanderai à M. le Ministre pourquoi on s'est écarté de la marche prescrite et primitivement suivie, pour

qui on ne respecte pas les intentions exprimées par la Législature relativement aux légionnaires. »

« M. Dumortier, rapporteur. — Je vais rencontrer les observations des honorables réopinants.

L'honorable M. Rogier a fait une observation extrêmement juste; il a demandé pourquoi les fonctionnaires jouissant d'un traitement de plus de 1,200 francs étaient privés de la pension, tandis qu'on l'accordait à ceux qui avaient un traitement de 1,200 francs et il a fait remarquer que le décoré de la croix de fer jouissant d'un traitement ou d'une pension de 1,300 francs par exemple, aurait en définitive 150 francs de moins qu'un décoré recevant un traitement de 1,200 francs qui recevrait les 250 francs de pension. Ce serait là une véritable injustice.

Je ferai remarquer que l'amendement, qui forme le deuxième paragraphe de la proposition de la section centrale, n'a été adopté que par le partage de la section centrale, je ne l'ai pas voté. Comme la division sera demandée par l'honorable M. Rogier, par suite des observations qu'il a présentées, je voterai contre cette partie de la proposition. Je pense que la Chambre fera bien de l'écarter, d'autant plus que cela a peu d'importance quant à la dépense. C'est une différence de 1,500 francs.

Notez qu'il y a 422 décorés qui tous sont déjà arrivés à un âge assez avancé et qu'en vertu des lois de la mortalité, ce nombre doit diminuer rapidement; la semaine dernière, il en est décédé deux à Bruxelles; de sorte que sans augmentation de crédit, il est plus que probable qu'on pourra faire droit à la demande si juste de l'honorable M. Rogier.

La mortalité éclaircit plus encore les rangs des chevaliers de la Légion d'Honneur; car ayant reçu la décoration avant 1814, ils sont d'un âge plus avancé que les décorés de la croix de fer, puisqu'ils combattaient seize ans avant

notre glorieuse révolution, la mortalité successive qui se produira donnera au Gouvernement une marge suffisante pour satisfaire avec le crédit que nous proposons à la demande de l'honorable M. Rogier.

L'honorable M. de Mérode est parti d'une erreur de fait; il croit que dans les budgets antérieurs la somme de 100 francs fut accordée à titre de gratification aux décorés de la croix de fer. Cela est peu important que la somme soit donnée à titre de gratification ou de pension, mais la vérité est que tous les budgets ont porté le mot « pension » de 100 francs aux décorés de la croix de fer. La Chambre aura admis ce mot pour honorer dans la personne des décorés de la croix de fer tous ceux qui ont pris part aux combats de la révolution à laquelle nous devons notre émancipation politique.

Ainsi, c'est une erreur de fait dont je puis certifier l'exactitude.

L'honorable membre est d'avis aussi que la somme de 250 francs qui est accordée à tous les chevaliers de la Légion d'Honneur ne doit être accordée qu'aux décorés de la croix de fer sans emploi, et il suppose qu'il en est autrement; je crois qu'il se trompe.

Parmi les décorés de la croix de fer qui reçoivent la pension, il y a très peu de fonctionnaires; il y en a à peine quarante, dont plus de la moitié est pensionnée. Il n'y a donc que vingt fonctionnaires décorés de la croix qui reçoivent la pension. Le Gouvernement n'a pas cru devoir l'accorder à d'autres fonctionnaires, et il a bien fait; ils ne l'ont d'ailleurs pas demandé. Quant à ceux qui reçoivent la pension, ce sont des huissiers de ministère, des employés du chemin de fer, des douaniers qui sont chargés d'une famille nombreuse et qui touchent un traitement de 600 à 800 francs ou de 1,000 francs.

Il est évident qu'ils gagneraient davantage s'ils exer-

saient un métier. Vous ne pouvez les traiter moins favorablement que vous ne traiteriez des personnes qui, sans rien recevoir du Trésor public, se créeraient le même revenu par leur travail. Ce sont des personnes très nécessaires.

Nous avons vérifié la liste avec le plus grand soin. Nous avons trouvé que les pensions avaient été accordées avec infiniment de sagesse et de circonspection par tous les ministres qui se sont succédé; je me plains à leur rendre cet hommage; ce sont tous pères de famille ayant 5 ou 6 enfants, très respectables, se conduisant parfaitement et dans une position qui mérite toute la sympathie de la Législature. Nous ne devons pas oublier que c'est à ces hommes honorables, à ces bons citoyens que nous devons de siéger dans cette enceinte, que nous devons notre Constitution dont nos sommes fiers, notre nationalité, toute notre existence politique.

On s'est demandé comment il se faisait que l'on eût tardé aussi longtemps à donner l'augmentation de pension dont il s'agit maintenant. Ce n'est pas une raison pour différer toujours un acte de justice nationale.

La Belgique voit diminuer tous les jours le nombre de ses combattants de septembre. Les blessés de septembre, pouvaient continuer de travailler, étaient au nombre de 180; ils sont réduits aujourd'hui au nombre de 56. Le nombre des décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune diminue dans la même proportion. Il est facile de s'en rendre compte lorsque l'on considère qu'ils sont pour la plupart âgés aujourd'hui de soixante à septante ans.

Je pense donc qu'aujourd'hui plus que jamais la Chambre comprendra la justice de notre proposition. Je ne vois pas d'ailleurs qu'il y ait de l'opposition à notre proposition, et je suis convaincu que la Chambre l'accueillera immédia-

tement avec le patriotisme qui l'a dictée et qui sera partagé par tous. »

« M. MERCIER. — J'ai demandé la parole pour soutenir la proposition de la section centrale telle qu'elle a été formulée.

Je crois que l'honorable préopinant a mal compris les observations qui ont été faites par M. Rogier. Cet honorable membre ne veut pas, me semble-t-il, s'opposer à toute détermination de traitement au delà duquel les décorés de la croix de fer n'obtiendront pas d'augmentation de pension. Il a fait ressortir une anomalie qui serait d'une cinquantaine de francs dans certains cas.

Pour atteindre le but de l'honorable membre il faudrait dire qu'en aucun cas le traitement et la pension cumulés ne pourraient dépasser une certaine somme: 1,350 ou 1,400 francs, par exemple. Du reste, le cas dont on a parlé ne se présentera pas ou n'arrivera qu'exceptionnellement et pour une différence de cinquante francs seulement.

La proposition de la section centrale qui a été votée non par partage de voix (car dans ce cas il n'y a pas vote, il y a rejet), mais par 4 voix et 2 abstentions, me paraît donc devoir être admise par la Chambre, telle qu'elle a été proposée.

Un membre s'est prononcé pour le rejet; mais la proposition n'en a pas moins été adoptée par 4 voix.

Si un honorable membre voulait prononcer une rédaction pour atteindre le but indiqué par M. Rogier je ne m'y opposerais pas. Mais autre chose est d'atteindre ce but, c'est-à-dire d'éviter une légère anomalie, ou de supprimer la disposition d'après laquelle, au delà de 1,200 francs il n'y aurait pas d'augmentation de pension. »

« M. DE PERCEVAL. — J'ai siégé dans la section centrale, et, avec l'honorable M. Dumortier, j'ai repoussé l'amen-

dement présenté par M. Mercier. Vous en connaissez les termes; il est conçu comme suit :

« Les décorés de la croix de fer, touchant annuellement du Trésor, à quelque titre que ce soit, une somme de plus de 1,200 francs, n'auront pas droit à la majoration de pension ».

Cet amendement, s'il est adopté par la Chambre, privera du bénéfice de la médique somme de 150 francs quelques bons patriotes peu favorisés de la fortune.

Ils sont au nombre de treize, d'après le tableau inséré dans le rapport de l'honorable M. Dumortier. Je connais personnellement quelques-uns de ces décorés et ils ne vivent nullement dans l'aisance quoiqu'ils perçoivent tous les ans du Trésor une somme de 1,200 francs.

Ce sont pour la plupart des pères de famille, dont la position et les antécédents patriotiques méritent toute la sollicitude de la Législature. Ils sont tous aussi dignes d'intérêt que ceux qui ont un revenu annuel de 1,000 francs sur le Trésor.

Je vous avoue, Messieurs, sans détour aucun, que j'éprouve un sentiment très pénible en voyant la persistance que met l'honorable M. Mercier à soutenir son amendement. Comment ! Quand la Législature a discuté, il y a dix ou douze ans, la loi sur les pensions ministérielles, a-t-elle posé une limite semblable, a-t-elle voulu d'une restriction pareille ? A-t-elle déclaré que les ministres sortants, touchant à des titres divers une somme de ou ayant un revenu de n'auraient pas droit à une pension de 6,000 francs ? Non; elle a voulu donner, et elle a donné, en effet, à la loi un caractère impératif, elle n'a exclu personne. »

Il était préférable de laisser au Gouvernement l'examen de la position de chaque décoré et d'autoriser le Ministre compétent à payer la pension de 250 francs aux rares

décorés qui touchaient déjà 1,200 francs, mais se trouvaient néanmoins dans une position malheureuse; la pension ne devait être accordée qu'à ceux qui étaient dans un état de fortune peu aisé.

La Législature accorda donc l'augmentation de crédit de 55,000 francs; mais elle adopta seulement la première partie du libellé soumis par la section centrale pour le budget de 1854. « Pensions de 250 francs en faveur de légionnaires et des décorés de la croix de fer peu favorisés de la fortune: subsides à leurs veuves ... fr. 155,000. »

La justice ainsi que la reconnaissance nationale justifiaient cette augmentation de crédit qui, du reste, s'éteindrait graduellement par les décès des ayants droit tant à la dotation de la Légion d'Honneur qu'à celle affectée à la croix de fer.

D'autre part, cette dépense ne créait pas une augmentation des charges que la Révolution de 1830 avait léguées au Trésor en vertu des arrêtés de 1830 et de la loi du 11 avril 1835. En effet, le montant des pensions civiles alluées en vertu de ces dispositions avait diminué, par suite d'extinction, dans de telles proportions que l'augmentation de crédit accordée pour assurer 250 francs aux décorés de la croix de fer était encore inférieure au montant des pensions civiles éteintes.

Qu'il nous soit permis d'ouvrir ici une parenthèse pour dire quelques mots de la loi du 27 mai 1856 relative aux officiers et fonctionnaires civils qui ont été décorés de la croix de fer ou ont combattu en 1830.

Le 19 novembre 1855, M. le Ministre de l'Intérieur présenta à la Chambre un projet de loi ayant pour but d'améliorer le sort des officiers qui avaient combattu en 1830 pour l'indépendance nationale.

Entrés au service à un âge avancé, lors des événements de 1830, disait l'exposé des motifs, ces officiers n'ont pu

rester en activité assez longtemps pour acquérir une pension proportionnée à la situation honorable qu'ils ont occupée dans l'armée. Ils ont presque tous abandonné une position acquise, une carrière faite au moment où les événements de 1830 les appelèrent à prendre les armes pour participer aux combats qui ont constitué la nationalité belge. Après avoir patriotiquement contribué à ce glorieux résultat en sacrifiant leurs intérêts ou leur ancienne position, ils ont continué de servir dans l'armée se confiant, pour l'avenir, à l'esprit d'équité qui animait la Législature et la reconnaissance nationale.

Le projet du Gouvernement portait qu'il serait compté dix années de service aux officiers qui, en qualité de volontaires, avaient pris part aux combats de la Révolution dans les quatre derniers mois de 1830.

L'article 35 de la loi du 24 mai 1838 sur les pensions de retraite, renfermait déjà le principe de cette disposition, puisqu'il accordait une année de service à la même catégorie de militaires; le projet du Gouvernement n'était donc qu'une extension donnée à l'article précité.

Après de longues discussions à la Chambre des Représentants et au Sénat, le dépôt de divers amendements dont les uns furent rejetés et les autres adoptés, le renvoi à un nouvel examen de la section centrale, la Législature vota la loi du 27 mai 1856 qui donne une extension plus grande aux propositions déjà si louables du Gouvernement. L'article premier est ainsi conçu :

« Par extension à l'article 35 de la loi du 24 mai 1838, il sera compté dix années de services aux officiers qui, en qualité de volontaires ont été décorés de la croix de fer ou ont pris part aux combats de la Révolution pendant les quatre derniers mois de 1830. Il sera également compté dix années de service aux fonctionnaires civils qui ont été

décorés de la croix de fer ou qui ont été blessés dans les mêmes combats. »

En 1861, M. le Ministre de l'Intérieur proposa et la Législature adopta un paragraphe additionnel à l'article du budget de 1860 qui prescrivait que les sommes qui devaient être disponibles sur les 200,000 francs prévus au crédit, serviraient à accorder de nouvelles pensions, à porter à 125 francs celles des veuves et augmenter celles des décorés de la croix de fer et des blessés de septembre, jusqu'à ce qu'elles atteignent le chiffre maximum de 1,200 francs, et à augmenter celles des veuves jusqu'à 400 francs.

Néanmoins, le taux de 250 francs fut maintenu jusqu'en 1867, sans augmentation aucune, parce que chaque année, on admit de nouveaux titulaires que les limites du crédit n'avaient pas permis de pensionner jusque-là.

A partir de 1867, les ressources ont présenté pour chaque année, un excédent provenant des extinctions et au moyen duquel il a été possible d'augmenter les pensions des survivants, par application des dispositions prévues et, en 1888, le taux de 1,200 francs fut atteint et inscrit au budget; il n'a plus été modifié.

Le dernier survivant des décorés de la croix de fer, M. Fivé, Dieudonné-Joseph-Gustave-Marie, est décédé à Liège, le 9 janvier 1904.

de fer, blessés ou non, qui se trouvaient dans le besoin et ne jouissaient pas d'une autre pension ou d'un traitement quelconque, furent admis à une pension annuelle de 100 francs qui, en 1854, fut portée à 250 francs, la Législature ayant reconnu que les décorés de la croix de fer ne pouvaient pas être moins bien traités que les légionnaires de l'Empire qui, eux, recevaient déjà la pension de 250 francs.

Au budget de 1859, le Gouvernement proposa d'assimiler, quant à la pension, les combattants blessés, mais non décorés de la croix de fer, à ceux qui avaient reçu cette distinction nationale.

La Commission des récompenses honorifiques en se séparant, en 1835, laissa sans solution, mais non sans les avoir soumises à la même instruction que celles sur lesquelles elle avait statué, soit par un rejet, soit par une admission, un assez grand nombre de demandes.

La constatation des blessures se fit, pour ces dernières demandes absolument de la même manière que par la Commission des récompenses et le Ministre décida, ensuite, après un nouvel examen personnel.

On ne se contenta pas toujours des certificats produits; on apprécia le degré de confiance que méritaient leurs signataires; on s'entoura de renseignements écrits et verbaux; on consulta les registres des hôpitaux, les archives du *Fonds Spécial*, les ouvrages écrits sur les combats de 1830 dont plusieurs donnaient les noms des blessés.

Plus les demandes étaient éloignées de l'époque à laquelle on a décidé que les blessés seraient pensionnés comme les décorés, plus on se mit en garde contre elles, plus on multiplia les précautions pour prévenir la fraude.

Pourquoi dès lors, les admissions à la pension de ces blessés n'auraient-elles pas été aussi justement prononcée que celles qui avaient été accordées aux décorés de la croix de fer ?

CHAPITRE III.

Blessés de Septembre 1830, Blessés assimilés et Blessés non assimilés.

Les dons patriotiques recueillis pendant les premiers jours de la Révolution formèrent un *Fonds Spécial* dont les ressources furent distribuées en secours, jusqu'au 1^{er} décembre 1830, à tous les blessés et aux familles des citoyens qui avaient été tués pendant les glorieuses journées.

Après le 1^{er} décembre 1830, date à laquelle les pensions civiles et les indemnités déterminées par l'arrêté du 6 novembre 1830 ont commencé à prendre cours, et sauf quelques exceptions en faveur de familles de combattants tués ou blessés pendant la campagne de 1831, il ne fut plus accordé de secours sur le *Fonds Spécial* qu'à ceux auxquels les dispositions de cet arrêté n'étaient pas applicables et qui, soit à cause d'une nombreuse famille, soit par suite de maladie, se trouvaient dans une situation pénible.

L'arrêté du 6 novembre 1830 fut rapporté et remplacé par la loi du 11 avril 1835 qui donna une plus grande extension aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1830 et permit d'admettre à la pension ou à l'indemnité un plus grand nombre de postulants.

En dehors de ceux qui bénéficièrent des avantages prévus par la loi du 11 avril 1835, des secours continuèrent à être accordés, sur le *Fonds Spécial*, jusqu'à complet épuisement de celui-ci en 1890.

La croix de fer créée par la loi du 8 octobre 1833 fut octroyée à 1,631 citoyens dont 744 avaient été blessés dans les combats de la Révolution.

Pour la première fois, en 1842, les décorés de la croix

Aussi, la section centrale adopta-t-elle l'article tel que l'avait libellé le Gouvernement. Le Ministre Rogier justifia sa proposition de la façon suivante :

« De quoi s'agit-il ? Vous savez qu'à chaque session et même plusieurs fois par session, le Gouvernement a été vivement sollicité d'introduire des allocations nouvelles en faveur de la catégorie de citoyens qu'on désigne sous le nom de *combattants de septembre*, d'hommes de septembre. Qu'est-ce que le Gouvernement vient proposer ? Il vient proposer de comprendre parmi les décorés de la croix de fer, de leur assimiler, quant à la pension, les combattants de septembre qui ayant été blessés, n'ont pas obtenu de décorations. Il a été reconnu, en principe, que les blessés de septembre auraient droit à la décoration de la croix de fer ; voilà le principe qui a été établi à l'origine.

Eh bien ! Messieurs, il y a un certain nombre de blessés qui, soit par négligence des autorités, soit par leur propre négligence, n'ont pas obtenu la croix de fer ; ils avaient cependant les mêmes titres que les autres. Ils ont demandé à être traités, au moins au point de vue financier, comme avaient été traités les décorés de la croix de fer. Pourrait-on leur refuser cet avantage ?

Nous ne l'avons pas pensé, et, déjà avant d'entrer au Ministère, j'avais annoncé à la Chambre une proposition qui serait faite par plusieurs de mes amis et moi, en faveur des blessés de septembre qui n'ont pas obtenu la croix de fer. Nous voulions les assimiler aux décorés de la croix de fer et cette proposition annoncée, avait, je pense, rencontré l'adhésion à peu près unanime de la Chambre. Je suis venu remplir, comme Ministre, l'engagement que j'avais pris comme député. »

La Chambre se rallia à la manière de voir du Ministre et adopta l'article qui assimilait aux décorés de la croix de fer, quant à la pension, les blessés non décorés.

Au budget de 1859, l'article fut libellé comme suit : « Pensions de 250 francs en faveur des légionnaires, des décorés de la croix de fer, et des blessés de septembre peu favorisés de la fortune ; subsides à leurs veuves et orphelins. »

La loi du budget avait fixé au 1^{er} novembre 1862 la limite extrême à laquelle les blessés devaient avoir fait valoir leurs droits ; mais cette date fut prorogée jusqu'au 1^{er} janvier 1864, et ensuite, définitivement, jusqu'au 1^{er} novembre 1864

Au budget de 1871, sur la proposition de la section centrale, la pension des blessés de septembre et celles des veuves des blessés furent réduites respectivement à 400 francs et 300 francs.

Les blessés non décorés réclamèrent contre cette modification qui leur était préjudiciable, par des requêtes adressées au Gouvernement ainsi qu'à la Chambre et au Sénat.

Cette réclamation était fondée. En effet, la nouvelle règle de répartition traitait les patriotes non décorés, qui avaient été blessés en combattant pour la cause de l'Indépendance nationale, moins favorablement que les décorés et, cela, sans motif plausible. Cependant, il faut le reconnaître, la Législature, en 1859, les avait complètement assimilés à ces derniers, quant à la pension. Cette mesure enlève aux blessés non décorés une sorte de droit acquis.

Mais les Chambres, donnant suite au projet du Gouvernement, rétablirent, au budget de 1873, l'ancien libellé et le taux maximum de pension à atteindre fut maintenu à 1,200 francs pour les blessés comme pour les décorés et, à 400 francs pour les veuves.

Déjà, à partir de 1861, les sommes devenues disponibles sur le crédit, par suite d'extinctions, furent employées à accorder de nouvelles pensions, mais, également, à augmenter successivement jusqu'à 1,200 francs, celles accordées

aux décorés de la croix de fer et aux blessés non décorés et à 400 francs celles des veuves.

Cependant, le taux de 250 francs dut être maintenu sans augmentation jusqu'en 1867 à cause des dépenses résultant des pensions accordées aux nouveaux titulaires.

Après 1867, le taux de 250 francs fut augmenté progressivement et atteignit, en 1888, le chiffre prévu de 1,200 francs qui ne subit plus aucun changement.

De 1859 à 1864, les blessés reconnus ont été assimilés aux décorés de la croix de fer, mais, un certain nombre de combattants de 1830, qui participaient au fonds des blessés de septembre, n'ont pu être pensionnés sur le crédit de la croix de fer, leurs titres n'ayant pas été reconnus avant 1864. Ces blessés non assimilés ont vu cependant continuer la faveur qui leur avait été accordée d'être subsidiés sur le fonds des blessés de septembre.

Le dernier survivant des blessés de septembre assimilés aux décorés de la croix de fer, M. Ardoise, Jean-Baptiste, est décédé à Molenbeek-Saint-Jean, le 8 février 1901.

CHAPITRE IV.

Croix Commémorative de 1830.

A. — Institution.

La loi du budget du 8 septembre 1833 avait créé la croix de fer pour récompenser les faits d'armes éclatants ou des services signalés rendus au pays entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831.

Mais parmi les volontaires de 1830, ils s'en trouvaient qui, quoique ne réunissant pas les conditions prescrites pour l'obtention de la croix de fer, avaient néanmoins fait preuve de dévouement. Aussi, le Gouvernement décida-t-il de leur accorder à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Indépendance Nationale, un signe distinctif comme souvenir de leur dévouement à la cause de la Patrie.

Mais il devenait difficile d'apprécier avec certitude l'importance des services individuels, attendu que presque un demi-siècle nous séparait des événements.

Des titres à la nouvelle distinction étaient cependant établis pour certains d'entre eux et notamment pour :

1° Les combattants qui jouissaient du chef de blessure d'une pension civile en vertu de la loi du 11 avril 1835 et qui n'avaient pas obtenu la croix de fer.

2° Les combattants blessés qui, de 1859 à 1864, ont été assimilés aux décorés de la croix de fer quant à la pension.

3° Les combattants reconnus et admis à titres divers à participer au Fonds Spécial des blessés de septembre.

4° Les volontaires appartenant aux cent villes et communes auxquelles, en exécution du décret du Congrès National du 28 mai 1831, des drapeaux d'honneur ont été solennellement décernés par le Roi, le 27 septembre 1832.

et dont les listes nominatives avaient dû être conservées par les communes.

5° Les citoyens qui avaient servi dans les *Corps francs* ou qui s'étaient engagés *volontairement* dans l'armée entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831, fait qui pouvait être constaté par des extraits de matricule.

6° Les fonctionnaires civils et militaires auxquels la loi du 27 mai 1856 avait accordé le bénéfice de dix années de services pour la campagne de 1830.

En dehors de ces catégories de citoyens, la qualité de volontaires devenait plus difficile à établir. L'expérience avait démontré avec quelle légèreté des certificats avaient été donnés, de tout temps, pour faire obtenir une récompense à des individus qui n'avaient pas participé aux événements. C'est ainsi qu'en 1859, lorsque les blessés non décorés furent assimilés aux décorés de la croix de fer, quant à la pension, sur 900 certificats produits par des prétendus blessés, 210 seulement furent reconnus vrais.

Dans une circulaire adressée aux Gouverneurs des provinces, le 31 décembre 1877, M. le Ministre de l'Intérieur attira l'attention de ces hauts fonctionnaires sur ce qui précède et donna des instructions formelles et précises pour la reconnaissance des titres des postulants; il s'exprimait ainsi: « La qualité de *volontaire* ne saurait être attribuée qu'à ceux qui ont offert leurs services depuis le 25 août 1830 jusqu'au 4 février 1831 et cette qualité devra être établie par des documents officiels ou certificats authentiques de l'époque ou tout au moins antérieurs à 1830. Cependant, quelle que soit la valeur des documents produits, on ne peut admettre qu'un homme qui aurait compromis son honorabilité par des actes plus ou moins graves ait droit à un signe distinctif. »

C'est conformément à ces prescriptions que furent faites les enquêtes et les propositions transmises à l'autorité supérieure.

Le Gouvernement voulant, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'Indépendance nationale, donner un témoignage public de reconnaissance aux volontaires de 1830 qui n'avaient pas été décorés de la croix de fer, proposa à S. M. le Roi la création d'une *croix commémorative* qui fut instituée par l'arrêté du 20 avril 1878 dont les articles suivent :

« Art. 1^{er}. — Une *croix commémorative* sera décernée aux citoyens non décorés de la *croix de fer* qui établiraient par des preuves certaines, qu'ils ont, en qualité de volontaires, pris les armes pour l'affranchissement de la patrie, dans l'intervalle compris entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831.

Art. 2. — La *croix commémorative* sera du modèle de la décoration instituée par l'article premier de l'arrêté royal du 26 juillet 1856, sauf les différences ci-après: L'écusson émaillé noir, reproduira, comme celui de la croix de fer, d'un côté le *Lion Belge* et, sur le revers, le millésime 1830.

Le fusil qui relie la branche séparée de la croix à l'anneau dans lequel passe le ruban sera remplacé par la *Couronne royale*.

Art. 3. — La croix se portera suspendue à un ruban noir, large de trente-cinq millimètres à fond noir de 27 millimètres, bordé de chaque côté d'un liseré jaune et d'un liseré rouge de deux millimètres de largeur.

Le ruban pourra se porter détaché de la croix.

Par divers arrêtés collectifs et individuels la Croix commémorative de 1830 fut accordée à 1,978 combattants *volontaires* de 1830 qui ont été reconnus comme ayant les titres exigés et réunissant les conditions prescrites par la circulaire du 31 décembre 1877.

En outre, par arrêté royal du 21 juillet 1905, comme nous le verrons, cette distinction a été accordée aux 15

militiens encore en vie à cette époque. Ce qui porte le nombre des décorés de la croix commémorative de 1830 à 1,993, dont la liste est annexée à la présente brochure.

Le nombre des décorés de la Croix commémorative de 1830 eût encore été plus élevé si de nombreux combattants réunissant les conditions requises pour obtenir cette distinction, n'étaient décédés avant son institution.

B. — Décorés de la Croix Commémorative de 1830.

A l'origine il n'était attaché aucun avantage pécuniaire à la croix commémorative de 1830, le simple fait d'avoir été volontaire de 1830, peut-être même sans avoir combattu, ne pouvant constituer un titre à une pension sur le Trésor public; on se trouvait donc en présence d'une nouvelle catégorie de combattants qui, s'ils n'avaient pas eu la chance de pouvoir faire des actions d'éclat, s'étaient néanmoins enrôlés volontairement et s'étaient montrés disposés, en prenant rang parmi les défenseurs du pays, à contribuer à notre indépendance. Aussi, une simple distinction honorifique ne pouvait suffire pour dégager le pays de toute obligation envers de nombreux vétérans des luttes de notre indépendance qui se trouvaient dans le dénuement et un sentiment de reconnaissance imposait à l'Etat le devoir d'intervenir.

Dès 1881, des membres de la Chambre des Représentants demandèrent au Gouvernement d'accorder quelques secours sur les fonds destinés à célébrer les fêtes du cinquantenaire; mais cette proposition ne fut pas admise, le Gouvernement n'ayant pas le pouvoir de prélever sur les fonds de quoi soulager les misères privées.

Mais en 1882, la section centrale appelée à faire rapport sur le budget de cet exercice, émit l'avis de porter de 22,000 à 50,000 francs le subside au *Fonds Spécial* prévu au crédit pour les blessés de septembre et leurs familles,

pour y comprendre, au prorata de cette majoration, les décorés de la Croix commémorative de 1830 qui avaient des titres à l'intervention de l'Etat. Cette augmentation fut votée par la Législature et, en 1883, une nouvelle somme de 50,000 francs fut accordée.

A partir de 1884, des secours furent liquidés trimestriellement et prirent le nom de subsides; ils furent de 200 francs pour les décorés les plus nécessiteux, de 100 franc pour ceux qui avaient quelques ressources et de 80 francs pour les décorés pourvus dans les hospices. Ces sommes furent majorées d'année en année suivant les excédents provenant des extinctions par décès et elles atteignirent 365 francs *pour tous*, en 1889.

Lors de la discussion du budget de 1890, le chiffre uniforme de 400 francs fut adopté; mais il fut bientôt dépassé et atteignit 600 francs en 1891.

Enfin, en 1894, la Législature fixa le taux maximum de 900 francs qui ne fut plus modifié.

Les derniers survivants des volontaires et des miliciens décorés de la Croix commémorative de 1830 ont été respectivement Mesplon, Paul-Emile, volontaire, décédé à Bruxelles, le 25 décembre 1910, et Demoulin, Philippe, militaire, décédé à Arquennes, le 14 février 1912.

La question de rendre insaisissables, par application de l'article 45 de la loi du 21 juillet 1844, les pensions ou subsides annuels accordés aux décorés ou blessés de 1830, fut examinée; mais elle fut résolue négativement.

Ces pensions ou subsides n'étaient, en réalité, que des secours votés annuellement par les Chambres, pour venir en aide aux décorés et blessés nécessiteux; ils pouvaient être retirés en cas d'amélioration de la situation des intéressés, et il suffisait du rejet, par les Chambres, de la somme allouée au budget pour les faire cesser.

La dérogation apportée législativement pour les pen-

sions civiles au principe général de l'article 7 de la loi hypothécaire du 16 décembre 1851 (*Quiconque est obligé personnellement est tenu de remplir ses engagements sur tous ses biens mobiliers et immobiliers présents et à venir*) a toujours reçu une interprétation restrictive et, dès lors, le bénéfice de cette mesure ne pouvait être étendu par voie d'analogie.

Lors de la discussion de la loi du 20 juin 1896 déclarant insaisissables les pensions conférées par les provinces et les communes, l'idée de l'assimilation des dits subsides à ces pensions, après avoir été soulevée, a été laissée sans suite.

CHAPITRE V.

Volontaires de 1830 non décorés ni blessés et Miliciens.

L'attention de M. le Ministre de l'Intérieur ayant été attirée sur la situation malheureuse dans laquelle se trouvaient certains volontaires de 1830, non décorés ni blessés et certains miliciens combattants de 1830 qui ne recevaient que des secours insignifiants du département de la guerre, il proposa de remplacer le passage *in fine* de l'article 44 du budget: « Subsidés ou secours extraordinaires aux décorés de la croix de fer et de la croix commémorative, aux blessés de septembre et à leurs familles », par: « Subsidés ou secours extraordinaires *aux combattants de 1830* et à leurs familles ».

Cette modification fut adoptée par la Législature et, à partir du 1^{er} juillet 1902, les volontaires non décorés ni blessés et les miliciens qui avaient été incorporés dans l'armée nationale et dont la matricule mentionnait des services dans la période comprise entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831, époque qui avait été définitivement fixée pour établir la qualité de combattant, furent admis à faire valoir leurs titres et, s'ils réunissaient les conditions requises, subsidiés à raison de 400 francs l'an. De ce fait, les veuves et les orphelins de cette catégorie de combattants furent admis à recevoir des secours extraordinaires.

Cependant, la qualité de combattant de 1830 ne peut être donnée à *tous* les miliciens ou volontaires dont la matricule mentionne des services en Belgique, dans la période comprise *entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831*.

En effet, un arrêté du Gouvernement Provisoire, en date du 4 novembre 1830, stipule :

« Art. 1^{er}. — Il est ordonné à tous les miliciens de l'armée des Pays-Bas de prendre rang dans l'armée natio-

nalé, jusqu'à l'expiration de leur terme d'engagement ou de milice.

Les volontaires dont l'engagement excéderait dix-huit mois, seront libérés au 1^{er} mai 1832, au plus tard.

ART. 2. — Seront considérés comme prisonniers de guerre ceux qui contreviendraient à la disposition prescrite. »

Il résulte des dispositions de cet arrêté que les volontaires et les miliciens faisant partie de l'armée des Pays-Bas et qui ont rejoint l'armée belge, après le 4 novembre 1830, ne l'ont fait que contraints et forcés; ils n'ont pas les mêmes titres que ceux qui spontanément, sans qu'il ait été besoin de faire appel à leurs sentiments patriotiques ou de les y contraindre, sont venus s'enrôler dans l'armée belge. A ceux-ci seuls, peut, à juste titre, être attribuée la qualité de combattants volontaires.

Il ne faut pas perdre de vue qu'en résumé, ne peuvent être considérés comme combattants de 1830 que les décorés de la croix de fer et de la croix commémorative de 1830, les blessés de septembre assimilés ou non assimilés, et les citoyens non décorés ni blessés qui ont offert volontairement leurs services au pays entre le 25 août 1830 et le 4 février 1831 et, dans cette dernière catégorie, sont compris les volontaires et les miliciens de l'armée des Pays-Bas enrôlés au service de la Belgique avant le 4 novembre 1830.

Pour les non décorés ou non blessés les titres doivent être établis par des extraits de matricule délivrés par le département de la guerre ou par des documents authentiques et officiels de l'époque ou remontant tout au moins à 1836, comme nous l'avons dit précédemment.

La qualité de combattant de 1830 ne saurait donc être reconnue à ceux qui sont entrés au service postérieurement au 4 février 1831, pas plus d'ailleurs qu'aux citoyens

qui ont fait partie de la garde civique mobilisée, attendu que les arrêtés du Régent, décrétant cette mobilisation sont du 4 avril 1831 pour la province du Luxembourg et du 7 juin 1831, pour les autres provinces.

Le dernier combattant de 1830, M. Lavallé, Jean-Philippe, milicien de 1828, est décédé à Virton-Saint-Mard, le 19 février 1913.

CHAPITRE VI.

Légion d'Honneur.

Légionnaires de l'Empire.

Bien que les légionnaires de l'Empire ne soient pas des combattants de 1830 et que, dès lors, il semble que les pages qui les concernent sortent du cadre assigné au présent exposé, nous avons cependant cru intéressant d'en dire quelques mots, attendu que certains de ces légionnaires ont participé à la répartition du crédit de la croix de fer.

La Légion d'Honneur a son principe dans l'article 87 de la Constitution du 22 Frimaire, an VIII, qui est ainsi conçu : « Il sera décerné des récompenses nationales aux guerriers qui auront rendu des services éclatants en combattant pour la République ».

En exécution de cette disposition, la Légion d'Honneur fut créée et organisée par la loi du 29 Floréal, an X (19 mai 1802) ; en voici les principales dispositions :

« Titre I. — Arr. 1^{er}. — En exécution de l'article 87 de la Constitution, concernant les récompenses militaires, et pour récompenser aussi les services et les vertus civiles, il sera formé une Légion d'Honneur.

Arr. 2. — Cette légion sera composée d'un grand conseil d'administration et de quinze cohortes, dont chacune aura son chef-lieu particulier.

Arr. 3. — Il sera affecté à chaque cohorte des biens nationaux portant 200,000 francs de rente.

Arr. 4. — Le grand conseil sera composé de sept grands officiers, savoir de trois Consuls, d'un Sénateur, d'un membre du corps législatif, d'un membre du tribunal et d'un membre du Conseil d'Etat.

Arr. 5. — Le premier Consul est de droit chef de la Légion et président du grand conseil d'administration.

Arr. 6. — Les membres de la Légion sont à vie.

Arr. 7. — Il sera affecté à chaque grand officier 5,000 francs, à chaque commandeur 2,000 francs, à chaque officier 1,000 francs et à chaque chevalier 250 francs. Ces traitements seront pris sur les biens affectés à chaque cohorte.

Arr. 8. — Chaque individu admis dans la légion jurera sur son honneur de se dévouer au service de la République, à la conservation de son territoire dans son intégrité, à la défense de son gouvernement, de ses lois et des propriétés qu'elles ont consacrées, de combattre par tous les moyens que la justice, la raison et les lois autorisent, toute entreprise tendant à rétablir le régime féodal, à reproduire les titres et qualités qui en étaient l'attribut, enfin, à concourir de tout son pouvoir, au maintien de la liberté et de l'égalité. »

De nombreux Belges qui s'étaient distingués sous l'Empire dans les armées françaises, obtinrent un grade dans l'Ordre. Mais la Belgique ayant été séparée de la France par le traité de paix du 30 mai 1814, les sujets belges cessèrent de recevoir le traitement de la Légion d'Honneur ; cet état de choses continua sous le régime néerlandais.

Dès le 26 septembre 1831, plusieurs membres de la Légion d'Honneur s'adressèrent à la Chambre des Représentants, à l'effet d'obtenir le paiement des arrérages, depuis 1814, des traitements affectés à leurs grades, ainsi que la continuation de ces traitements.

Dans la séance du 2 décembre 1831, M. le Ministre des Finances déposa, sur les réclamations, un rapport concluant qu'il convenait d'attendre la liquidation qui devait s'opérer avec la Hollande avant de prendre une décision ; que, néanmoins, si la Chambre décidait que les sommes réclamées étaient devenues une charge de l'Etat, il réclamerait une allocation dans le budget des dépenses.

La Chambre se borna à demander que l'état des légionnaires fût dressé, imprimé et distribué.

Les choses en étaient là lorsque, dans la séance du 19 mars 1832, M. Corbisier proposa un amendement ayant pour objet de faire payer, par le Trésor public, les pensions dont les légionnaires belges jouissaient avant 1814. Cet amendement n'ayant pas été accueilli — sans rien préjuger, toutefois, sur le fond même de la proposition — pour le motif que cette question était par trop importante pour être discutée incidemment, à l'occasion du vote du budget, son auteur le convertit en proposition de loi tendant à reconnaître *comme droit*, les pensions attachées par l'empereur Napoléon à la décoration de l'Empire français et conçue comme suit :

« ART. 1^{er}. — A l'avenir, les pensions auxquelles ont droit des Belges décorés de la Légion d'Honneur seront acquittées par le Trésor public.

ART. 2. — Ces pensions ne seront payées que sur la production de brevets, en due forme, constatant que la nomination du titulaire est antérieure au 3 avril 1814.

ART. 3. — Il est alloué, par forme de supplément au chapitre 4 du budget de la dette publique, pour l'année courante une somme de quatre-vingt-quatre mille florins qui sera affectée au paiement des pensions des légionnaires pour le dernier trimestre de 1830 et les années 1831 et 1832.

ART. 4. — Jusqu'à la liquidation parfaite du syndicat d'amortissement, aucune indemnité ne pourra être réclamée pour les arriérés des années précédentes. »

Il résultait des divers tableaux déposés au greffe de la Chambre, qu'on comptait alors 465 régnicoles décorés de la Légion d'Honneur, savoir : 447 chevaliers, 17 officiers et un commandeur. Mais tous n'avaient pas droit à la dotation affectée à l'Ordre : ceux dont les brevets étaient antérieurs au 3 avril 1814 pouvaient seuls y prétendre

attendu que, sauf quelques distinctions délivrées par l'empereur pendant les Cent Jours, celles accordées postérieurement étaient purement honorifiques. Il fallait, en conséquence, diviser les légionnaires belges en deux catégories dont 283 devaient jouir de la pension savoir : 275 chevaliers et 8 officiers ; une allocation annuelle de 76,750 francs était donc suffisante.

Le projet de loi fut pris en considération et renvoyé aux sections.

Le 1^{er} février 1833, M. Corbisier, rapporteur, après avoir analysé les divers avis des sections, exposa le résultat des délibérations de la section centrale : « Celle-ci, dit-il, pour s'éclairer sur le droit que peuvent avoir les légionnaires d'obtenir du Trésor public le paiement de leurs pensions, a eu recours à la loi constitutive de la Légion d'Honneur, aux traités de 1814 et 1815 et aux conventions des 20 novembre 1815 et 25 avril 1818. Bien qu'on puisse soutenir qu'il résulte implicitement de ces documents que les traitements des membres de la Légion d'Honneur qui n'étaient plus sujets français au 30 mai 1814 sont dus par les Gouvernements sous la domination desquels ils passaient alors il n'en est pas moins vrai qu'on pourrait peut-être contester, jusqu'à un certain point, le bien-fondé du droit invoqué contre le Gouvernement actuel en faveur des légionnaires. »

La section ne crut pas devoir chercher à résoudre cette grave question ; partageant l'avis de la majorité des sections, elle pensa que des raisons de haute convenance politique, autant que de puissants motifs d'équité devaient porter le pouvoir législatif à reconnaître, par un acte de munificence nationale, les services de toute nature qui avaient valu à nos légionnaires les traitements dont ils étaient dotés sous l'Empire. Elle estima qu'il était de la dignité de la nation d'acquitter surtout la dette du sang

répandu sur presque tous les champs de bataille de l'Europe, par des braves qui surent toujours y faire respecter le nom belge. Elle admit qu'à partir du 1^{er} janvier 1833, les pensions des Belges, membres de la Légion d'Honneur seraient liquidées sur le Trésor public; elle soumit un projet de loi en ce sens en faveur des légionnaires dont la nomination était antérieure au 11 avril 1814.

Quant aux arriérés des années antérieures, la section centrale renvoyait les légionnaires à se pourvoir vis-à-vis de la Hollande, attendu que par la convention du 25 avril 1818 le chef du Gouvernement à cette époque, avait reçu de la France un capital d'environ 25 millions de francs pour l'extinction des dettes que cette dernière puissance avait à payer aux habitants du royaume des Pays-Bas.

La proposition de M. Corbisier, ainsi modifiée et discutée, rencontra une vive opposition. Les uns prétendirent qu'il s'agissait de satisfaire à des droits rigoureusement acquis et non d'exercer un acte de munificence nationale; les autres soutinrent qu'il s'agissait d'un acte de générosité, qu'il ne fallait en gratifier que ceux qui se trouvaient dans le besoin.

Des amendements furent proposés; mais, dans leurs discussions, les mêmes divergences de vue se présentèrent. C'est dans cet état que la Chambre décida qu'une commission serait nommée pour examiner les droits des légionnaires. Mais Mcelle-ci n'ayant pas achevé son travail lors de la dissolution de la Chambre M. Corbisier reproduisit sa proposition qui fut, à nouveau, prise en considération et renvoyée à l'examen d'une nouvelle commission composée de MM. Fallon, président et rapporteur, Henri de Brouckère, Du Bus, Gendebien, Jadot et Jullien.

La Chambre ainsi que les intéressés attendaient l'avis de la commission, lorsque M. le Ministre de l'Intérieur, mû par un sentiment d'humanité que lui inspirait l'état de

dénement dans lequel se trouvaient une partie de ces vieux guerriers, gloire de l'Empire français, dont alors, nous faisons partie, demanda pour le budget de 1835, une somme de 25,000 francs à simple titre de secours pour être répartie, à raison de 250 francs par tête, entre les 104 légionnaires les plus nécessiteux. Il sollicita, en outre, 4,000 francs en plus, comme fonds disponibles, pour faire droit aux réclamations qui auraient pu lui être présentées dans la suite.

La section centrale, chargée de faire rapport sur le budget de cet exercice, fut donc appelée à examiner la proposition d'un crédit à répartir entre les légionnaires nécessiteux. Elle se rallia à l'avis de la plupart des sections qui se montrèrent favorables aux légionnaires. Elle ne voulut rien préjuger sur les droits que ceux-ci prétendaient avoir à la charge de l'Etat; mais elle pensa que la justice et l'humanité appelaient la bienveillance sur de « vieux guerriers qui ont conquis leur décoration au prix du sang sur tous les champs de bataille de l'Europe ». Elle émit cependant l'avis que la distribution de ces secours devait se borner à ceux qui avaient obtenu la croix pendant la réunion de la Belgique à la France c'est-à-dire antérieurement au 30 mai 1814, jour du traité de Paris.

« La Belgique, une fois séparée de la France, disait M. Dellafaille, rapporteur, il n'a plus pu dépendre d'un souverain étranger de conférer des droits ou des titres à une rétribution sur le Trésor public d'une puissance indépendante. » Il fit, en outre, remarquer que les décorations accordées postérieurement à cette époque, ne comportaient plus, même en France, aucun avantage pécuniaire. Un ordre étranger ne pouvait donc donner en Belgique, des droits qui n'existaient point en faveur des nationaux dans le pays où il est institué.

L'examen du tableau des légionnaires fit constater que

21 brevets avaient été délivrés postérieurement à la date indiquée ci-dessus et, tenant compte de la diminution de dépenses qui pouvait en résulter, la section centrale proposa à la Chambre d'allouer un crédit de 20,750 francs pour secourir 83 légionnaires. Mais, pour laisser au Ministre la latitude de satisfaire à de nouvelles demandes fondées sur le principe admis, elle proposa d'accorder une somme globale de 25,000 francs.

La Chambre pour des considérations d'humanité, adopta ce crédit qui fut porté pour la première fois, au budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice de 1835, sous le chapitre II, article 4 et libellé comme suit :

« Secours aux légionnaires nécessiteux : fr. 25,000. »

Il fut adopté par le Sénat sans discussion. L'arrêté royal du 28 février 1835 en régla le mode de répartition :

1° Une somme de 250 francs devait être payée, à titre de secours aux membres de la Légion d'Honneur qui prouvaient qu'ils réunissaient les conditions suivantes :

a) que leur nomination dans l'Ordre était antérieure au 30 mai 1814;

b) qu'ils étaient Belges par la naissance ou par l'effet de la naturalisation;

c) que leurs ressources pécuniaires étaient restreintes au-dessous du nécessaire.

2° Les intéressés devaient adresser au Ministre par l'intermédiaire de l'autorité locale qui les transmettrait au Gouverneur, tous les documents de nature à établir leurs titres.

Le crédit de 25,000 francs avait été accordé sans préjuger de la suite qui aurait été donnée au projet de loi déposé par M. Corbisier et qui faisait l'objet, à ce moment, de l'examen de la commission spéciale nommée à cet effet et dont le rapport fut présenté à la séance du 19 août 1835.

M. Fallon, rapporteur, savant jurisconsulte, après avoir

examiné la question sous toutes ses faces, démontra que les droits invoqués par les légionnaires n'existaient pas. La commission ne s'était pas occupée des Belges qui n'ont reçu la décoration de la Légion d'Honneur et n'ont été brevetés, en cette qualité, que postérieurement au traité de 1814, époque que l'on pourrait même rapporter au 11 avril précédent, date de l'abdication de Napoléon, parce qu'à l'égard de cette catégorie de légionnaires, il n'est pas douteux que le brevet n'ait été pour eux que purement honorifique.

Quant à ceux qui ont été reçus membres de l'ordre avant la dite époque, la commission fut d'avis que « la Belgique n'est pas passible des traitements ou pensions qu'ils reçoivent en cette qualité; qu'ils n'ont de ce chef, aucun droit acquis ni action à exercer contre elle; qu'aucun droit semblable ne leur a appartenu à charge du Gouvernement précédent et, qu'en supposant que ce droit eût existé, ils en seraient déchus depuis longtemps.

Cette opinion était simplement motivée :

1° Sur ce que la Légion d'Honneur était une institution politique qui n'a pu conserver aucun de ses effets en Belgique après sa séparation de la France.

2° Sur ce que le traité du 30 mai 1814 et du 20 novembre 1815 ne mentionnent pas que l'obligation de satisfaire aux traitements ou aux pensions affectés à la qualité de légionnaire en ce qui concerne les Belges qui passaient sous la souveraineté des Pays-Bas, ait été imposée à ce royaume;

3° Sur ce que, si le gouvernement des Pays-Bas et ensuite la Belgique ont recueilli une partie des domaines nationaux affectés à la Légion d'Honneur, ce fait n'a pu créer le droit que veulent s'attribuer les légionnaires belges.

4° Enfin sur le fait que si les légionnaires belges eussent acquis des droits envers le Gouvernement précédent, ils en eussent été déchus définitivement par la loi du 30 novembre 1819.

La loi du 30 novembre 1819 stipule, en effet, qu'après l'expiration d'un délai de trois mois, qui commencerait à courir le treizième jour après la date de la dite loi, il ne serait plus admis de créances de quelque nature qu'elles soient et sous aucun prétexte et que celles *non présentées seraient frappées de prescription absolue*.

Le rapport de M. Fallon se termine ainsi :

« En France, la nouvelle charte — publiée le 4 juin 1814 — maintint ou plutôt releva l'institution et la conséquence en fut que les légionnaires français et même les légionnaires qui préféreraient rester français que de changer de pays, furent réintégrés si pas en tout, tout au moins en partie, dans les traitements, droits et avantages attachés à la qualité de membres de l'institution ; dans les pays détachés de la France où le régime politique n'adopta pas l'institution, cette conséquence ne peut être invoquée puisque le principe n'y existe pas.

Rien n'empêchait, toutefois, et rien encore n'empêche qu'on y examine à quels titres le légionnaire a dû son admission, pour le faire participer aux pensions que les lois de sa nouvelle patrie accordent aux services rendus au pays, suivant leur nature et leur durée ; s'il y a droit acquis à la pension, la récompense réellement méritée ne se fera pas attendre ; son droit sera respecté, non à cause de la qualité de membre d'une institution devenue étrangère au pays mais à cause du titre qui lui avait valu cette qualité, et ainsi, en séparant le titre purement gratuit du titre onéreux, la cause de la faveur de celle du patriotisme, il sera fait une juste application de la reconnaissance nationale.

Tel est le résultat que n'empêche nullement l'avis de la majorité de notre commission, sur le point de droit ; et il paraît que, dans le doute, ce serait là un motif puissant pour lui donner la préférence sur l'opinion de la mino-

rité qui, dans son application absolue, confond le titre usurpé par la faveur avec celui obtenu au prix du sang ou de services éclatants rendus au pays et distribue aveuglément la récompense nationale, sans s'embarrasser si elle sera bien ou mal placée. »

La minorité de la commission avait contesté et combattu les motifs signalés ci-dessus et ne les avait admis ni dans leur principe ni dans leur application.

MM. Gendebien et Jullien soutinrent que la Belgique se trouvait, en 1830, vis-à-vis des légionnaires belges, dans la même position qu'était, en 1815, le royaume des Pays-Bas à l'égard des légionnaires de Belgique et, de Hollande ; c'est-à-dire que le royaume des Pays-Bas avait succédé activement et passivement à l'Empire français, le royaume de Belgique a également succédé activement et passivement au royaume des Pays-Bas. Les créanciers hollando-belges de l'Empire français étaient devenus créanciers des Pays-Bas ; de même, les créanciers belges du royaume des Pays-Bas étaient devenus créanciers du royaume de Belgique. Ils estimaient donc que les légionnaires avaient des droits qu'il importait à l'honneur du Gouvernement d'acquitter loyalement à partir, tout au moins, de l'époque de notre régénération politique, c'est-à-dire à partir du 1^{er} octobre 1830, sauf à liquider plus tard, avec la Hollande, les arriérés antérieurs à la séparation des deux pays.

Mais la Chambre se rangea à l'avis de la majorité pour décider que les légionnaires n'avaient aucun droit à la continuation du paiement des traitements afférents aux grades qu'ils occupaient dans l'ordre, ni au rappel des arriérés, ni à aucune espèce de pension en cette qualité.

La question était donc résolue par la Législature. Cependant les légionnaires ne se tinrent pas pour battus. En 1844, ils assignèrent devant le tribunal de première instance l'Etat belge qui, par un jugement du 24 avril

1847, fut condamné au paiement des traitements qui avaient cessé à partir de 1814.

Sur appel, la cour de Liège réforma ce jugement par un arrêt du 19 janvier 1849.

Enfin, la cour de cassation, appelée à se prononcer, rejeta, par arrêt du 5 janvier 1850, le pourvoi formulé par les légionnaires intéressés.

Le principal motif du rejet consiste en ce que la Légion d'Honneur et le traitement qui y était attaché, sous l'Empire, avait une cause toute politique; que les droits et les devoirs qui en résultaient avaient nécessairement dû cesser pour les légionnaires belges par la séparation de la Belgique de la France et que, par suite, l'obligation de continuer les traitements n'avait pu passer au Gouvernement des Pays-Bas.

Nous croyons d'ailleurs intéressant de reproduire, *in extenso*, la partie essentielle de l'arrêt de la cour de cassation :

« Attendu que si cette rétribution annuelle attachée au titre de membre de la Légion d'Honneur pouvait être considérée à certains égards, comme la récompense des services rendus qui avaient motivé l'admission dans l'ordre, et si l'avis du Conseil d'Etat du 23 janvier-2 février 1808, lui donne la qualification de *pension* dans le but de lui appliquer les dispositions sur l'inaliénabilité des pensions en général, néanmoins, le caractère propre et légal de cette rétribution se trouve nettement déterminé dans la loi organique du 29 Floréal, an X, qui, ainsi que les arrêtés du 13 Messidor an X et 166 Thermidor an XII, lui donne la qualification de *traitement*, terme qui impliquait nécessairement l'idée de rémunération de service politique que les légionnaires pouvaient être appelés à rendre au gouvernement, conformément au serment spécial que leur imposait

l'article 8 de cette loi; qu'on peut d'autant moins considérer l'admission dans la Légion d'Honneur comme étant simplement et exclusivement une récompense honorifique et pécuniaire, que les Français seuls pouvaient être appelés à faire partie de la Légion et que les senatus consultes du 16 Thermidor an X et du 28 Floréal an XII ont attribué à celle-ci des droits et prérogatives politiques notamment en attachant les légionnaires aux collèges électoraux;

Attendu qu'en présence de toutes ces dispositions, on ne peut méconnaître que l'institution de la Légion d'Honneur ne réunit tous les caractères d'une véritable institution politique auxiliaire des gouvernements consulaire et impérial, puisqu'elle conférait des droits politiques et imposait des devoirs dont la cause était toute politique. et en vue desquels les légionnaires jouissaient d'un traitement;

Attendu que cette institution, ainsi que les droits et les devoirs politiques qui en dérivèrent, sont nécessairement venus à cesser pour les légionnaires belges par la séparation de la Belgique et de la France et que, par suite, l'obligation de leur continuer le traitement n'a pu passer au gouvernement des Pays-Bas; d'où résulte qu'en déclarant le demandeur non fondé dans son action contre l'Etat, l'arrêt dénoncé n'a pu violer aucune des dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation; »

Un avis du Conseil d'Etat de France du 26 mai 1824 avait décidé négativement aussi, la question de savoir si les personnes devenues étrangères à la France et qui n'étaient pas naturalisées avaient conservé leurs droits aux traitements.

La chose était donc définitivement jugée et si, malgré cet arrêt, une allocation a continué à figurer au budget jusqu'au décès du dernier des légionnaires, ce n'est, en définitive, qu'un acte de haute munificence nationale.

CHAPITRE VII.

Veuves et Orphelins.

A. — Veuves des Légionnaires de l'Empire.

Les décrets de l'Empire français, en stipulant une pension aux légionnaires, n'accordaient aucune réversibilité à leurs veuves; la pension était à titre personnel et s'éteignait avec le décès de celui qui avait obtenu la décoration.

Néanmoins, le 24 juillet 1834, M. de Rouillé, rapporteur du Comité des pétitions, entretint le Sénat de diverses requêtes qui avaient été adressées à la haute assemblée par des veuves de légionnaires qui réclamaient des arrérages de la pension qui était due à leurs maris comme membre de l'Ordre de la Légion d'Honneur.

Le Sénat ordonna le renvoi de ces demandes à l'examen des ministres compétents et, en outre, le dépôt au bureau des renseignements.

Le 14 février 1835, à propos de la discussion au Sénat, de la demande de crédit de 25,000 francs en faveur des légionnaires nécessiteux et le 29 mars 1836, M. de Rouillé revint à la charge en faveur des veuves des légionnaires, signala, à nouveau, qu'à sa connaissance, aucune suite n'avait été donnée aux pétitions transmises à M. le Ministre de l'Intérieur et insista vivement pour que celui-ci prît une décision.

M. de Rouillé fut appuyé dans ses propositions par plusieurs sénateurs dont l'un, M. le comte de Quarré, estimait même que l'on devait venir en aide non seulement aux légionnaires nécessiteux ou à leurs veuves dans le besoin, mais également à leurs orphelins qui se trouvaient dans le dénuement.

Enfin, le 31 janvier 1837, M. Heptia déposa sur le bureau

de la Chambre des Représentants le rapport de la commission centrale qui avait été chargée d'examiner les propositions budgétaires du Ministère de l'Intérieur et comprenant une demande de crédit de 100,000 florins en faveur des veuves de légionnaires à rattacher à celui de 45,000 francs qui existait déjà pour ces derniers. Le Gouvernement demandait donc que ce crédit fût porté de 45,000 à 55,000 francs.

La deuxième section adopta seule sans observation.

La première demanda des explications sur la majoration, la troisième qu'on la justifiât, la quatrième n'alloua que 5,000 francs, la cinquième désira obtenir des explications sur l'innovation à l'égard des veuves de légionnaires auxquelles on n'accordait rien les années précédentes, la sixième, enfin, refusa la majoration parce que, selon elle, les veuves des légionnaires n'avaient aucun droit à des pensions.

En présence de ces divergences, la section centrale fut obligée de demander des renseignements et il lui fut remis une liste de 31 veuves de légionnaires qui paraissaient avoir droit à un secours en considération de leur position malheureuse. Le crédit demandé devait servir à leur accorder, à chacune, un secours de 250 francs ce qui aurait absorbé une somme de 7,750 francs, et il resterait 2,250 francs disponibles pour faire face aux nouvelles demandes de secours qui auraient pu être faites pendant l'année.

Après examen, la section centrale fut d'avis que les veuves de légionnaires n'avaient aucun droit ni à des secours ni à des pensions; qu'aucune disposition législative ne leur accordait de pareils droits. Elle proposa, en conséquence, de refuser la majoration demandée et d'affluer le même crédit qu'au budget précédent pour secourir les légionnaires nécessiteux.

Par cette dernière allocation, la section centrale n'enten-

ne devait préjuger en rien les droits des légionnaires, sa proposition reposant sur les motifs qui avaient engagé la Chambre à voter le crédit les années précédentes.

Lors de la discussion du budget, en 1837, M. le Ministre de l'Intérieur fit remarquer que quoique la commission chargée d'examiner le projet de loi présenté en faveur des légionnaires et dont il a été question précédemment, ait conclu dans un sens négatif en ce qui concerne un droit strict de la part de ceux-ci, elle avait cru cependant qu'il y avait des titres d'équité et d'humanité en faveur de cette classe de citoyens. Il n'invoqua pas plus le droit strict en faveur des veuves des légionnaires, mais il fit également appel aux sentiments d'humanité des membres de la Chambre.

En présence de la faible allocation sollicitée et des motifs légitimes invoqués, la Chambre accéda à la demande de M. le Ministre et vota le crédit.

Pour la première fois, fut prévue au budget de 1837 une somme destinée à secourir les veuves des légionnaires et le crédit fut libellé comme suit :

« Secours aux légionnaires et aux veuves de légionnaires qui se trouvent dans une situation nécessaire
teuse fr. 55,000. »

A partir de 1870, un subside annuel de 200 francs fut accordé aux veuves de légionnaires qui n'avaient pas été pensionnés.

En 1894, sur la proposition de M. Schollaert, le subside de 200 francs accordé à la seule veuve encore en vie d'un légionnaire fut porté à 300 francs.

B. — Veuves et Orphelins de Décorés de la Croix de Fer.

Déjà le 21 décembre 1842, lorsque fut votée la pension de 100 francs en faveur des décorés, M. Rodenbach s'occupa

du sort des veuves des décorés de la croix de fer. « Lorsque M. le Ministre de l'Intérieur nous fera connaître ses intentions au sujet de la pension de 100 francs, disait-il, je le prierai d'examiner s'il n'y a rien à faire pour les veuves des décorés de la croix de fer; je ne vois pas pourquoi les veuves des légionnaires auraient plus de droits que les veuves des décorés de la croix de fer, car, on nous l'a dit, ce sont ces derniers qui ont versé leur sang pour la patrie. »

La réponse de M. le Ministre de l'Intérieur ne fut pas favorable à la thèse soutenue par M. Rodenbach. : « Les veuves des décorés de la croix de fer, disait-il, étaient assimilées aux veuves des décorés de l'Ordre de Léopold qui ne jouissaient d'aucune pension; les veuves de légionnaires n'avaient obtenu cette faveur que parce qu'on a tenu compte de ce que pendant longtemps les légionnaires ont été privés de tout secours. »

L'exclusion des veuves pour la pension fut maintenue, mais il fut cependant admis qu'on pourrait leur accorder des secours sur le *Fonds Spécial*.

Cependant, le 20 février 1845, M. Dumortier insista et proposa d'ajouter au libellé de l'article du crédit relatif aux légionnaires, à leurs veuves et aux décorés de la croix de fer, les mots « ou à leurs veuves ou orphelins peu favorisés de la fortune » et, de ce chef, d'augmenter le crédit de 20,000 francs.

La Législature adopta la proposition de M. Dumortier et accorda 10,000 francs. C'est ainsi qu'en 1845, pour la première fois, les veuves ou orphelins des décorés de la croix de fer participèrent à la répartition du crédit qui fut porté au budget comme suit :

« Dotation en faveur de légionnaires peu favorisés de la fortune; pensions de 100 francs, par personne, aux décorés de la croix de fer, non pensionnés d'autre chef, peu favorisés de la fortune; *subsides à leurs veuves ou orphelins*

En 1861, le maximum de pension fut fixé à 1,200 francs pour les décorés et porté à 400 francs pour les veuves de ces derniers; mais ce taux ne fut atteint qu'en 1888; il n'a plus varié.

C. — Veuves et Orphelins des Blessés de septembre assimilés et des Blessés non assimilés.

Lorsqu'en 1859 les blessés non décorés furent assimilés, quant à la pension, aux décorés de la croix de fer, leurs veuves et orphelins obtinrent également la même faveur que celle qui était accordée aux veuves ou orphelins des décorés: il leur fut accordé des subsides.

Le taux de la pension des veuves et blessés assimilés, qui avait été fixé à 400 francs en 1861, fut ramené à 300 francs en 1871; mais à la suite de réclamations formulées par les intéressés, le maximum de 400 francs fut rétabli en 1873 et atteint en 1888; il ne fut plus modifié. Les veuves des blessés morts avant 1859 et qui, par conséquent, n'avaient pu être assimilés aux décorés de la croix de fer, furent néanmoins subsidiées sur le fonds des blessés de septembre.

Les orphelins des décorés de la croix de fer et de blessés de septembre assimilés ou non assimilés ne reçurent d'abord que des secours prélevés sur les sommes restant disponibles sur le crédit de chaque année après paiement, aux ayants-droit, des pensions et subsides prévus par la loi budgétaire. Mais, en 1888, un subside annuel de 400 francs leur fut octroyé en même temps qu'aux veuves des décorés de la croix de fer et des blessés de septembre.

D. — Veuves et Orphelins des Décorés de la Croix Commémorative de 1830 et des Combattants de 1830 non décorés ni blessés.

C'est en 1891 que les veuves des décorés de la croix commémorative de 1830 furent admises à participer à la répartition du crédit; elles reçurent d'abord un subside annuel de 200 francs qui fut porté au taux maximum de 300 francs en 1894 et ne subit plus de changement.

A partir de 1902, il fut octroyé des secours sur les sommes restant disponibles sur les crédits annuels aux orphelins des décorés de la croix commémorative de 1830 et des combattants non décorés ni blessés, ainsi qu'aux veuves de ces derniers, en vertu de l'introduction au libellé du crédit, des mots: « subsides ou secours extraordinaires aux combattants de 1830 et à leurs familles », ainsi que nous l'avons signalé au chapitre VI.

L'article 37 de l'Arrêté royal du 29 décembre 1844, pris en exécution des articles 29, 30, 31 et 32 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles porte: « Aucune veuve d'un fonctionnaire ou employé n'aura droit à la pension à charge de la caisse: 1° si le défunt n'a été pendant cinq années au moins, revêtu de fonctions rétribuées par le Trésor public et soumises à des retenues; 2° si le mariage n'a duré au moins trois années.

Le 1° ne pouvait s'appliquer aux veuves des décorés ou blessés; mais le 2° leur fut appliqué pour éviter que la perspective de faire un bon parti en épousant un décoré ou un blessé à qui une rente annuelle était faite, ne provoque des mariages.

CHAPITRE VIII.

Considérations générales.

Dès l'origine des événements de 1830, les pouvoirs publics s'occupèrent activement des vaillants citoyens qui avaient tout sacrifié pour assurer notre émancipation nationale et dont les uns avaient été tués et les autres blessés.

La commission administrative constituée par la proclamation du 24 septembre 1830 et composée de MM. le baron Emmanuel Vanderlinden, d'Hooghvorst, Charles Rogier et Jolly, ayant comme secrétaires MM. F. de Coppin et J. Vanderlinden prit, le lendemain, 25 septembre, un arrêté aux termes duquel une fosse, destinée à recevoir les restes des citoyens morts dans les mémorables journées de septembre, devait être creusée sur la place Saint-Michel, à Bruxelles, et qu'un monument transmettrait à la postérité les noms de ces héros et la reconnaissance de la patrie. Cet arrêté stipulait, en outre, que les *patriotes belges prenaient sous leur protection les veuves et les enfants de ces généreuses victimes.*

Pour l'érection de ce monument, MM. le comte Félix de Mérode et Nicolay firent don, le premier, de la somme de 16,000 florins qui lui avait été attribuée par le Congrès, à titre de récompense nationale, pour les services qu'il avait rendus à la patrie, comme membre du Gouvernement Provisoire, le second, de la moitié de la somme qui lui avait été attribuée au même titre, l'autre moitié étant abandonnée par lui au profit des braves blessés, des veuves et orphelins des défenseurs de l'indépendance et de la liberté de la Belgique, morts au champ d'honneur.

Un grand nombre de citoyens belges souscrivirent dans le même but.

La première pierre du monument fut posée le 4 décembre

1830, à midi, par M. E. L. Surllet de Chokier, président du Congrès National.

Le relevé des inscriptions de la crypte de la place des Martyrs est annexé à la présente brochure.

Au moyen des dons patriotiques on vint en aide aux veuves et orphelins des victimes des glorieuses journées; on étendit les secours aux blessés et à leurs familles.

La Belgique possédait à peine sa constitution et son Roi que le Gouvernement pensa à acquitter la dette de reconnaissance que le pays avait contractée envers ses défenseurs et l'un des premiers actes de Léopold I^{er}, en mettant le pied sur le sol belge, fut d'accorder 874 pensions civiques et de faire un don personnel de 30,000 florins des Pays-Bas qui furent immédiatement distribués aux blessés.

La croix de fer fut instituée pour récompenser les faits d'armes et les actions d'éclat; les titulaires de cette distinction furent ensuite pensionnés et leurs veuves ou orphelins reçurent des subsides; la faveur d'une pension fut, plus tard, octroyée aux blessés de septembre non décorés, qui furent assimilés aux décorés quant à la pension, tandis que leurs veuves ou orphelins obtenaient les mêmes avantages que ceux accordés aux veuves ou orphelins des décorés de la croix de fer; on secourut même les blessés non assimilés c'est-à-dire ceux dont les titres n'avaient pas été reconnus dans le délai fixé.

La croix commémorative de 1830 fut créée pour reconnaître le dévouement des citoyens ne réunissant pas les conditions pour obtenir la croix de fer, mais qui, néanmoins, avaient contribué à l'avènement de notre indépendance nationale; par la suite les décorés de la croix de 1830 furent pensionnés; leurs veuves jouirent de la même faveur et, quelque temps après, leurs orphelins furent admis à recevoir des secours.

Enfin, les citoyens non décorés ni blessés, mais dont la

présence sous les armes, à l'époque des événements et dans la période prescrite, fut établie, en tenant compte comme nous l'avons vu, de l'arrêté du 4 novembre 1830, furent eux-mêmes admis à la répartition du crédit, ainsi que leurs veuves ou orphelins.

Le 27 septembre 1832, S. M. le Roi procéda personnellement à la remise des drapeaux d'honneur créés par le décret du 28 mai 1831, à 99 villes et communes du pays, ainsi qu'à la ville de Paris, dont les volontaires avaient contribué au succès de la révolution et dont la liste figure en annexe.

La loi du 7 mai 1856 permit aux officiers et aux fonctionnaires civils décorés de la croix de fer, ainsi qu'aux officiers ayant servi comme volontaires dans les quatre derniers mois de 1830 et aux fonctionnaires civils blessés dans les combats de faire compter dix années pour la liquidation de leur pension civile ou militaire.

Enfin, par la loi du 31 décembre 1904, la Législature mit à la disposition du Gouvernement une somme de 200,000 francs, prélevée sur le crédit des fêtes nationales, à l'effet d'allouer, à l'occasion du 75^e anniversaire de notre indépendance, des subventions extraordinaires à ceux qui participaient à la répartition du crédit inscrit au budget annuel en faveur des combattants de 1830 et de leurs veuves, ainsi que des orphelins se trouvant dans une situation nécessitante.

M. de Trooz, Ministre de l'Intérieur, à cette époque, fit plus: il répartit le surplus du crédit entre les plus malheureux de ceux qui, n'ayant jamais rien sollicité, prétendirent à l'intervention du Gouvernement et dont les titres furent établis.

C'est à l'occasion de ce jubilé national que S. M. Léopold II, par arrêté du 21 juillet 1905, nomma officier de l'Ordre de Léopold M. Dubois, J.-B., président de la

Société des Combattants de 1830, et accorda la croix de chevalier du même ordre à MM. Delhandschutter, D., Duy-melinck, Ch.-L., Hespeel, E.-D., Janssens, J.-M., Mesplon, P.-E., Paslecq, Prevost, Ch.-J., Rheel, P.-A. et Verriest, A., derniers survivants des décorés de la croix commémorative de 1830. Quant aux 15 miliciens connus officiellement et encore en vie à cette époque, MM. Craye, B.-A., Decroby, A., Demoulin, Ph., Depiere, J.-J., Gode-riis, F., Latinis, F.-J., Leghain, F.-G., Lemoine, A., Messelis, J.-J. Preiseaux, E.-N. Provost, Ph., Triho, Ch.-L., Vandebussche, D., Vanderhaegen, G. et Vercouter, E.-J., ils obtinrent par un arrêté de la même date, la croix commémorative de 1830; mais ils ne furent pas admis à la pension de 900 francs dont jouissaient les combattants volontaires porteurs de cette distinction; ils continuèrent à être sub-sidiés à raison de 400 francs l'an.

Sa Majesté daigna remettre personnellement à ceux de ces vétérans qui presque tous centenaires, assistèrent à la solennité de la Place Poelaert, à Bruxelles, le 22 juillet 1905, la haute distinction dont il les honorait.

Durant l'occupation, c'est-à-dire du mois d'août 1914 au mois de novembre 1918, l'occupant autorisa l'octroi des subsides et secours à ceux des bénéficiaires restés en zone occupée et, en 1919, outre le crédit ordinaire de 200,000 francs, une somme de 25,000 francs fut portée au budget pour payer les arriérés à ceux qui, ayant quitté la partie occupée pendant les hostilités, étaient rentrés au Pays après l'armistice.

Comme nous l'avons signalé, tous les vaillants patriotes, artisans de notre indépendance, ont disparu, le dernier survivant de ces héros étant décédé le 19 février 1913; d'autre part, durant ces dernières années, la mortalité a fait de grands vides parmi les participants au crédit de la croix de fer; cependant, pour l'exercice 1930, une somme de

10,400 francs est encore portée au budget et l'article qui la concerne est libellé comme suit: « Secours aux veuves et aux descendants directs, à la première génération, de décorés de la croix de fer, de blessés de septembre, de décorés de la croix commémorative de 1830 et de combattants de 1830 ».

A la date du 31 décembre 1929, trois veuves de décorés de la croix commémorative de 1830 et douze descendants de combattants de 1830 participent encore à la répartition du crédit.

Il est à remarquer que le terme « orphelins » introduit précédemment dans le libellé du budget, s'appliquait exclusivement, comme actuellement, aux descendants directs à la première génération et quel que soit leur âge, des combattants de 1830 dont les veuves étaient également déçédées ou ne jouissaient pas d'un subside ou de secours sur le crédit de la croix de fer.

De tout temps la législation, lors des discussions relatives aux pensions, subsides ou secours à accorder sur le crédit de la croix de fer, a marqué sa volonté de ne les octroyer qu'à ceux qui, étant de bonne conduite et moralité, se trouvent dans une situation nécessaire, c'est à dire dans l'impossibilité de pourvoir, par leur travail, à leur subsistance et à celle de leur famille.

Conséquemment, les administrations communales sont appelées à fournir des renseignements sur la conduite et la moralité des pétitionnaires et doivent, autant que possible, faire connaître les ressources dont disposent les intéressés.

A toutes les époques, la sollicitude du Gouvernement et de la législation a été acquise aux combattants de 1830 et elle s'est exercée, dans la mesure du possible, pour alléger leur sort et celui des veuves et orphelins de ces vaillants patriotes qui ont fait la Belgique Libre et Indépendante.

1631

Liste des citoyens décorés de la Croix de Fer.

(N. B. — Les noms de localités et les prénoms qui manquent ne sont pas renseignés aux textes officiels.)

Loi du 8 octobre 1833.

Les membres du Gouvernement Provisoire:	Sylvain van de Weyer;
Le B ^{re} Vanderinden-d'Hooghvorst, Joseph;	Jolly;
Charles Rogier;	J. Vanderinden;
Le C ^{te} Félix de Mérode;	B ^{re} F. de Coppin;
Gendebien;	J. Nicolaij.

Arrêté Royal du 25 septembre 1834.

Alardin, Jean-Louis, Bruxelles.	Bichoul, Emmanuel, Glines.
Alexandre, J.-B., Bruxelles.	Blanc, Alexandre, Nivelles.
Anger, Pierre-Marx, Bruxelles.	Blanc, Christophe, Nivelles.
Allognier, Etienne, Liège.	Bomal, Louis-Joseph, Nivelles.
Abascantos, Vincent, Namur.	Bonnet, Jean-B., Bruxelles.
Alardot, Ghislain-J., Malines.	Boulanger, François, Bruxelles.
Arnout, Joseph-F., Anvers.	Bridoux, Jean-B., Bruxelles.
Bachot, Joseph-F., Anvers.	Brulois, Jean-B., Bruxelles.
Bauwmeester, Antoine, Anvers.	Baude, Ferdinand, Alost.
Berghmans, Jean-J., Anvers.	Bertrand, Antoine-J., Cluysen.
Bertels, Jacques, Anvers.	Bruylandt, Ed.-F., Termonde.
Bernaerts, J.-B., Anvers.	Beauduin, Remy-J., Liège.
Beykens, Sébastien, Anvers.	Barbière, Pierre-Baud., Liège.
Borré, Jean-Baptiste, Anvers.	Borguet, Guillaume, Liège.
Brans, Jean-Baptiste, Anvers.	Beaurang, Laurent, Verviers.
Backaert, Arnold, Bruxelles.	Berloy, Jean-Baptiste, Huy.
Balsac, Charles, Bruxelles.	Bertrams, Louis, Herve.
Barbanson, Jean, Bruxelles.	Bloem, Paul-J., Mortroux.
Bataille, Hyppolite, Bruxelles.	Bolzée, Lambert, Liège.
Beauduin, Jean-J., Saintes.	Bonhomme, Jean-J., Verviers.
Beley, Guillaume, Bruxelles.	Brixhe, Léonard, Rumpst.
Beny, Jacques, Waterloo.	Benoit, Gaspard-J., Namur.
Bertaut, Philippe, Bruxelles.	Beaujot, Nicolas, lieutenant.
Besieur, François, Bruxelles.	

in total

Garitte, Jean, Bruxelles.
 Gavier, Adolphe-A., Bruxelles.
 Gérard, Jacques-J., Bruxelles.
 Gillot, H., St-Gilles (Bruz.).
 Gilquin, Ch.-B., Bruxelles.
 Godart, Eugène, Jodoigne.
 Godecharle, J.-A., Bruxelles.
 Goossens, Jean-B., Bruxelles.
 Gravier, Patrice, Bruxelles.
 Grégoire, Jean-P., Bruxelles.
 Grouwels, Jean-B., Bruxelles.
 Genin, Maurice-A., Charleroi.
 Gonne, Jean-J., Fleurus.
 Gadot, Léonard, Liège.
 Galopin, Jean-Hubert, Liège.
 Gerkinet, Jean-J., Liège.
 Gilis, Lambert, Liège.
 Grandjean, Jean-B., Liège.
 Guelen, Jean, Dison.
 Guiot, Gilles-J., St-Hubert.
 Gaiville, Jean J., Namur.
 Gerlache, François J., Hanret.
 Guien, Étienne-J., Namur.
 Glandy, François, capitaine.
 Gouffour, Jean, cordonnier.
 Grime, Henri, lieutenant.
 Goeyens, J.-B., sous-lieutenant.
 Granwet, A.-N., sous-lieutenant.
 Grosfils, Lambert, maréchal des logis.
 Gerbos, Jean-Baptiste, cuisinier-major.
 Grenade, Louis-F., sous-lieut.
 Hamteau, Jean-R., Bruxelles.
 Hansens, Emman., Etterbeek.
 Hansens, G., Bruxelles.
 Hasselbouwer, T., Bruxelles.
 Haussaert, Bruxelles.
 Hellin, François-J., Bruxelles.
 Hermant, François-J., Wavre.
 Hes, Louis, Bruxelles.
 Heymans, Jean-Baptiste, Hal.
 Hurbain, Antoine, Bruxelles.
 Huygh, Jean-B., Bruxelles.
 Huyghe, A., Leeuw-St-Pierre.
 Houzé, Désiré, Tournay.
 Halkin, Jean-J.-H., Liège.
 Hensay, Henri-P., Verviers.

Haye, Jean-Michel, Liège.
 Hoyens, André, Venloo.
 Halluent, Joseph, soldat.
 Henry, Jean-B., capitaine.
 Hartog, Joseph, canonnier.
 Hennaut, Nicolas-M., Chimay.
 Idiers, Jean-B., sous-lieutenant.
 Immers, Lambert, infirmier.
 Janssens, Corneille, Anvers.
 Jacquemin, A., Bruxelles.
 Jeanne, Jean-B., Bruxelles.
 Justé, Adolphe, Houdaing.
 Jacob, Pierre-J., Verviers.
 Jacquet, A.-G.-M., Liège.
 Jaspard, Jean-B., Liège.
 Jacobs, Charles.
 Jaspard, Guillaume, sergent.
 Keyaerts, Nicolas, Bruxelles.
 Klerckx, Augustin, Bruxelles.
 Koisters, Henri-J., Liège.
 Kleyn, J.-J., soldat.
 Lauwers, André-J., Anvers.
 Leussens, Emmanuel, Anvers.
 Leurs, Léonard-A., Anvers.
 Labbit, Pierre, Bruxelles.
 Laboureur, J.-B., Bruxelles.
 Lamarche, Michel, Bruxelles.
 Lauwers, Joseph, Bruxelles.
 Lauwers, Jean-F., Bruxelles.
 Laurent, Dieudonné, Nivelles.
 Lebacq, Maximilien-J., Hal.
 Leemans, Jacques, Bruxelles.
 Lefebvre, Louis-J., Bruxelles.
 Lefebvre, Jean-B., Bruxelles.
 Lefrancq, Jean-B., Bruxelles.
 L'Empereur, H.-J.-G., Nivelles.
 Loisse, Louis, Bruxelles.
 Lorge, François, Bruxelles.
 Loriaux, Nicolas, Bruxelles.
 Louffin, Antoine, Bruxelles.
 Loyaerts, Lambert, Tirlemont.
 Leduc, Antoine, Senefte.
 Loyens, Adolphe, Wavre.
 Lefranc, Jean-B., Tournay.
 Lesage, Jean-B., Kain.
 Lamaye, Jean-H.-J., Liège.
 Lambrechts, S.-P., Verviers.
 Lardinois, L.-J., Verviers.
 Lejeune, Jean-F., Liège.

Leloup, Joseph, Liège.
 Legrand, N.-J. (fils), Verviers.
 Legrand, N.-J. (père), Verviers.
 Lejeune, Ant.-J., dit André, Liège.
 L'Eguillette, Louis, Ubag-sous-Worms.
 Libeaux, Michel, Namur.
 Limaige, Adolphe, Bruxelles.
 Lochtmans, Edm., Bruxelles.
 Loix, Pierre-G., lieutenant.
 Lambert, Albert, sergent.
 Loeffel, Philippe, lieutenant.
 Léonard, Alph.E., lieutenant.
 Lochtmans, Prosp., capitaine.
 Lyon, Nicolas, sous-lieutenant.
 Lejeune, F.-J., trompette.
 Martyn, Ch., Hoogstraeten.
 Meuldermans, Henri, Anvers.
 Meyer, Herman-H., Anvers.
 Mignot, Joseph, Anvers.
 Mahy, Gérard, Louvain.
 Maldaque, Emond-François, Molenbeek-St-Jean.
 Malisart, François, Bruxelles.
 Marc, Jean-A., Bruxelles.
 Marien, Pierre-J., Bruxelles.
 Martin, Claude, Bruxelles.
 Meert, Jean-F., Bruxelles.
 Mertens, Pierre-L., Bruxelles.
 Meulemans, F.-J., Jodoigne.
 Meunier, Louis-I., Bruxelles.
 Meunier, Jean-B., Bruxelles.
 Michaux, N., Bruxelles.
 Moens, Henri, Bruxelles.
 Molerie, Jean-B., Bruxelles.
 Mensch, Chrétien, Bruxelles.
 Moog, Jacques-A., Bruxelles.
 Moreau, Jean-F., Bruxelles.
 Moreau, Joseph-T., Bruxelles.
 Moris, Louis-J., Aerschot.
 Moriau, Nicolas-J., Bruxelles.
 Meeuws, Jean-F., Gand.
 Marin, François, Liège.
 Moreau, Louis-J., Namur.
 Marchot, Louis-J., Anvers.
 Momens, Antoine, Bruxelles.
 Maréchal, Henri-J., soldat.

Meyer, Jacques, sergent.
 Monard, Louis, lieutenant.
 Marchand, Mathias, armurier.
 Meunier, Charles-J., lieutenant.
 Moreau, Guillaume-J., soldat.
 Martin, François, sous-lieut.
 Melot, capitaine.
 Michel, Jean-B., sergent.
 Mazotti, Jean, sergent.
 Melot, Guillaume, ouvrier militaire.
 Mouvet, A.-I., lieutenant.
 Mathieu, Noël-J., Gembloux.
 Nanot, Louis, Bruxelles.
 Nerinckx, Jean-B., Bruxelles.
 Noetens, Lambert, Bruxelles.
 Nollé, Pierre, Bruxelles.
 Nivois, Gaspard-J., Verviers.
 Nossent, Oger, Liège.
 Noël, Hyacinthe-Alfred, Paris.
 Nopain, Charles, caporal.
 Noirot, Jean-Grégoire, sergent.
 Nies, Antoine, sous-lieutenant.
 Oger, Denis-J., Namur.
 Peeters, François, Anvers.
 Peinen, François-J., Anvers.
 Paillard, Frédéric, Bruxelles.
 Pot, Gérard, Anvers.
 Passe, Léonard, Bruxelles.
 Payen, Pierre, Nivelles.
 Peemans, Paul-C.-C., Louvain.
 Plaet, Pierre, Bruxelles.
 Planchon, Jean-J., Bruxelles.
 Popelier, Jean-B., Bruxelles.
 Puttemans, Michel, Bruxelles.
 Plouchard, Pierre-J., Braine-le-Comte.
 Paques, Jean-Jacques, Liège.
 Pender, Jean-Hubert, Liège.
 Petit, Constantin-J., Namur.
 Polet, Hubert-J., Liège.
 Perinet, Adolphe, Paris.
 Perusy, Paris.
 Peurette, Antoine-J., soldat.
 Pélerin, Pierre, soldat.
 Pastreau, Diedonné, caporal.
 Puttaert, Mathieu, soldat.
 Pinkers, Charles-J., Maeseyck.
 Plamont, Ferdin., Bruxelles.

Rayée, Philippe-J., Waterloo.
 Robert, Eugène-L., Bruxelles.
 Rottenburg, Daniel, Bruxelles.
 Rousseau, Jean-F., Bruxelles.
 Rooyet, Ch.-H., Bruxelles.
 Rynenbroeck, H., Bruxelles.
 Renard, Antoine, Fleurus.
 Roussel, Louis, Templeuve.
 Raes, Pierre-J., Liège.
 Ramoux, Nicolas-A., Liège.
 Remy, Jean-G., Liège.
 Renotte, Jean-J., Liège.
 Rauws, J, chasseur.
 Raeymaecker, H.-J., lieutenant.
 Renard, Thomas-Joseph, maréchal des logis trompette.
 Scheiffer, Laurent, Anvers.
 Selderslaghs, P.-J., Malines.
 Stoffels, Denis, Anvers.
 Stromminger, C., Anvers.
 Sarton, Pierre, Bruxelles.
 Savonné, Pierre, Louvain.
 Schets, P.-J. (père), Bruxelles.
 Schollaert, Ch., Bruxelles.
 Schweitzers, A., Bruxelles.
 Seutin, Nicolas-J., Bruxelles.
 Smeyers, Joseph, Bruxelles.
 Sondervorst, P., Bruxelles.
 Stas, A. (père), Bruxelles.
 Stas, R. (fils), Bruxelles.
 Stoufs, François, Bruxelles.
 Sanglier, Jean-J., Huy.
 Samson, Adolphe, Verviers.
 Scheer, Pierre-J., Verviers.
 Servais, A.-P.-J., Verviers.
 Simens, Mathieu-J., Verviers.
 Stasse, Laurent-J., Pollleur.
 Stembert, Venloo.
 Stieldorf, capitaine.
 Stevens, C.-J., sous-lieutenant.
 Stroobants, Etienne, soldat.
 Servais, Jean-Pierre, soldat.
 Schlexer, Théod., sous-lieut.
 Simon, Joseph fourrier.
 Serulier, P.-J., sous-lieutenant.
 Sœur, Henri-J., soldat.
 Stettler, Jean, sergent.
 Sicardy, Antoine-J., caporal.

Simenès, Jacques, soldat.
 Stevens, H., maréchal-ferrant.
 Stuyck, Jean, sous-lieutenant.
 Tahon, Antoine, Stabroeck.
 Taelmans, G., Bruxelles.
 Taverniers, Ph., Bruxelles.
 Tiberghien, Victor, Bruxelles.
 Tielemans, F., Bruxelles.
 Timmermans, P.-J., Bruxelles.
 Torfs, Adrien-I., Bruxelles.
 Trapaniers, Antoine - D. - M., Bruxelles.
 Trommelmans, J., Louvain.
 T'Serclaes de Wommerson, E. (Baron de), Louvain.
 T'Serstevens, Ch., Louvain.
 Thiemann, Henri, Mond.
 Thomas, Louis-A., Gosselies.
 Thirionet, Ch., Schaerbeek.
 T'Serstevens, J., trompette.
 Vandenbossche, J., Anvers.
 Vanhael, N.-J.-B., Anvers.
 Van Ostayen, Ch., Anvers.
 Verbraeken, Henri, Meir.
 Verhulst, Henri-Ph., Anvers.
 Verstraeten, J.-B., Anvers.
 Vanbevere, Chrétien - H. - J., Molenbeek-St-Jean.
 Van de Cappelle Charles-Joseph, Bruxelles.
 Vandenbosch, E., Bruxelles.
 Van den Esschen, Jean-Michel, Bruxelles.
 Van der Elst, H., Bruxelles.
 Vanderhooft, E., Louvain.
 Vandermercken, J., Bruxelles.
 Vandermunter, J., Bruxelles.
 Vanderplasse, J., Bruxelles.
 Vanderstegen, Léopold-Louis (Comte), Bruxelles.
 Vanderweerden, Jean-B., Anderlecht.
 Vanderzanden, A., Bruxelles.
 Vandevelde, A., Bruxelles.
 Vandevelde, P., Bruxelles.
 Vanhaelen, Jean, Bruxelles.
 Vanhemelrijk, D., Bruxelles.

Vanhoeymissen, J.-B., Bruxelles.
 Vanhoeymissen, J., Bruxelles.
 Vanlaethem, J.-A., Meysse.
 Vanmalder, Pierre, Bruxelles.
 Van Noy, David, Bruxelles.
 Verboonen, Jean, Bruxelles.
 Vergaets, Henri, Bruxelles.
 Verhaegen, Ch., Bruxelles.
 Verheylewegen, P., Bruxelles.
 Verlat, Albert, Bruxelles.
 Vermeulen, Pierre, Bruxelles.
 Vermoesen, J.-B., Bruxelles.
 Verstraeten, Henri, Molenbeek-St-Jean.
 Vanderauwera N., Peruwelz.
 Vanderbruggen, Louis - François, Tournay.
 Vecray, Barthelemy, Verviers.
 Velez, Jean-Jacques, Liège.
 Velu, J.-J.-A., Liège.
 Vrancken, L., Cras-Avernas.
 Vandenbussche, J.-B., sous-lieutenant.
 Vanderkelen, major.
 Vandenbossche, Liévin, soldat.
 Van Laethem, E., lieutenant.
 Vanhoeter, M., sous-lieutenant.

Arrêté Royal du 2 avril 1835.

Aernout, Antoine, Ostende.
 Aerschot (C^{te} d'), Bruxelles.
 Alardin, Jean-B., Nivelles.
 Algrain, Paul-J.-X.-L., Ath.
 Allard, Tournai.
 Alt, Hyacinthe, Dinant.
 Ameels, Raphaël, Audenarde.
 Anniaux, Antoine, Fleurus.
 Anelot, Ferdinand-C.-A.-L., (comte d'), Bruxelles.
 Andries, abbé.
 Annez de Zillebecke, Charles-Alexandre, Gand.
 Ansrout, Philippe, Bruxelles.
 Antons, Jean, Louvain.

Arnauts, François, maréchal des logis.
 Backx, Auguste, Malines.
 Baekens, Jacques, soldat.
 Baestenier, Ch.-A., Namur.
 Baita, Nicolas, Liège.
 Baligant, Pierre-J., Tournay.
 Barbanson, Bruxelles.
 Barbier, Charles-J., major.
 Bartels, Edmond-G., capitaine.
 Bartels, Adolphe, Bruxelles.
 Bartier, Paris.
 Bary, Jean-B., Nivelles.
 Battaille, Jean-B., Ostende.
 Battaille, Jean-B., Bruxelles.

Van Lier, Jean, soldat.
 Vanlaethem, Ad., sous-lieut.
 Voglet, A., lieutenant.
 Vanhove, Adolphe, lieutenant.
 Vandenberghe, A.-B., capit.
 Vandendorre, F.-A.-L., caporal.
 Vandermunter, J., cannonnier.
 Vanden Eynde, L., infirmier.
 Van Molle, P., conducteur.
 Verheylewegen, P., conducteur.
 Van Lier, Pierre-A., soldat.
 Van Asche, F.-L.-E.-G., vétérinaire.
 Vandermeer, F.-J., brigadier.
 Vanden Eynde, J.-F.-L., soldat.
 Wéry, J.-F., Bruxelles.
 Wets J.-B., Rhode-St-Agathe.
 Wouters, H.-J., Louvain.
 Wasseige, J.-B., Liège.
 Watrin, Jean-F., Liège.
 Wérotte, François, Namur.
 Walschaerts, J.-P., sous-lieut.
 Willotte, G., sous-lieutenant.
 Wilhelmly, J.-G., sous-lieutenant.
 Walckiers, P.-J., capitaine.
 Wouters, J.-L., infirmier.
 Warnand, C.-J., sous-lieutenant.
 Wortzel, Paul, sous-officier.

Battaille, Jean, Bruxelles.
 Battaille, Achille, Bruxelles.
 Baudouin, A.-H.-J., Tournai.
 Baugnies, Alex., Péruwelz.
 Bayet, Félix, Liège.
 Bayet, Auguste, Gand.
 Bayet, Bauduin, Liège.
 Bayet, Adolphe, Liège.
 Beaucarne, L.
 Beaucarne, Edm., Eenaeme.
 Beauloy, Joseph-G., Nivelles.
 Beaugniet.
 Beaumont, René, sous-lieut.
 Beck, Constantin, Courtray.
 Beckx, Pierre-J.-C., Louvain.
 Becquet, Charles-L., Duffel.
 Beghuin, Pierre-J., Bruxelles.
 Behr, Charles, Liège.
 Behr, Jacques, Liège.
 Belge, capitaine.
 Bellière, François-Louis, Fontaine-l'Évêque.
 Berghuysen, J.-J., Bruxelles.
 Berghmans, André, Bruxelles.
 Bernière, H.-C., capitaine.
 Bersez, Joseph-E., Renaix.
 Berson, D.-B.-J., Soignies.
 Berten, Edouard-F., capitaine.
 Bervoets, G.-J., lieutenant.
 Béthune, Félix.
 Biblot, Jacques, Namur.
 Bicheroux, F.-M., Liège.
 Bidaut, J.-G.-Eugène, Namur.
 Biget, Henri-J.-A., Liège.
 Bignon, Ch.-J.-A., sous-lieut.
 Bisschof, Courtray.
 Billemont, Séraphin-J., Vael.
 Black, Adolphe, Paris.
 Blairon, Charles, Binche.
 Blairon, Henri, Binche.
 Blaise, Hubert, Liège.
 Blargnies, Charles, Bruxelles.
 Blockx, Charles, Anvers.
 Blomme, Termonde.
 Bocquet, Anderlecht.
 Bodson, Félix, capitaine-va-guemestre.
 Beeking, G.-R., Wavre.
 Bogaerts, Jean-N., sergent.

Boine, Ch.-J., Jodoigne.
 Boinem, Jean-Joseph, Grasse-Montegnée.
 Bolsée, Servai-J.-N., Liège.
 Bols-Wittouck, Bruxelles.
 Bona, Raphaël, Mons.
 Bonheur, David, Maestricht.
 Bonjean, Louis, lieutenant.
 Bonnel, Antoine, sous-lieut.
 Boon, Gérard-J.-R., Gand.
 Bosch, Henri, Bruxelles.
 Bosch, Adolphe, Bruxelles.
 Bosmans, Pierre, Montaigu.
 Bottin, Pierre-L., Liège.
 Boucher, Isidore-J., Liège.
 Boucqueau, M.-L., Waterloo.
 Bouillot, Désiré, Mons.
 Boulenger, Ant.-S.-A., Mons.
 Bouqué, Nicolas-A., Bruxelles.
 Bouquelle, François, Tournay.
 Bouquelle, J.-B., Tournay.
 Bourcet, Auguste, Tournay.
 Bourdeau, Louis, Bruxelles.
 Bourdon, César, Duffel.
 Bousman, Aug., Bruxelles.
 Bousart, Hubert, Bruxelles.
 Bouvier, Nerée, Bruxelles.
 Bouzies (vicomte de Rouveyroy de), Namur.
 Brabant, Namur.
 Brasset, Jean-B., Bruxelles.
 Brauwer, Jean, soldat.
 Bredart.
 Brialmont, Venloo.
 Brias, Charles, Bruxelles.
 Brincour, Pierre-U., Arlon.
 Brisack Théodore, Enghien.
 Brochier, A.-J., Venloo.
 Brogniez, J.-N., Bruxelles.
 Bronne, Liège.
 Broquet, Slipens-L., Ligne.
 Brown, Bruxelles.
 Bruggemans, Eug., Bruxelles.
 Bruienne, St-Josse-ten-Noode.
 Brunfaut, Namur.
 Bury, Eustache, Liège.
 Busschot, Gilles, Lierre.
 Buylaert, Victor.
 Buys, Bruges.

Buys-Verschuereu.
 Buzen, Bruxelles.
 Caelberg, Jacques, Liège.
 Cambier, Liège.
 Cambier, Ildeph., Nieuport.
 Cammaert, Jean, Bruxelles.
 Cammaert, Jean-B., Bruxelles.
 Campenhout, Bruxelles.
 Canelle, Hubert, Nivelles.
 Cano, Pierre-M., Telegen.
 Cans-Huwart, P.-J., Alost.
 Capouillet, Victor, Alost.
 Cardinal, Christian, Mons.
 Cartiaux, Joseph, Liège.
 Cartiens, J.-B., Bruxelles.
 Chauvin, Leuze.
 Chaffaux, Constantin, Tournay.
 Champ-Fleury, A., Bruxelles.
 Chandfroid, Ant., sous-lieut.
 Chantrain, A., Bruxelles.
 Chapelle, François, Nivelles.
 Charrier (dit la jambe de bois), Liège.
 Chastler (Marquis de), Bruxelles.
 Chateau, L.-A., Charleroy.
 Chazal, Félix, Liège.
 Chel, François, Lierre.
 Cherquefosse, O., Tournay.
 Christophe, L.-J.-A., lieutenant.
 Claes, Denis, Bruxelles.
 Claissé, Dominique, major.
 Clavareau, Henri-J., Namur.
 Clément, Nicolas, sous-lieut.
 Clerger, Paul-Isidore, Anvers.
 Clermont, Maurice, Liège.
 Coché-Mommens, Bruxelles.
 Cock, P.-J., 1^{er} canonnier.
 Coenrats, Pierre, Anvers.
 Cogen, Bruxelles.
 Colette, T.-J., Grez-Doiceau.
 Collignon, Louis, Malines.
 Colsoule, Gérard-H.-J., lieutenant.
 Cools, Jean-B., Bruxelles.
 Cools, F.-J.-J., Lierre.
 Coppens, Charles, Gand.
 Coppens, Joseph-F., lieutenant.
 Coppieters.

Corbier, Théodore, Enghien.
 Cordemans, Guillaume, Gand.
 Cordier, Philippe-A., Lierre.
 Corten.
 Corthals, Ch., Bruxelles.
 Couder, Paris.
 Coumont, Eugène, Verviers.
 Couvreur, J.-J., Lapscheure.
 Crabbe, Jean-Bapt., Lierre.
 Crabbé, J.-P.-L., Bruxelles.
 Crabbé, Louis, Bruxelles.
 Cruyplant, Bernard, capitaine.
 Custers, Jean-Godefr., Venloo.
 Daever, Ch.-R., Menin.
 Daine, Bruxelles.
 Daiwaille, P.-A., Namur.
 Damry, Mathieu, Liège.
 Dams.
 Dams, Bruxelles.
 Dandoy, Charles, Uccle.
 Dansaert, Eugène, Bruxelles.
 Dansaert, Pierre, Bruxelles.
 Dardespinne, Ant.-G., Paris.
 Darveville-Taquet, Valenciennes.
 Dauchy, Louis, Tournay.
 Daumeries, N.-F., Bruxelles.
 Dautel, Gabriel, Tournay.
 Davignon, Verviers.
 Debande, François-J., Namur.
 Debauche, F.-H., Bruxelles.
 Debavay, Laurent, Vilvorde.
 Debehault (du Carnois), A.-H.-J.-L., Louvain.
 De Behr, Liège.
 De Bériot, Bruxelles.
 Deblende, Henri, Gand.
 Debosse-Devillenfagne, Florent, Liège.
 Debrassine, F.-T., Liège.
 Debreedt, Jean, officier.
 De Brouckère, Ch., Bruxelles.
 De Brouckère, H., Bruxelles.
 Debrouwer, Eug.-A., Louvain.
 Debruyne, P.-J., Bruxelles.
 De Burlet, A.-N.-F., Perwez.
 Decaisne, Paris.
 Decarpentier, N.-A., Tournai.
 Dechamp, L.-L.-J., Liège.

Dechamps, Joseph, Senefte.
 De Chestret, Isidore, Liège.
 De Clercq, Gand.
 De Cloux, Albert, Liège.
 De Cocq, Nicolas-Joseph, Hautain-le-Val.
 De Coninck, François.
 De Croon, Joseph, Turnhout.
 Dedecker.
 De Dortlodot, L., Charleroy.
 Deelen, Philippe, Anvers.
 De Facoz, Eug., Bruxelles.
 De Foere, Bruges.
 Defontaine, Venloo.
 Defooz, Namur.
 Defuisseaux, N.-F.-J., Mons.
 De Gallais, F.-M., Charleroy.
 De Gamond, Bruxelles.
 De Gardin, Maubeuge.
 De Garnier, A., Bruxelles.
 De Glymes(C^{ie}), G., Jodogne.
 De Greef, Lambert-E.-G., maréchal-des-logis.
 De Groodt, Charles, Rebecq-Rognon.
 De Grox, D., Castiaux.
 De Haerne, abbé.
 Dehanne, Neufchâteau.
 Deharven, Bruxelles.
 De Jonghe (Viconte), A.
 De Jonghe (Viconte), G.
 De Kersmaeker, E., Bruxelles.
 Dekessel, C.-F., sous-lieutenant.
 Deketelbutter, Ch.-L., Hal.
 Dekeyn, capitaine.
 Dekeyser, Jacques, Anvers.
 Deladrière, Bruxelles.
 Delahay, Jean-J., Termonde.
 Delanghe, François.
 Delannoy, F.-A., Tournay.
 Delaroque de Beaumont, J.-L.-E., Bruxelles.
 Delattre, François-Napoléon, soldat.
 Delavacherie, M.-V., Liège.
 Delbove, B.-J., Junet.
 Delée, Désiré-I.-E., capitaine.
 Deleeuw-Dupont, Liège.
 Delehaye.

Delemme, Denis-F., Liège.
 Delhaxhe, P.-F.-L., Liège.
 Delhay, Louis, Tournay.
 Delheid, J.-F.-C.-M., Liège.
 D'Elhoungne, A.-F.-M. (père), Louvain.
 D'Elhoungne, L.-P. (fils), Louvain.
 Dellau, M., Blahavier-Espain.
 Delmotte, Gasp.-E.
 Delmotte, Mons.
 Delnest, Augustin, Mons.
 Delobel, Bruxelles.
 De Loe de Meer (Baron).
 Delplanque, Alex., Tournay.
 Delseau, Joseph, Liège.
 Delstanche, Félix, Anvers.
 Delstanche, Ph., Marbaix.
 De Luesemans, Charles, Tirlemont.
 De Luesemans, Robert, Tirlemont.
 Delvaux, Corneille, Louvain.
 Delwarde.
 De Man.
 De Marsais, Bruxelles.
 De Masière, Bruxelles.
 De Mazière, J.-B., capitaine.
 De Meer de Moorsel.
 De Meulenaere, Bruxelles.
 De Mey, Pierre-L., Liège.
 De Monceau, Jean-H., Liège.
 Demoor, François-J., Mons.
 Demoor, J.-B., lieutenant d'état-major.
 Demoor, A.-F., Bruxelles.
 De Nayer, Charles, soldat.
 De Neck, Jean, Molenbeek-St-Jean.
 De Nef, Turnhout.
 De Neubourg, Bruxelles.
 De Neubourg, Bruxelles.
 Denne, François-J., Tournay.
 Dens, J.-B., lancier.
 Depaep, Ch.-J.-A., Bruxelles.
 Depage, F.-J.-G. (fils), Bruxelles.
 Departz, Henri (V^{ie} de Courtray), Bruxelles.

Depasse, Pierre-F., Bruxelles.
 Depeer, Louis, soldat.
 Depoorter, François, Gand.
 De Puydt, Remy, Bruxelles.
 De Rache, Louis, Bruxelles.
 De Raemacker, G., Bruxelles.
 Derasquinet, A., Liège.
 De Rasse, Jules, Tournay.
 De Rasse, J.-B., Bruxelles.
 De Ridder, Bruxelles.
 De Ridder, F.
 De Ridder, Jean, Louvain.
 De Robaulx.
 De Roo.
 De Rote, Gand.
 De Roubaix, J.-B., Tournai.
 Derwa, François, Louvain.
 De Sauvage, E., Bruxelles.
 Deschenkel, Léopold, Anvers.
 De Schiervel.
 Desmanet de Biesme, Charles (Viconte de), Namur.
 Desmet, abbé.
 Desmet, Camille, Audenarde.
 Desmet, Eugène, Alost.
 Desmet, Joseph, Bruxelles.
 Despret, Félix-E., Bruxelles.
 Destrivaux, Liège.
 De Theux de Meylandt, Bruxelles.
 De Thier, Liège.
 De Tilly, Anvers.
 Devalck, Charles, lieutenant.
 Devaux, Bruxelles.
 Deville, Théod., Loupoigne.
 Dewalheyns, F., Hackendover.
 Dewalheyns, P., Tirlemont.
 Dewarren, Liège.
 Dewemmel, C., Bruxelles.
 Dewever, Ch., St-Josse-ten-Noode.
 Dewever, Henri, Bruxelles.
 Dewinne, N.-J., Bruxelles.
 Dewangré, Adolphe, Tournay.
 Dezitte, François-L., Liège.
 D'Hauw, Auguste., Berchem.
 D'Hofschmidt, Bastoge.
 Dillen, J.-F., Turnhout.
 Dirickx, Jean-Joseph, Gand.

Edwards, Augusté, sergent.
 Eenens, Namur.
 Eenens, Henri, Bruxelles.
 Ergo, Antoine, Tournay.
 Erpelding, Jean-Fr., Arlon.
 Eyckholt, Adolphe, Bruxelles.
 Fafchamps, T.-H.-J., Charle-
 roy.
 Faider, Frantz, Gand.
 Fallon, Théoph., Bruxelles.
 Famrée, Henri-J., soldat.
 Fauconnier, Fr., Fontaine-
 l'Évêque.
 Fauconnier, J.-F., Gosselies.
 Fauquel, Louis, Liège.
 Favresse, Edouard, Gosselies.
 Feigneaux, Ch.-M., Bruxelles.
 Feigneaux, E.-L.-G., Mons.
 Feigneaux, L.-X., Bruxelles.
 Feyerickx, François, lieutenant.
 Fichet, J.-F.-V., Fleurus.
 Fierlandts, F.-J., Bruxelles.
 Fivé, Gustave, Charleroy.
 Fivé, Léopold, lieutenant.
 Fleury-Duray, Liège.
 Fleussu, Liège.
 Fontaine, Ch.-J., Waelhem.
 Fonteyn, Jean-B., Bruxelles.
 Forgeois, M.-M.-V., Bruxelles.
 Fortin, Paris.
 François, Bruxelles.
 Fransman, E.
 Frison, Jules.
 Frison, Auguste-J., Jumet.
 Froidmont, Bruxelles.
 Gaillot, Jean-François, Liège.
 Galeslout, Edouard, sous-lieut.
 Galeslout, M.-A., Bruxelles.
 Gaudry, Alex.-J., Tournay.
 Gaudry, Napoléon, Oostbourg.
 Gaussoin, Eugène, sous-lieut.
 Gellens, Jean-B., Louvain.
 Gendebien, J.-B., Bruxelles.
 Gendebien (père), Mons.
 Gendebien, Alex., lieutenant.
 Gendebien, Célest., Bruxelles.
 Genot, Edmond, Bruxelles.
 Georgeson, Jacques, Liège.
 Gerdret, Auguste, Hodemont.

Gerlache (de), Bruxelles.
 Geudens.
 Gielis, Henri, Courtray.
 Gillain, Isidore, Bruxelles.
 Gille, Joseph, Dinant.
 Gilmont, Florent, Seneffe.
 Ghislair, Ch.-J., Gembloux.
 Gislain, Namur.
 Godefroy, Pierre, Anvers.
 Godefroy, Pierre-J., Hautain-
 le-Val.
 Godoval, Michel, Tournay.
 Godot, Paris.
 Goemans, H.-J., (père), Bru-
 xelles.
 Goemans, J.-T. (fils), Bruxelles.
 Goethals-Bisschoff, Tournay.
 Goethals, Josse-J., Bruxelles.
 Goethals, Jean, Courtray.
 Goetseels, G.-C., Louvain.
 Gossens, Henri, Koekelberg.
 Gosse, Hubert, Peruwelz.
 Gossuin, Ch.-J.-A., Antheit.
 Grad, Michel-Angé, Duffel.
 Grégoire, Jean-B., Malines.
 Grégoire, Sergius, lieutenant.
 Gritte, Charles-J., Liège.
 Guette, Bruxelles.
 Guilielmus, N., Bruxelles.
 Guilhaume, H.-E.-J., Bruxelles.
 Hance, J.-B.-D., Bruxelles.
 Hanens-Piers, D.
 Hannay, Jean-B., Bruxelles.
 Hannecart, V.-L.-E., Soignies.
 Hanssens, Benoît, Vilvorde.
 Harquin, J.-B., Mussy-la-Ville.
 Harris, Mons.
 Heer, Guillaume, Bruxelles.
 Hélias D'Huddeghem, Gand.
 Hennequin, Hasselt.
 Henri, Namur.
 Herbits, Pierre, Bruxelles.
 Herpst, Bruxelles.
 Herssens, Jean-E., Bruxelles.
 Herssens, Ph., Bruxelles.
 Heuschling Henri, Bruxelles.
 Heyvaert (fils), Louis-Chrét.,
 Bruxelles.

Heyvaert (père), Pierre - J.,
 Bruxelles.
 Hodson, John, Verviers.
 Hollerer, G., Bruxelles.
 Honnorez, Prosper, Louvain.
 Hootlet, Pierre, Bruxelles.
 Houze, Godefroid, Nivelles.
 Hovelt, Paris.
 Huart, Edouard (B^{em}), Bru-
 xelles.
 Hubart, Félix-G., Liège.
 Hubert, Jean-Charles-Joseph.
 Hurault, Jean-Joseph, Liège.
 Huyghe, Jean-B., Audenarde.
 Imbert, Albert, Tournay.
 Inghels, Guido, Bruxelles.
 Jacquelart, Philippe, Louvain.
 Jacques, Marche.
 Jacques, Joseph, Termonde.
 Jalheau, François, Liège.
 Jambers, J.-H.-G., capitaine.
 Jaminé, Liège.
 Jamme, Louis, Liège.
 Janson, Désiré, Liège.
 Janssens, J.-B., sous-lieuten.
 Janssens, Antoine, Malines.
 Janssens, Ch.-E., Courtrai.
 Janssens, François, Bruxelles.
 Janssens, Jean-F., Hersselt.
 Janus, Jacques-J., Namur.
 Jehotte, Michel-F., Liège.
 Jette, J.-B.-A., Duffel.
 Jonquet, Joseph, Tournay.
 Joos, Anvers.
 Jorez, Auguste, Paris.
 Josse, Noël-J., Moerkerke.
 Jottrand, Adolphe, Genappe.
 Journeaux, Jacques, Paris.
 Karels, Isaac, maréchal-des-
 logis.
 Kauffmann, Liège.
 Kensier, Jean-B., Tournay.
 Kerckx, N.-J.-B., Bruxelles.
 Kerou, Jacques, Bruxelles.
 Kessels, Herman, Bruxelles.
 Kessels, G., sous-lieutenant.
 Kessels, H., sous-lieutenant.
 Kessels, Louis, Gheel.
 Kestemont, Ch., Cureghem.
 Kiekepost, P.-J., Bruxelles.
 Klein, Jacques, Bruxelles.
 Knapen, H.-A., Heythuysen.
 Krombach, J.-H.-G., Diekirch.
 Labbeville (de).
 Lacroix, F.-X., Bruxelles.
 Lagrange, Emile-F., Paris.
 Lamberts (B^{em} de), Hasselt.
 Lambinon, Diest.
 Lambert, G., Bruxelles.
 Landmeters, J.-H., Bruxelles.
 Larcis, René-J., Grupont.
 Lardinois, Fr.-J., Verviers.
 Laurent, Diéudonné, Nivelles.
 Lauwers, Ph., Bruxelles.
 Lebeau, Joseph, Namur.
 Lebègue, H.
 Lebœuf, Emile, Bruxelles.
 Lebon, Gheel.
 Leboutte, J.-F.-N., Liège.
 Leclerc, Gustave, Bruxelles.
 Leclerc, Lucien, Jodoigne.
 Leclercq, Emmanuel, Givry.
 Leclercq, François, capitaine
 aux Partisans.
 Leclus, Henri-C., sergent.
 Lecocq, Charles, Ath.
 Lecocq, Ch., Tournay.
 Lefebvre, A.-D., Bouillon.
 Lefebvre, Charles, Tournay.
 Lefebvre, F.-J., Mariembourg.
 Lefebvre-Thelesfort, sergent.
 Lefebvre, G.-J.-B., Bruxelles.
 Lefebvre-Meuret, Tournay.
 Lefebvre, Louis-J., Bruxelles.
 Lefort, François-C., Dinant.
 Lehon, Charles, Bruxelles.
 Lehon, Henry-S., lieutenant.
 Leitzbach G., capitaine.
 Lejeune, Guillaume, Louvain.
 Lejeune, Verviers.
 Lejeune, Grammont.
 Leleux, P.-I., St-Ghislain.
 Lemaire, Charles, Paris.
 Lemaire, D.-J., Tournay.
 Lemaire, Gustave, lieutenant.
 Lemerel, E.-A.-L., Mons.
 Lemoine, Tournay.
 Lenacerts, Pierre-J., Liège.

Léonard, Turnhout.
 Lepaffe, Martin-A., sergent.
 Lepage, Paris.
 Lequime, J.-Emile, Bruxelles.
 Leroy, André-S., Tournay.
 Leroy, Ch.-D., Liège.
 Leroy, Henri-E.-J., Soignies.
 Leroy, Florimond, Bruxelles.
 Lesbroussart, Ph., Bruxelles.
 Lesire-Misson, Namur.
 Letoret, Mons.
 Leurquin, Joseph, Bruxelles.
 Leuze (Baron de).
 Levieux, Bruxelles.
 Levae, Adolphe, Bruxelles.
 Libert, Jean-B., Bruxelles.
 Liedts, Anvers.
 Liénart-Museur, Leuze.
 Lignac, Henri, Liège.
 Loerel, André-J., Bruxelles.
 Loiselet, P.-F., Grand-Metz.
 Loisseau, Jacques, St-Josse-ten-Noode.
 Loix, Pierre-G., Liège.
 Lombaert, Jean, Duffel.
 Lombard, Louis-J.-M., Liège.
 Lombars, Marie, cantinière.
 Lombosch, M., Bruxelles.
 Loos, Jacques, F., Anvers.
 Loraa, Jacques, Bruxelles.
 Lorson de Langhe, Bruges.
 Lossu, Henri, Tirlemont.
 Lucas, A.-J., capitaine.
 Lucq, A.-N.-J., Bruxelles.
 Lumanne, L.-J., Namur.
 Lurati, Victor.
 Luyckx, Jean, Westerloo.
 Mackey, Pierre, Anvers.
 Mahé, P.-J., sous-lieutenant.
 Mailly, Antoine, Bruxelles.
 Malaise, G., Bruxelles.
 Manche, André-J., Bruxelles.
 Marcq, Ph., Charleroy.
 Maréchal, Jean-X.-V., Dinant.
 Martha, Edouard, Wemmel.
 Martiny, Luxembourg.
 Masbourg (de), Luxembourg.
 Massar-Meyer, Adolphe-J.-F., Louvain.

Massart, Louis-J., Bruxelles.
 Masset, Thomas, Liège.
 Materne, J.-F.-C., Bruxelles.
 Mathieu, Auguste, Anvers.
 Mathieu, Adolphe, Mons.
 Mathot, Fr.-J., Namur.
 Matthyssens, Louis, Anvers.
 Max, J.-C. (père), Bruxelles.
 Mazoor, Bruxelles.
 Meeus - Vandermaelen, Bruxelles.
 Mejan, J., capitaine quartier-maître.
 Mellaert, Jean, Bruxelles.
 Mellaerts, Jean, Tervueren.
 Mellinet, Bruxelles.
 Mengers, J., sous-lieutenant.
 Mercier, Edouard, St-Josse-ten-Noode.
 Mercier, A.-E.-F., Bruxelles.
 Merlot, André, Tournay.
 Mérode-Werner (C^{ie} de), Bruxelles.
 Mertens, Englebert, Anvers.
 Mertens, Jean-Fr., Ostende.
 Mertens, Namur.
 Mesmaeckers, H.-M., Venloo.
 Meunier, Ant.-E., Verviers.
 Michaux, Aug., Bruxelles.
 Michaux, Edouard, Bruxelles.
 Michiels, Fr. (père), Bruxelles.
 Michotte, Ch., Tirlemont.
 Michotte, Tournay.
 Milhoux J.-J., Neuve-Eglise.
 Miroult, Jean-Bapt., soldat.
 Molenschot, P.-J.-P., Bruxelles.
 Mommaerts, Bruxelles. *Guillaume*
 Montgomery, R. (de), sous-lieutenant.
 Montigny, Leuze.
 Montpellier (de), Namur.
 Morèl-Danheel.
 Morel, Lambert, Namur.
 Moretus, Constant, Paris.
 Motte, C.-E.-J., Tournay.
 Motus, X.-N., Habay-la-Neuve.
 Mounier, Auguste, Tournay.
 Mulle.
 Mullendorff, A., lieutenant.

Mullendorff, Fr., Verviers.
 Mullendorff, N., capitaine.
 Mussch, Augustin-E., Hal.
 Myllas, P.-I., Bruxelles.
 Nainne, Nicolas, lieutenant.
 Nainne, Charleroy.
 Neutens, G.-B., Anvers.
 Neys, Jean, Bruxelles.
 Neyt, François, Anvers.
 Nicaise, Alexandre, Dinant.
 Nicolay, Jean-J., Bruxelles.
 Niellon, Bruxelles.
 Nique, Joseph, Gosselies.
 Niset, Jean-Joseph, Wavre.
 Nopener, Albert, Wavre.
 Nothomb, Ferdinand, capitaine.
 Nothomb, Bruxelles.
 Nys, J.-B., Louvain.
 Olislagers.
 Ooms.
 Opdemessing, J.-B., Bruxelles.
 Osten, Jacques, major.
 Ottelet, François, Bruxelles.
 Outremont, E. (C^{ie} d'), Liège.
 Pany, Jean-F., Waterloo.
 Paques, Marc, Liège.
 Pardon, T., Tirlemont.
 Parent, Gaspard, St-Gilles-lez-Bruxelles.
 Parent, Henri, Bruxelles.
 Parent, Pierre-J., Sart-Dames-Avelines.
 Parfondveaux, F.-J., Ixelles.
 Pattyn, Charles-J., Ursel.
 Paris, Morlanwez.
 Parlongue, Pierre-J., Liège.
 Parriens, Emman., Tirlemont.
 Paumen, Maeseyck.
 Peeters, Jean-J., Liège.
 Peemans, H.-L., Louvain.
 Peemans, J.-C.-E., Louvain.
 Peeters, Egide-J., Anvers.
 Peeters, Westerloo.
 Peiffer, Auguste, Bruxelles.
 Peignot, Jean-Alexis, Duffel.
 Pelerin, Jean-P., Bruxelles.
 Pélichy van Huerne (de), Bruxelles.
 Pellabon, J.-F.-M., Bruxelles.

Pelsener, J.-A., Bruxelles.
 Pelsener, Alexis, Bruxelles.
 Pelseneer, G., Bruxelles.
 Pennequin, Adrien, Tournay.
 Pepin, Nicolas, Namur.
 Périer, Jean-A.-N., Paris.
 Périer Lyon.
 Perlau, Ch., Bruxelles.
 Perrin, Bruges.
 Perrin, Bruxelles.
 Pesez, Pierre-Michel, Paris.
 Petit-Han, L., Lierre.
 Petry, Henri-Joseph, Hermée.
 Petry, Eschen.
 Piette, Ch.-T.-F., Bruxelles.
 Piette, Louis-J., Liège.
 Pirmez, Jean.
 Pirson, Gérard, Dinant.
 Pitraeze, J.-B.-J., Bruxelles.
 Plaisant, Isidore, Bruxelles.
 Plassaert, Joseph-E.-A.-E., Soignies.
 Poinceux, Namur.
 Poinson, Victor, Walcourt.
 Poisket, T.-J., Lierre.
 Polis Bruges.
 Pollart, Louis, Tournay.
 Pollin.
 Poncelet, J.-J., Neufchâteau.
 Poncelet, J.-J., Philippeville.
 Poncelet, François, Binche.
 Pontécoulant, L.-A., (V^{te} de), Bruxelles.
 Poteau, Auguste, Liège.
 Pouillon, François, Gand.
 Poulain, L.-D., Charleroy.
 Poulain, C.-V., Paris.
 Poumay, S.-F.-J., Herve.
 Pousset, Philippe, Bruxelles.
 Preys, Tournay.
 Proesinan, Henri, Liège.
 Prové, François, capitaine.
 Quanonne, Aug., Tournay.
 Quarré, (C^{ie} de), Namur.
 Quintin, Lessines.
 Raeymaekers, J.-F., Bruxelles.
 Raikem, Antoine, Zotteghem.
 Raikem, Joseph, Liège.
 Raimon, Godefroid, Bouillon.

Ranwet, Edmond-M., Huy.
 Ranwet, Louis-J., Bruxelles.
 Ranwet, Louis, Bruxelles.
 Rayée, Grégoire, Waterloo.
 Reable, Sébastien, lieutenant.
 Redelborcht, sous-lieutenant.
 Renard, Amédée, Bruxelles.
 Renard, Br., capitaine d'état-major.
 Renard, Eugène, Tournai.
 Renard, Henri-Joseph, Liège.
 Renesse, Maximilien, de Lim.
 Renodehn, Amand, fourrier.
 Renoz, Liège.
 Rhodes (Marquis de).
 Richard-Lamarque, Liège.
 Ritter, Henri, Bruxelles.
 Robbiets, Marcel, Tirlemont.
 Robert, A.-J.-N., Liège.
 Robert, Louis, Tournai.
 Robiano, F. (C^{te} de), Bruxelles.
 Robineau, G.-L., Bruxelles.
 Rodenbach, Pierre, Bruxelles.
 Rodenbach, A., Roulers.
 Rodenbach, C., Malines.
 Roesser, Bruxelles.
 Roger, Jacques-P., Bruxelles.
 Rogier, Firmin, Paris.
 Roland, François, Mons.
 Rolliers, Benoît, Gand.
 Rombaux, Nicolas, Anvers.
 Ronflette, Pierre-A., Ath.
 Rosart, H.-J., Bruxelles.
 Rosiers, Jean, Tirlemont.
 Rougnon, Arlon.
 Rouillé (Chevalier de), Ath.
 Rouppé, Bruxelles.
 Roussel, Adolphe, Louvain.
 Royer, Claude, Bruxelles.
 Rucloux, Charleroy.
 Ruth, A., Neufchâteau.
 Sabeau, Pierre-J., Gosselies.
 Sacasain, Ch.-J., Bruxelles.
 Sacré, Joseph-E., Tournai.
 Saint-Roch (de), Liège.
 Salez, Louis, Tournai.
 Salmon, Albert, Tournai.
 Samson, J.-J.-L., sous-lieut.

Sandras, Pierre-J., lieutenant.
 Santos, François, Esschen.
 Sabin, Charles-A., Mons.
 Sarton, Laurent-J., Bruxelles.
 Sauveur, Jean-L., Herstal.
 Saye, François-H., voltigeur.
 Schavaye, Bruxelles.
 Schelfhout, Joseph, Leeuw-St-Pierre.
 Schenaerts, J.-F.-P., Diest.
 Schmidt, Jean-B., Gosselies.
 Schoonjans, Henri, caporal.
 Schovaerts, P.-J.-J., Bruxelles.
 Scinoff, P.-J., sous-lieutenant.
 Scorupaawski, Albert, Grimbergen.
 Sebillé.
 Séus, père (B^{em} de), Bruxelles.
 Seghers, Alexandre, Paris.
 Sel, Pierre, Duffel.
 Semal, Bruxelles.
 Senterre, L.-J., Fleurus.
 Seny, Victor, Bruxelles.
 Séron, Philippeville.
 Serpieters, Jean, Ostende.
 Sevenants, Egide, Bruxelles.
 Seyde, Duffel.
 Simon, Jean-J., Bruxelles.
 Simon, Jean-Noël, Liège.
 Simon, N.-J.-B.-J., Péruwelz.
 Smet, Charles-V., Anvers.
 Smets, Jean-C., Bruxelles.
 Smith, Jacques, lieutenant.
 Smits, Ferdinand, Chimay.
 Smits, Pierre-F., Gheel.
 Smyers, Jean, Anvers.
 Snel, Gaspard, Bruxelles.
 Snel-Jean-G., Bruxelles.
 Soudain de Niederwerth, Bruxelles.
 Soyez, Antoine, Tournai.
 Spanhoge, Gand.
 Speelman-Rooman.
 Spitaels, Auguste, Bruxelles.
 Spitaels, René, Bruxelles.
 Stapelaux, Ch.-A.-E.-G., Bruxelles.
 Staquez, Hippolyte, Binche.
 Staquez, Joseph, Fayt.

Stas Diendoné, Liège.
 Stassart (B^{em} de), Bruxelles.
 Steiner, C.-F., Bruxelles.
 Steins, Jean, Liège.
 Steurs, Liège.
 Stiévenart, François, Mons.
 Stinesen, Gérard-J., Anvers.
 Stockem-Méan (de), Liège.
 Straler, Nicolas, Bruxelles.
 Struelens, Corn., Bruxelles.
 Surllet de Chokier (B^{em} de), Gingelom.
 Surmont de Wolsberg, Gand.
 Taglioretti, Antoine, Malines.
 Tailleur, Pierre-J., sous-lieut.
 Tassier, Alexis-A., Fraipont.
 Tassier, Alexis, Charleroy.
 Tasson, Jean-F., Héverlé.
 Tencé, Juste-D., Bruxelles.
 Thélène, Bruxelles.
 Théry, Julien, Tournai.
 Thiébaud, Sébastien, Ypres.
 Thiébauld, Jean-J., Genappe.
 Thielens, Alexandre, Louvain.
 Thienpont, Gand.
 Thiery, Ange-J., capitaine.
 Thiery, Firmin, Tournai.
 Thiery, Julien, Tournai.
 Thiry, A.-J., Grez-Doiceau.
 Thiry, Michel-L., Liège.
 Thomas, Jean-J., Bruxelles.
 Thonon, Pierre-J., Liège.
 Thumas, Désiré, Beauraing.
 Tiberghien, A., Rio-de-Janeiro.
 Tiekens de Terhove, Tongres.
 Tielemans, Bruxelles.
 T'Jonck, Henri-J., Ostende.
 Tondeur, Tournai.
 Tops, Evrard, Saint-Trond.
 Tosquinet, Félix, Bastogne.
 Tournay, Pierre-J., Bruxelles.
 Trappeniérs, A., Tirlemont.
 Trentesaux, Bruxelles.
 Troispoint, Liège.
 Trumper, A.-D., Bruxelles.
 Tucks, J.-J.-H., Bruxelles.
 Valter (Lesire de), J.-B., Paris.
 Vanacht, George, Tirlemont.

Vanaefferden, Albert-Pierre-Joseph, Hamont.
 Vanaefferden, Jean - Hubert-Félix, Ruremonde.
 Van Aerschot, J., Louvain.
 Van Antwerpen Jean-François, Watermael-Boitsfort.
 Van Autgaerden, F., Tirlemont.
 Van Beneden, J., Bruxelles.
 Van Bockel, G., Louvain.
 Van Boeckhout, H.-G., Bruxelles.
 Van Boeckhout, T.-J., Sempst.
 Van Caezele, A., Duffel.
 Van Caezele, A., Grammont.
 Van Capenberg, G., Bruxelles.
 Van Craen, J.-B., Bruxelles.
 Van Crombrughe, Gand.
 Van de Mortelle F., Botteleaere.
 Van den Bosch, H.-J., Aerschot.
 Van den Broeck de Terbeek (Baron), Termonde.
 Van den Esch, A., Bruxelles.
 Van den Gheyn, P.-J., capit.
 Van den Herreweghe, F.-L., Turnhout.
 Van den Hout, J.-J., sergent.
 Van den Hove, C.-C.-L., lieutenant.
 Van den Hove.
 Van de Poete, L.-G., Gand.
 Van de Put, L.-L., Bruxelles.
 Van der Beelen.
 Van der Beke, H., Nieuport.
 Van der Beken, J.-D., Bruges.
 Van der Borcht, G., Bruxelles.
 Van der Eecke, Bruges.
 Van der Elst, F., Bruxelles.
 Van der Elst, N., Bruxelles.
 Van der Elst, P., Ixelles.
 Van der Linden d'Hooghvorst, J., (B^{em}), Bruxelles.
 Van der Linden, Jean, Bruxelles.
 Van der Linden, Anvers.
 Van der Looy, Alost.
 Van der Meer, Jean-Joseph, Tirlemont.

Van der Meer, général de brigade.
 Van der Meer, G.-G.-H.-J., Liège.
 Van der Meter, P., Bruxelles.
 Van der Meulen, sous-lieut.
 Van der Plasse, G., sous-lieut.
 Van der Sanden, A., Bruxelles.
 Van der Schrick, J.-F., Bruxelles.
 Van der Stenne, G., Tournay.
 Van der Straeten, Ed., Bruxelles.
 Van der Vorst J., sergent.
 Van der Wallen, A., Vilvorde.
 Van der Wée, C.-C., Liège.
 Van Dooren, F., Bruxelles.
 Van Doren, G., Louvain.
 Van Eeckhout, L.-E., capit.
 Van Goidsenhoven, J., Attention-Weers.
 Van Haesendonck, Malines.
 Van Halen, don Juan, Bruxelles.
 Van Hamme, J.-B.-F., caporal.
 Van Herberghen, E.-J., Bruxelles.
 Van Hinsberghe, J.-L., Gheel.
 Van Hoebecke, C., Attention-Weers.
 Van Hoeydonck, Bruxelles.
 Van Hoobrouck de Fienne.
 Van Hoobrouck de Mooreghem.
 Van Hulst, A.-T., Bruxelles.
 Van Humbeek, J.-B., Riempst.
 Van Ingelgem, E.-H., Molenbeek-St-Jean.
 Van Innis, Bruxelles.
 Van Kerckhove, J.-F., Maldeghem.
 Van Kerckoven, Ph., Louvain.
 Vanlamoen, J.-L.-C., Menin.
 Vanlangendonck, J.-B., Keerberghen.
 Van Leemput, G.-J., Bruxelles.
 Van Leerbergke, F., Duffel.
 Van Massart, Bruxelles.
 Van Meenen, Bruxelles.

Vilain XIII, H. (V^e), Bruxelles.
 Villani, Camille, capitaine.
 Ville, Philippe, Marbais.
 Villesse, Antoine, Ath.
 Vincentius, J., Pont-à-Celles.
 Viron, Bruxelles.
 Vlas, Pierre, soldat.
 Vleminckx, A.-J., Bruxelles.
 Vleming, Conrad, Loos.
 Vrysens, Tirlemont.
 Waefelaer, G., Bruxelles.
 Waelkens, L., Audenaerde.
 Waesegers, F., Bruxelles.
 Walckiers, J.-B., Liège.
 Wallaert, curé.
 Wannaer.
 Wary, J.-J., Porcheresse.
 Wasseige, Charles-J., Liège.

Wasseige, J.-J., Liège.
 Waterman, Paris.
 Wathar, Remy, Fexhe-Slins.
 Watlet.
 Wautolet, Julien, Namur.
 Weber, Rodolphe, Liège.
 Welle, Dieudonné, capitaine.
 Wels, Libert, lieutenant.
 Weustenraede, T., Liège.
 Willaert, P.-J., Bruxelles.
 Windelinckx, Henri-Charles, Termonde.
 Windelinckx, J., Bruxelles.
 Woelmont, I. (B^{on} de), Namur.
 Wittebolle, Haerlebeke.
 Woelmont (Baron de).
 Xhenemont (de), A., Liège.
 Xhenemont (de), E., Liège.
 Zoude, Saint-Hubert.
 Zoude, Philippe, Louvain.

Liste des citoyens décorés de la Croix Commémorative de 1830.

Arrêté Royal du 18 juin 1878.

Abrassart, Emile-A., Anvers.
 Abts, Henri-B., Schaerbeek.
 Adam, Augustin, J., Anvers.
 Adam, Célestin-J., Arlon.
 Alboort, Pierre-Ch., Anvers.
 Alemani, Paul, Namur.
 Alexander, Ph., Bruxelles.
 Anciaux, L., Jodoigne.
 Baraux, P.-J., Etterbeek.
 Barbiaux, Antoine, Fleurus.
 Bardeau, M.-J., Morlanwelz.
 Barraz, Constant, Jodoigne.
 Barrez, E.-H., Ixelles.
 Basgrève, H.-G., Namur.
 Bastin, J.-F., Anvers.
 Battaille, Pierre, Schaerbeek.
 Baudour, Charles, Baudour.
 Baudry, Ch.-H.-J., Oreg.
 Baudts, Louis, Eecloo.
 Bayenay, P.-J., Saint-Hubert.
 Beeckman, P.-F., Bassevelde.
 Berlize, Pierre-A., Mons.
 Bertaux, H.-A., Schaerbeek.
 Berte, Ch-J., Teuven.
 Bidart, A.-J., Bruxelles.
 Bil, Arnould, Bruxelles.
 Binard, Jules-Florent, Yvoir.
 Biourge, Jules-C.-J., Namur.
 Blaes, Jacques, Malines.
 Bodart, Pierre-J., Namur.
 Fellmann, H.-J.-A., Hamipré.
 Ronhivers, J.-P., Anvers.
 Berlé, Louis-Félix, Liège.
 Borremans, C.-J.-A., Corbeek-Loo.
 Bossut, Joseph, Ostende.

Botte, G.-D., Termonde.
 Boucher, Auguste, Jodoigne.
 Bourguignon, H.-J.-M., Robecques.
 Prasseur, François, Proven.
 Bréart, Clément, Genappe.
 Brenart, F., Marcinelle.
 Berennet, J.-B., Fleurus.
 Brulé, Antoine-J., Nivelles.
 Bruyninckx, Jean-René, Moll.
 Bultot, Albert, Schaerbeek.
 Bury Henri, Liège.
 Jussière, Jean-C.-M., Visé.
 Caky, Joseph, Bruxelles.
 Callaey, P.-J.-B., Anvers.
 Cambrée, P.-D., Santhoven.
 Casterman, A.-A.-M., St-Gilles
 Charlier, Michel-J., Gand.
 Charpin, A., Schaerbeek.
 Chaudour, C.-M., Anvers.
 Chevalier, E.-P.-N., Malines.
 Cholet, Ch.-A., Tervueren.
 Cholet, N.-A., St-Josse-ten-Noode.
 Christyn, Jacques, Anvers.
 Chuffart, F.-J., Tournai.
 Cleirens, Z.-J., Vilvorde.
 Clymans, P.-L., St-Josse-ten-Noode.
 Colart, P.-L.-J., Namur.
 Collart, J.-C., Genval
 Conscience, Jean, St-Gilles.
 Constant, Isidore-N., Seraing.
 Coquilhat, C.-E., Anvers.
 Cornez, A.-F., Pâturages.
 Coucke, A., Molenbeek-Saint-Jean.
 Coune, André, Liège.
 Couturat, A.-J., Anvers.
 Crick, C.-N., Saint-Gilles.
 D'Archembeau, Louis, Ixelles.
 Debleumortier, Napoléon-C.-Bruxelles.
 Debruy, Martin, Bruxelles.
 De Burlet, Joseph, Nivelles.
 Decock, Louis-N., Verviers.
 Decoster, J.-F., Bruxelles.
 De Francquen, Antoine - J., Bruxelles.

De Francquen, J.-M.-C., St Josse-ten-Noode.
 Defresne, C.-E.-G., Namur.
 Deghilage, Adrien, Pecq.
 Degiere, Jacques, Bruxelles.
 De Jaegher, J.-B.-G., Gand.
 Dejaer, G.-J., Liège.
 Dekens, Charles, Dinant.
 Delaite, François, Liège.
 Delcourt, U.-F., Bruxelles.
 Deldime, J.-J.-N., Charleroi.
 Delhotellerie, L., Courcelles.
 Delneste, Joseph-B., Lierre.
 Deman, E.-P.-J., Malines.
 Deries, M.-F., Anvers.
 Desart, Jean-Nicolas- Eugène, St-Josse-ten-Noode.
 Desmedt, François, Bruxelles.
 Desmedt, Henri, Bruxelles.
 Desvignes, H.-A., Bruxelles.
 De Thierry, N., Anvers.
 Detige, Mathieu, Bruxelles.
 Dewitte, Félix, Gand.
 De Wuffel, Michel, Bruxelles.
 Dieuonné, A.-J., Turnhout.
 Discail, F.-J.-H., Tournai.
 Distier, A.-A.-W., Ans.
 Dognée-De Villers, Jean-N., Liège.
 Dubois, Adolphe, Perwez.
 Dumortier, V.-C.-J., Bruxelles.
 Dumoulin, J.-H., Anvers.
 Dumoulin, J.-V., Gand.
 Duprez, Jean, Bruxelles.
 Du Toict, A.-E.-J., Ixelles.
 Elaers, Jean-B., Tirlemont.
 Evrard, Lambert, Liège.
 Fauconier, P.-J.-F., Mons.
 -Fayaux, B.-X.-J., St-Gilles.
 Fichetef, J.-E., Fleurus.
 Fissette, Pierre-Eugène-P.-J., Boesinghe.
 Fivé, André-N.-R., Herstal.
 Fonsny, Jean-T., Saint-Gilles.
 Fosses, C.-N.-E., Bruxelles.
 Fosses, X.-C.-A., Philippeville.
 Fox, G., St-Josse-ten-Noode.
 Francœur, V.-B.-H., Tournai.

François, J.-D., Liège.
 Franquin, J.-J., Jodoigne.
 Fries, F., St-Josse-ten-Noode.
 Frond, Louis-H., Liège.
 Frougnux, F.-J.-G., Viesville.
 Gailly, Nicolas, Feurus.
 Gallet, A.-J., Molenbeek-Saint-Jean.
 Ghiringhelli, Ch.-J.-R.-G.-J., Schaerbeek.
 Gillain, A.-C.-A.-F.-A., Dinant.
 Godinne, Paul-A., Molenbeek-St-Jean.
 Goldschmidt, J., Schaerbeek.
 Goossens, J.-B., Louvain.
 Goret, H.-J., Anvers.
 Gossez, L.-J.-D., St-Josse-ten-Noode.
 Gossiaux, Ch.-L., La Hulpe.
 Govers, Corneille, Ostende.
 Grad, Jules, Laeken.
 Grand, Ad., Schaerbeek.
 Grobelle, J.-J.-L., Bruxelles.
 Guérard, P.-A., Bruxelles.
 Guillemin, P.-A.-J., Liège.
 Gulikers, J.-W., Borgerhout.
 Gysels, Pierre, Anvers.
 Halez-Marit, A.-A.-J., Ixelles.
 Hanson, J.-G., Marcinelle.
 Hardies, Jean-Bapt., Malines.
 Henrionet, Jules-A.-C.-G., Vilvorde.
 Herbiet, Jean-J.-A., Liège.
 Hermant, F.-G., Bouffloux-lez-Châtelet.
 Hernalsteen, F., Bruxelles.
 Hess, F.-C., Vilvorde.
 Holsters, Chales, Laeken.
 Houtevelte, J., Bruxelles.
 Hutereau, J.-J., Saint-Gilles.
 Jamart, Dieudonné, Hannut.
 Jansen, Isaac, Anvers.
 Janssens, Mathieu, Malines.
 Javaux, Jean-Bapt., Fleurus.
 Jehotte, Louis, Bruxelles.
 Jentien, Nicolas, Liège.
 Jérôme, Jean, Liège.
 Joly, Liévin-Jean, Ixelles.
 Joris, J.-N., Moll.

Jourdain, Cnares, Etterbeek.
 Lambert, N.-J., Jodoigne.
 Lambert, P.-J., Gembloix.
 Lavallé, Henri, Ostende.
 Lavand'homme, E., Fleurus.
 Noode.
 Lavisé, A.-F., saint-Josse-ten-Noode.
 Lecocq, A.-J., Saint-Josse-ten-Noode.
 Ledent, J.-S., Barchon-Cheratte.
 Lefebvre, P.-J.-H., Bruges.
 Lefèvre, J., Bruxelles.
 Legrand, Simon, Jambes-lez-Namur.
 Le Gros, Gustave, Anvers.
 Lenaert, A.-C., Bruxelles.
 Leroux, V.-A.-J., Bouillon.
 Liétard, J.-B.-F., Estaimpuis.
 Long, P.-J.-J., Hornu.
 Louis, W.-G.-J., Liège.
 Lozet, J.-H., Neufchâteau.
 Lucas, A.-F., Ixelles.
 Maclot, Jean-J., Herstal.
 Maertens, P.-J., Schaerbeek.
 Malaise, Ch.-L., St-Josse-ten-Noode.
 Malaise, G.-A., Ixelles.
 Marchal, N.-J., Jodoigne.
 Mares, Charles, Hoevenen.
 Marichal, J.-J.-X., Scharbeek.
 Matagne, J.-B.-J., Bruxelles.
 Maton, A.-J., Marchienne-au-Pont.
 Maton, Benoît, Jemappes.
 Matton, J.-J., Genappe.
 Mayart, M.-J.-G., Bruxelles.
 Mercier, F., Braine-l'Alleud.
 Mesplon, C.-E., Bruxelles.
 Meuleman, Damas, Jodoigne.
 Meuleman, J.-F., Borgerhout.
 Michaux, C.-J., Thoirx, près d'Amiens (France).
 Michiels, Charles, Ixelles.
 Millet, P.-F.-F., Bruges.
 Minsart, P.-J., Schaerbeek.
 Moise, Charles, Jodoigne.
 Moreau, Ferdinand, Jodoigne.

Morjau, Jean, Bruxelles.
 Moysard, L., Saint-Josse-ten-Noode.
 Naets Michel, Courtrai.
 Nalinne, J.-L.-J.-D., Couillet.
 Navez, J.-J., Malines.
 Nivelles, Louis, Bruxelles.
 Noel, Auguste, Jodoigne.
 Oger, J.-B., Bruxelles.
 Oppitz, Charles, Bruxelles.
 Parys, F.-J., Liège.
 Paul, Auguste, Jodoigne.
 Paulissen, Gérard, Ixelles.
 Pede, Désiré Renaix.
 Peeters, Paul, Kinroy.
 Petit, Pierre-François, Saint-Gilles (Brabant).
 Pirsch, Antoine, Arlon.
 Pishout, Sébastien, Bruxelles.
 Plancq, Adolphe-A., Bruxelles.
 Plismier, Pascal-J., Bruxelles.
 Ponchaux, Jules-A., Gand.
 Popp, Antoine-H., Bruges.
 Présent, Jean-Bapt., Ixelles.
 Questenne, Ch., Vilvorde.
 Quinaux, J.-J., Jodoigne.
 Quinot, H.-J., Nivelles.
 Reuter, Jean-F., Schaerbeek.
 Riche, Honoré-J., Gand.
 Rillaert, M.-J., Bruxelles.
 Ronday, Gilles, Herstal.
 Sambon, Antoine, Wavre.
 Sana, Ch.-L.-J., Namur.
 Sauvelon, J.-J., Ixelles.
 Saveniers, Cornelle, Wyneghem.
 Schiappa, Benoît, Molenbeek-St-Jean.
 Schollaert, F.-J.-B., St-Josse-ten-Noode.
 Senault, E.-G.-L.-J., Louvain.
 Simonis, Ch.-F., Schaerbeek.
 Simonis, Edmond-C.-A., Gand.
 Staes, Jean-A., Jodoigne.
 Stevens, Joseph, Diest.
 Stiele, Jean, Tirlemont.
 Stordeur, Jean-J., La Hulpe.
 Sues, C. F.

Swertz, L. W., St-Josse-ten-Noode.
 Taminau, Pierre-Philippe, Céroux-Mousty.
 Thibeau, A.-P., Céroux-Mousty.
 Thiébauld, S.-F., Bruxelles.
 Thiébauld, Louis-N., St-Josse-ten-Noode.
 Thomas, Nicolas-F.-J., Saint-Gilles (Brabant).
 Thys, Pierre-André, Mons.
 Tielemans, Chrét., St-Josse-ten-Noode.
 Tournay, F.-J.-G., Genappe.
 Tripels, J.-H.-S., Bruges.
 Ullmann, Philippe-A., Uccle.
 Valtin, F.-J., Bruxelles.
 Van Boom, C.-E.-W., Malines.
 Van Cleemputte, Alphonse, Mont-St-Amand.
 Vandam, Louis-J., Bruxelles.
 Vanden Eynde, J., Bruxelles.
 Vanden Eynde, J.-J., Anvers.
 Vandenschrick, Jean-Baptiste, Bruxelles.
 Vanderheyden, P., Bruxelles.
 Vandermoesen, J., Ixelles.
 Vandervondel, B., Genappe.
 Vanderhulst, Jean-Baptiste, St-Josse-ten-Noode.
 Vandensande, J.-G., Schaerbeek.
 Vandevelde, Louis-Joseph, St-Josse-ten-Noode.
 Vandewiele, P., Bruxelles.
 Van Esse, Ch.-G., St-Gilles.
 Van Loon, Jean-B., Malines.
 Van Roosebeke, F.-N., Tirlemont.
 Vaust, N.-T.-F.-J., Liège.
 Van Waes, Ch. F., Tournai.
 Van Weddingen, Louis, Lierre.
 Verbrugge Jean-Baptiste, St-Josse-ten-Noode.
 Verkerck, Ch.-A.-J., Molenbeek-St-Jean.

Verwins, J.-G.-H., Anvers.
 Warnant, Nicolas-J., Huy.
 Werbrouck, Jacques-L.-L.-V., Esneux.
 Wery, Nicolas, Hyon.
 Wester, Joseph, Liège.

Witdoeck, P.-J., Tournai.
 Wodon, Désiré, Etterbeek.
 Wodon, Félix-J., St-Gilles.
 Wodon, Félix, Namur.
 Wyngaard, Léon-J., Liège.

Arrêté Royal du 2 août 1878.

Aermenhousen, P.-J., Schaerbeek.
 Bastin, Charles-Melchior, La Plante-lez-Namur.
 Bayet, Henri-F.-V., Ixelles.
 Berben, Jean-G., Eysden.
 Berger, Jean-Baptiste, Chimay.
 Berges, Chrétien, Louvain.
 Bernard de Fauconval (de), Albert-Louis, Anvers.
 Bertinchamp, Ch.-J., Bruxelles.
 Biqué, Henri, Alost.
 Boccar, Jean-Baptiste, Molenbeek-St-Jean.
 Bodar, Henri-Auguste, Uccle.
 Borgers, Henri, Bruxelles.
 Brassine, Jean-Joseph, Wavre.
 Brinckman, Jean-F., Liège.
 Buiset, A.-J., Bruxelles.
 Chaltin, Jean-Bapt., Jodoigne.
 Colin, Florentin-J.-M., Wavre.
 Convié, Jean-Jacques, Malines.
 Corbisier, Charles, Wavre.
 Couvreur, Ives-F., Gand.
 Cravaille, Clément-J., Molenbeek-sur-Sambre.
 Cremers, Jean, Louvain.
 Daubresse, F.-C., Gosselies.
 Dandoy, Louis-Thomas, Michamps (Longwilly).
 Danhaive, F.-X., Basècles.
 Daveluy, Alexis-E., Bruges.
 De Bavay, Pierre-A., Ath.
 Deborst, André, Bruxelles.
 Debouille, Jean-M., Nivelles.
 De Brauwere, Adolphe-Ch. M., Anvers.

De Brouwer, E.-J., Ostende.
 Decharneux, Noël-J., Ixelles.
 Dechèvres, Auger-D., Mons.
 Declercq, Pierre-J., Roulers.
 Decondé, Vincent-J., Anvers.
 De Cuvelier, L.-J.-Gh., Liège.
 Decuyper, Pierre-J., Dixmude.
 De Damseaux, Emile-L.-J., Schaerbeek.
 De Formanoir, Victor-Ghislain, Templeuve.
 De Frène, Jean-Bapt., Ixelles.
 De Gietier, Joseph, Bruxelles.
 Deheneffe, G.-J.-D., Namur.
 Dehennault, E.-J., Couillet.
 Deheusch, A.-F.-V., Diest.
 De Jozse, F.-J., Anvers.
 Delcoigne, Gustave-A., Molenbeek-St-Jean.
 De Leeuw, Antoine, Ixelles.
 Delporte, Laurent-F., Bruges.
 De Moulin, A.-J., Bruxelles.
 De Muylder, J.-B., Vilvorde.
 Denis, Elie-Joseph, Gand.
 Depaire, Servais-H., Gand.
 Depasse, G.-J., Anvers.
 De Renette, E., Bruxelles.
 Derics, Jean-F.-X., Puers.
 Deroeck, Cornelle, Malines.
 Deschamps, U.-L.-J., Molenbeek-St-Jean.
 Dessouroux, J.-N., Verviers.
 De Tournay, Hipp., Virginal.
 Dever, Joseph, Schaerbeek.
 Devos, Bruno-Jean, Louvain.
 De Vos, Gilles-A., Anvers.
 De Vos, I. F., Dion-le-Mont.

Devriendt, Mathieu-J., Gand.
 Dewit, Jean-Baptiste, Wavre.
 De Wyeys, Joseph-A., Loubeek-Notre-Dame.
 Dosimont, A.-J., Namur.
 Dubois, Pierre-Louis, Bruges.
 Duchêne, Alexis-A., Tournai.
 Duchêne, Hipp.-A., Ixelles.
 Duhayon, A.-D.-E.-H., Huy.
 Dulier, Pierre-J., Nivelles.
 Dumont, Anselme-J., Ransart.
 Duvier, Auguste-J., Malines.
 Duwez, Jean-Bapt.-J., Alost.
 Ernould, Th., Schaerbeek.
 Fauconier, E.-J., Bruxelles.
 Fiquet, Henri-E., Chérotte.
 Forgeur, C.-F., Liège.
 Gabriël, Pierre, Malines.
 Garitte, Jean-B., Borgerhout.
 Geniesse, Jacques-J., Perwez.
 Gent, F.-D., Fosses.
 Ghiot, Antoine, Leeuw-Saint-Pierre.
 Gilisquet, Clément, Ath.
 Gilisquet, Hyacinthe, Malève-Sainte-Marie-Wastinne.
 Gillet, A., Mussy-la-Ville.
 Gillet, Joseph-A., Herseaux.
 Goffin, Henri-Joseph, Herstal.
 Goffin, Jean-Ch.-G., Gand.
 Goupy de Quabeck, J.-F.-H., St-Gilles (Brabant).
 Govaert, François-L., Anveers.
 Grad, Emile, Lanklaer.
 Grégoire, Charles, Aelbre.
 Groulard, Auguste-Th., Liège.
 Gruwé, Philippe-J., Malines.
 Heldenbergh, F.-C., Nieupoort.
 Henry, Pierre-A., Bonnert.
 Henry, Charles-Henri, Wavre.
 Henry, Ferdinand, Wavre.
 Hermant, Jean-J., Haversin (Serinchamps).
 Heyman, Jacques-J., Uccle.
 Heymans, F.-A., Borgerhout.
 Hion, Matthias, Tirlemont.
 Jacquemain, Nicolas - Joseph, St-Gilles (Brabant).
 Jansen, Joseph-F., Bruxelles.

Janssens, C., Schaerbeek.
 Jonet, Pierre, Wangenies.
 Jourdain, Jean-A., Bruxelles.
 Kober, Pierre, Courtrai.
 Kremer, Mathieu-C., Anvers.
 Labeye, François-L., Anvers.
 Lacroix, Charles-E., Rhode-St-Genèse.
 Lacroix, F.-Gh., Ixelles.
 Ladrille, A., Wanfercée-Baulet.
 Laliénne, Désiré, Bruxelles.
 Lambeau, Jean-M., Wavre.
 Lambrechts, A.-F., Gand.
 Landmeters, F.-P., Anvers.
 Leblan, François-A.-E., Liège.
 Lebrun, Nicolas, Liège.
 Le Buf, Emmanuel, Wetteren.
 Lecat, Pierre-A., Liège.
 Lechien, Joseph, Tournai.
 Legros, Jean-Baptiste, Gand.
 Lemerel, Louis-H.-Gh.-Ath.
 Lenaert, Jean-Bapt., Menin.
 Leroy, François, Bruxelles.
 Leunis, E.-J.-F., Louvain.
 Leurquin, Pierre-J., Wavre.
 Levi, Léon, Mons.
 Leysbeth, Nicolas, Louvain.
 Libert, Walthère-J., Liège.
 Lopus, Jean-F., Wetteren.
 Lorel, Pierre-A., Louvain.
 Loriaux, Charles, Malines.
 Lotte, Jean-Bapt., Malines.
 Magnery, Jean-N., Verviers.
 Malaise, Adolphe, Schuelen.
 Marcelis, Jean-B., Warneton.
 Marmillion, H.-R., Borgerhout.
 Marquet, Jacques-J., Liège.
 Martougin, Hubert, Fleurus.
 Melardy, Pierre, Wavre.
 Melotte, Jean-Bapt., Wavre.
 Muller, Charles-I.-Ed., Diest.
 Naveau, Pierre, Tirlemont.
 Ory, Pierre-Jean, Hasselt.
 Pantrini, Félix-A., Gand.
 Picard, Edmond, St-Josse-ten-Noode.
 Pigneur, Jacques, Namur.
 Pirson, Florent-Félix, Ixelles.

Peeters, Ph.-E., Ixelles.
 Praile, Henri, Liège.
 Princen, H.-F., St-Nicolas.
 Rambo, Denis, Wavre.
 Rausch, Jean-N., Schaerbeek.
 Raynaud, J.-E., Bruxelles.
 Renard, Eugène, Wavre.
 Renier, Barthélemy-J., Liège.
 Reumont, Jean-J., Fleurus.
 Ritter, Pierre, St-Nicolas.
 Rousseau, Lambert, Wavre.
 Roussiez, Jean-Bapt., Fleurus.
 Ruelle, Auguste, Wavre.
 Sambrée, Pierre-J., Wavre.
 Sclobas, L.-A.-A.-W., Schaerbeek.
 Smets, Philippe, Tirlemont.
 Sobhy, Pierre, Wavre.
 Stas, G.-J.-J., St-Trond.
 Steenwinckel, Joseph, Wavre.
 Sterk, Charles-Louis, Eysden.
 Stevens, Martin, Tirlemont.
 Talva, Georges-Louis, Liège.
 Taverniers, G., Tirlemont.
 Termonia, P.-J.-H., Liège.
 Thelie, Edouard-G., Alost.
 Thieffry, Gaspard-D., Froyennes-lez-Tournai.
 Tonglet, G.-G.-J., St-Gilles.

Arrêté Royal du 23 septembre 1878.

Busch, Adrien-J., Turnhout.
 Buydens, N.-E.-J., Gand.
 Byl, Téléphore, Anvers.
 Calbrecht, Ch.-F., Termonde.
 Cammaert, Denis, Malines.
 Canfrère, Isidore, Tournai.
 Cavenaile, C.-L.-J., Audenaerde.
 Christiaens, Auguste, Ixelles.
 Clavel, Jean-Baptiste, Thuin.
 Clymans, Jean-Bapt., Ixelles.
 Colard, Jean-H., Verviers.
 Coppens, Dominique, Gand.
 Corneli, Jean-J.-E.-J., Herzograde (Prusse).

Amiable, Fortuné-L.-A., St-Josse-ten-Noode.
 Barbiaux, Pierre, Louvain.
 Bastin, Amour-J., Bruxelles.
 Bautier, Jean-B., Bruxelles.
 Beauduin, Louis, Grivegnéc.
 Beekmans, J.-B., St-Josse-ten-Noode.
 Benseelin, Jacques, Dison.
 Bernard, Dom., St-Josse-ten-Noode.
 Brialmont, N.-F.-E., Liège.
 Brugmans, Jean-B., Bruxelles.
 Buelens, Joseph, Bruxelles.

Ubaghs, Jean-Léonard-Hubert, St-Josse-ten-Noode.
 Van Assche, P.-J., Bruxelles.
 Van Beckhoven, J.-F., Anvers.
 Vancamp, Pierre-J., Bruxelles.
 Van Crombrugge, Ch.-L., Gand.
 Vandamme, Michel, Wavre.
 Vandermousen, J., Wavre.
 Vanderroost, Michel, Bruxelles.
 Vanderwegén, C.-J., Louvain.
 Vandeveldt, A., Wetteren.
 Vandewalle, Edouard, Gand.
 Van Duerne, A.-M.-J., Bruges.
 Van Handenhoven, P.-J.-H., Gand.
 Van Havermaet, J., St-Nicolas.
 Van Hoecke, J.-B., Wetteren.
 Van Pamel, A., Termonde.
 Van Schoubroeck, Félix-P.-M.-N.-Gh., Bruxelles.
 Van Trichtveldt, D., Bruxelles.
 Veracx, Charles, Roulers.
 Weerts, J., Roubaix (France).
 Weustenraad, J.-S.-H., Tongres.
 Wiémé, Ange, Lovendegem.
 Weyers, Léonard, Bilsen.
 Willotte, Guill., Etterbeek.
 Wattancat, A.-P., Laeken.

cur wult

Courtois, Jean, Bruges.
 Crame, Elisée, Marcinelle.
 Cruyzen, Jean-S.-J., Visé.
 Cruyplants, Jean-F., Liège.
 Cuyil, François, Malines.
 Daenekyndt, J.-J., Oudenberg.
 Danhieux, Jean, Tervueren.
 Daufresne de la Chevalerie, Auguste, Audenarde.
 de Bare, Léonard, Gand.
 De Belva, Denis, Malines.
 De Blaive, A.-C.-J., Maisières.
 Deboeck, J., Malines.
 De Bosse, Arnold-L.-P.-J., Thimister.
 de Bruock, Ch.-E., Guatemala.
 Declercq, Ph., Anderlecht.
 De Coster, Pierre, Anderlecht.
 De Geest, Pierre-L., Zèle.
 Deis, Jean-P., Attent.
 Delange, Alfred, Schaerbeek.
 Delatre, Claude-G., Mons.
 Delatte, Edouard, Ixelles.
 De Lieck, Gérard, Bruxelles.
 De Lièvre, Jacques, Tervueren.
 Delise, Joseph, Gand.
 Delmarche, Pierre, Ougrée.
 Delobel, L.-E.-Gh., Hoogstraeten-Merxplas.
 Delpierre, Pierre-J., Ixelles.
 Deltenre, Jean-B., Loverval.
 Deman, Joseph, St-Josse-ten-Noode.
 Demany, Ferdinand-J., Liège.
 Demaret, Ch.-L.-F., Namur.
 Demoulin, Jean-J., Verviers.
 Denis, Pierre-L., Liège.
 Denis, Walther-O., Louvain.
 Denys, Philippe-P., Bruxelles.
 Depooter, Jean, Mons.
 Deprez, E.-F.-F.-Th.-V., Ixelles.
 Dergent, François, Turnhout.
 De Roeck, Jean-F., Tervueren.
 Dery, Léopold, Mechelen-sur-Meuse.
 Descamps, Alexandre, Mons.
 de Schrynmakers, G.-L.-G., Dormael.

De Smet, Ferdinand, Selzacte.
 Devillers, Arnold-J., Anvers.
 De Vooght, G., Hérenthals.
 Dislins, Jean-G., Liège.
 Ducornez, François, Ath.
 Duhaut, Edouard-G., Mons.
 Duménil, Philippe-A., Liège.
 Dupont, Adolphe-N., Louvain.
 Durieux, Nicolas, Leernes.
 Escalonne, A.-J.-A., Bruxelles.
 Faber, Jacques, Hachy.
 Fabra, Hubert-J., Malines.
 Ficheroulle, J.-F., Farcennes.
 Fievret, Léopold-J., St-Josse-ten-Noode.
 Fisch, Jean, Ixelles.
 Fontaine, E., Pont-de-Loup.
 Fontaine, Henri, Bouvignes.
 Fourdrigny, Ch.-H.-H., Berchem-lez-Anvers.
 Foury, Ferdinand-L., Liège.
 Franqué, Alexandre, Ath.
 Fransquin, Jean-Bapt., Molenbeek-St-Jean.
 Frère, Jean-J., Gilly.
 Gathy, Georges-P., Bruxelles.
 Gautier, Bernard-J., Laeken.
 Georis, Charles-A., Bruxelles.
 Gerstman, Jean-A., Turnhout.
 Gevers, Jean-F., Anvers.
 Gevers, Joseph, Moll.
 Gheeraerdt, J.-B., Bruxelles.
 Gilis, Jean-Martin, Duffel.
 Gillot, Théophile, Genappe.
 Gobeaux, Franç.-L., St-Josse-ten-Noode.
 Goethals, A.-Ch.-A.-L. (baron), Bruxelles.
 Goffart, Ferdinand-J., Heyst-op-den-Berg.
 Gosuin, Pierre-J.-J., Liège.
 Graven, Donat-P., Ixelles.
 Hadoux, Edouard, Gand.
 Haenen, Ch.-A.-H., Anvers.
 Halin, Germain, Enghien.
 Hammelrath, J.-J.-H., Malines.
 Hanotte, Eloi-P.-V., Tournai.
 Harten, Guillaume-L.-Th., St-Josse-ten-Noode.

Hauweghem, Pierre, Liège.
 Havaux, Jean-B., Bruxelles.
 Herbillon, J.-L.-J., Cureghem.
 Hercoliers, Jean-B., Bruxelles.
 Hochsteyn, Adolphe, Bruxelles.
 Hontoir, Charles-F., Mons.
 Hoyois, Emm., La Bouverie.
 Hubert, Joseph-L.-D., Anvers.
 Huet, A., Goeignies-Chaussée.
 Hupez, Augustin, Elouges.
 Jacobs, Auguste-F., Bruxelles.
 Janssens, Michel, Montaigu.
 Joly, François, St-Gilles.
 Kannaerts, Jacques, Heverlé.
 Keldermans, A.-C., Malines.
 Kengen, Jean-P., Helchteren.
 Kerckhofs, J.-B., Malines.
 Kerskens, Henri, Verviers.
 Kersaerts, Jean-B., Tervueren.
 Keyeux, J.-J., Andrimont.
 Kirsch, H.-J.-F.-J., Liège.
 Kox, Pierre-G., Gand.
 Labijeois, Jean-J.-G., Visé.
 Lambotte, François-N., Heusy-lez-Verviers.
 Landrieux, Joseph, Tournai.
 Lannoy, François-J., Mons.
 Larbaestrier, F., Charleroi.
 Lapiere, A.-J., Bruxelles.
 Laroux, Jean-J., Comines.
 Larue, Jacques-J., Liège.
 Leclercq, Léonard, Schaerbeek.
 Leduc, François, Menin.
 Lefèvre, François, Charleroi.
 Legrand, Guil., Tervueren.
 Lelong, F.-J., Dampremy.
 Lemaire, Jean-B., Bruxelles.
 Le Normand, Pierre-L.-Ch.-Anvers.
 Léonard, Jean-Fr., Bruges.
 Lepage, Nicolas-J., Haccourt.
 Lespes, dit Gespers, Henri, Caprycke.
 L'Hoest, Gérard, Hodimont.
 L'Hoir, F.-J.-D.-J., Quaregnon.
 Liekens, Pierre-G., Louvain.
 Liénard, Ph., Hoogstraeten.
 Liben, Jean-J.-J., Liège.
 Leysen, Franç.-A., Turnhout.

Luyckx, Josse, Malines.
 Machuray, Sébastien, Namur.
 Maes, Jean-M., Malines.
 Malherbe, Edouard, Liège.
 Maréchal, François-J., Gand.
 Maréchal, L.-J., Bressoux.
 Marosai, François, St-Josse-ten-Noode.
 Marquet, Barth.-J., Liège.
 Marquet, Dieudonné, Liège.
 Mascart, A.-L.-J., Etterbeek.
 Mathieu, J.-A., Grand-Reng.
 Mathieu, P.-J.-A.-D., Wegnez.
 Maton, J.-B.-H.-A., Tournai.
 Mathelin, Ch.-H., Bastogne.
 Meeuwes, Auguste, Turnhout.
 Mertens, F.-J.-J., Alost.
 Meurens, Jean-J., Tirlemont.
 Mintiens, Jacques, St-Gilles.
 Missorte, J.-F., Lanaeken.
 Missotten, J.-P.-J., Louvain.
 Modave, Nicolas, Liège.
 Mehren, Gérard, Mechelen-sur-Meuse.
 Mrael, Ivo-Ido-Léo, St-Gilles.
 Morren, Pierre-B., Diest.
 Morren, Antoine, Chênée.
 Motte, Louis-J., Swinaerde.
 Namur, Jean-François, Liège.
 Nélisten, Henri-H., St-Trond.
 Neyt, François-J., Malines.
 Nicodème, Léon-A.-J., Grand-glise.
 Nille, Florentin, Kain.
 Nollet, Laurent, Tournai.
 Nys, Jean-Baptiste, Turnhout.
 Pardaens, Dom., St-Josse-ten-Noode.
 Parez, Désiré, Alost.
 Pasque, Blaise-Aubin, Liège.
 Paulin, F.-J.-Gh., Bruxelles.
 Pauluis, Jean-M., Verviers.
 Pavart, Pierre, Liège.
 Pavot, Auguste-J., Peruwelz.
 Peeters, Godefroy, Anvers.
 Pepermans, Pierre-J., Malines.
 Persoons, Pierre, Louvain.
 Pettens, Séraph.-M., Louvain.
 Pierre, J.-J., Mussy-la-Ville.

Lammers, Jacques, Vucht.
 Larose, Th., Paris (France).
 Latour, D.-E., Marche.
 Le Corbisier, F.-H., Bornhem.
 Lecrenier, François, Roubaix (France).
 Leemans, Gilles, Cureghem.
 Lefèbvre, Alph.-J., Tournai.
 Lefèbvre, Firmin, St-Gilles (Brabant).
 Leglaye, J.-B.-J., St-Josse-ten-Noode.
 Legrand, Lambert, Seraing.
 Lemmens, Jacques, Leest.
 Letierce, Henri, Selzaete.
 L'Hoost, Nicolas-J., Marchienne-au-Pont.
 Libert, Jacques-J., Molenbeek-St-Jean.
 Lignian, Alphonse, Rumes.
 Lignier, Henri, Bruxelles.
 Limbosch, Albert, Bruxelles.
 Linet, Jacques-J., Couillet.
 Longfls, J., Ham-sur-Heure.
 Luyckx, Corneille-N., Anvers.
 Maes, Marin, Vieux-Turnhout.
 Malengreaux, L., Pâturages.
 Martens, Hippolyte-J., Gand.
 Massart, Théodore-J.-L., Paris (France).
 Masson, Auguste-D., Jumet.
 Massot, B.-Ch.-L.-N., Liège.
 Masuy, Stanislas, Forges.
 Mathys, Jean, Bruxelles.
 Maten, Charles, Mons.
 Meerpoel, Joseph-A., Malines.
 Melaerts, J.-B., Bruxelles.
 Melon, Guillaume.-H., Beveleze-Audenarde.
 Mercier, D., Braine-l'Alleud.
 Mertens, E.-L.-G., Schaerbeek.
 Mertens, Pierre, Lanaeken.
 Mesplon, Paul-E., Bruxelles.
 Mesure, Jean, Gand.
 Meurant, Alexandre-J., Gand.
 Michiels, J., Calcken.
 Modave, Georges-H.-M., Liège.
 Modde, François-B., St-Gilles (Brabant).

Gérard, Lambert, Jambes.
 Ghenet, Louis-J., Mons.
 Gillis, Jean-Pierre, Clermont-sur-Berwinne.
 Godard, Augustin-J., Fosses.
 Goens, Guillaume, Heverlé.
 Goffin, Libert, St-Bernard.
 Goossens, F., Neder-Ockerzeel.
 Goval, Charles-J., Louvain.
 Grégoire, Gérard, Molenbeek-St-Jean.
 Groutars, Nicolas, Ixelles.
 Guillaume, H.-J., Merxplas.
 Haenen, Guil., Bruxelles.
 Halin, Antoine-M.-D., Liège.
 Hanson, Gilles, Louvain.
 Hasenjager, Franç., Tournai.
 Hautfenne, P., Braine-l'Alleud.
 Hayez, Auguste, Hornu.
 Heetveld, L.-J., Malines.
 Helin, Joseph, Gand.
 Henrivaux, Jean-F., Gand.
 Henry, Louis, Bressoux.
 Henry, Théodore, Charleroi.
 Héraux, Ph.-J., Duysbourg.
 Hernion, Pierre, Gand.
 Hoeben, Lambert-H., Liège.
 Honhof, Herman, Tongres.
 Honhon, Guillaume.
 Hucorne, Guil.-J., Namur.
 Hugueny, Eug.-L., Louvain.
 Huyghe, F.-D., Schaerbeek.
 Huypens, J.-B., Anvers.
 Jacobs, J.-F., La Louvière.
 Janssen, Jacques, Schelle.
 Janssens, Roland, Bruges.
 Jomouton, J.-H.-G., Namur.
 Joosten, Nicolas, Vilvorde.
 Jonnart, Richard-L., Ghlin.
 Kaes, Charles, Gand.
 Keurvets, Joseph-B., Gand.
 Kelecom, Jean-M., Louvain.
 Kips, J.-B., Ertvelde.
 Kluysskens, Hip.-Ch.-L., Gand.
 Kersten, M., Bourg-Léopold.
 Lacroix, Nicolas, Enghien.
 Lainé, H.-C., Philippeville.
 Lainé, J.-F.-D., Philippeville.
 Lambert, Toussaint, Viel-Salm.

Deschryver, E., Vilvorde.
 Deschryvere, François-B., Maldegem.
 Desevé, E.-N., St-Gilles.
 Desmedt, F., Vieux-Turnhout.
 Desmedt, Ivan, Bruxelles.
 Desmedt, L., Mont-St-Amand.
 Dethier, Jean-M., Hasselt.
 de Visser, Eugène-Ch.-J.-E.-P., Tubize.
 De Vlaminckx, Jean-A., Turnhout.
 De Vuyst, Dom., Wetteren.
 Dewilde, L.-J., Ghistelles.
 Dewit, Henri, St-Gilles.
 D'Haeze, Laurent, Gand.
 Dierickx, Pierre-J., Gand.
 Dosez, Joseph-A., Lierre.
 Dubois, A.-Th., Philippeville.
 Dubois, H.-J., St-Josse-ten-Noode.
 Dubois, J.-B., Namur.
 Dubois, J.-B., Bruxelles.
 Dubois, Jean-L., Calmpthout.
 Dufresne, Jules, Frameries.
 Dupierreux, Félicien, Braine-l'Alleud.
 Dutraoit, Benjamin, Gand.
 Elias, Antoine, Gand.
 Estaquier, J.-H.-H., Bruxelles.
 Evers, Léger, Béringes.
 Evrad, Hippolyte-A., Locre.
 Fabritius, Charles-J., Liège.
 Fack, J.-B., Gand.
 Fastré, Gaspard, Andrimont.
 Florence, Jean-S., Huy.
 Forrer, Louis, Schaerbeek.
 Foullé, Jacques-Th.-J., Liège.
 Francken, Xavier, Hollogne-aux-Pierres.
 Frippiat, J.-N., Florennes.
 Frison, Baudouin, Boirs.
 Fromont, Alexandre, Dour.
 Gaillard, Laurent Hargimont-Jemeppe.
 Genot, Pierre-L., Koekelberg.
 Gentil, Jean-L., Grivegnée.
 Georis, Aug.-A., Kessel-Loo.
 Gérard, Charles, Jalhay.

Crabeels, Guil.-J., Anvers.
 Crépin, Joseph, Schaerbeek.
 Cristel, Gérard-L., Gand.
 De Bachy, N.-C.-J., Mons.
 De Backer, Pierre, Bruxelles.
 De Baerdemaecker, Bern.-Ch., Gand.
 Debauterlé, Ad., Schaerbeek.
 Debauque, A.-J., Houdeng-Goegnies.
 Debavay, Pierre, Lede.
 De Bendere, Jean-J., Roubaix (France).
 De Beuger, Franç., St-Gilles.
 Debroe, Joseph, Laeken.
 de Brogniez (chevalier), L.-J.
 Dechamps, François-J., Liège.
 De Cock, Léon, Malines.
 Desfossez de Tavernes, Adolphe-V.-D., Bruxelles.
 Defreyne, François, Roubaix (France).
 Degardin, Théophile, Thulin.
 Degroef, Joseph, Lierre.
 De Keyster, P.-J., Ledeberg.
 Delaet, Pierre, Anvers.
 De Landsheere, H., St-Josse-ten-Noode.
 Delandtsheer, J.-B., Courtrai.
 Dèle, J.-B., Ixelles.
 Deleeuw, Michel, Bruxelles.
 Delperée, Louis, Liège.
 Delmotte, U., Schaerbeek.
 De Maere, J.-B., Moerbeke.
 de Mauroy de Merville, Ignace-G.-M., Louvain.
 De Meulemeester, François-J., Tervueren.
 De Meyer, Ch.-L., Gand.
 Deny-Bauwens, Hipp., Menin.
 De Potter, Amand, Melle.
 Dequesne, Louis, Brée.
 Derestean de Corbearmont, Constant, Alleur.
 Dereusme, Jean, Louvain.
 De Saint-Mortier, B., Seneffe.
 Descamps, F.-Ch., Wetteren.
 Deschrynmakers, Fréd., Halle-Boyenhoven.

Lewalle, Jean-F., Andrimont.
 L'Hocst, Guillaume, Boirs.
 L'Hoir, Jean-Bapt., St-Trond.
 Lorange, Jean, Quiévrain.
 Magis, Joseph, Schaerbeek.
 Maton, Jean-Bapt.-J., Gozée.
 Mauduix, Anatole, Avranchés
 (France).
 Mees, Jean-Baptiste, Anvers.
 Mertens, Jean-Henri, Liège.
 Meurant, Charles-J., Esneux.
 Michiels, Pierre, Bruxelles.
 Minet, Henri-Joseph, Visé.
 Mintjens, Jean-B., Bruxelles.
 Moreels, Charles-L., Anvers.
 Muschart, L.-J., Schaerbeek.
 Niffle, Auguste-J., Tournai.
 Peeters, Jean-Bapt., Ixelles.
 Piels, Laurent-A., Anderlecht.
 Pinget, Narc., Mariembourg.
 Planque, A.-F.-C., Ypres.
 Postal, Jacques-J., Turnhout.
 Pouchin, J.-E.-E., Bruxelles.
 Praet, Jacques, Gand.
 Radermecker, Jean-Thomas,
 Monceau-sur-Sambre.
 Reel, Pierre-A., St-Nicolas.
 Robert, Toussaint, Anvers.
 Rogiers, Lambert, Tongres.
 Romer, Jean-B., Schaerbeek.
 Rousseau, Philippe, Mons.
 Sanders, Chrétien, Lanaeken.
 Schietaert, Louis-Albert, Gand.
 Schoevaert, L.-J., Bruxelles.
 Segers, Auguste-F., Anvers.
 Senault, V.-J.-F.-Gh., Gand.
 Sleymer, Joseph, Poppel.
 Smets, Henri, Malines.
 Sternon, Eliodore, Masbourg.
 Stoelen, Jean-Gom., Anvers.

Canler, M.-H., Tournai.

Arrêté Royal du 28 mai 1879.

Stuer, Jean-F., St-Nicolas.
 Surget, Marie-E., Bruxelles.
 Synave, Silvestre-N., Liège.
 Tasiat, Aug.-Joseph, Hastière-
 Lavaux.
 Theunissen, Louis, Maestricht
 (duché de Limbourg).
 Thirion, F.-J., Ginnée.
 Tonglet, Jean-Gérard, Chénée.
 Torfs, Gérard-F., Malines.
 Trausch, Mathieu, Marcke.
 Urbain, Charles, St-Sympho-
 rien.
 Vanboxem, Pierre, La Made-
 leine-lez-Lille (France).
 Van Cotthem, H., Schaerbeek.
 Van Cutsem, Guil., Jemmapes.
 Vandembroeck, D., Bruxelles.
 Vandendoorne, Const., Cure-
 ghem-Anderlecht.
 Vander Haeghe-Ulens, Ber-
 nard, Mont-St-Amand.
 Vander Smissen, A., Tongres.
 Van de Voorde, Jean-Cor-
 nelle, Ruysbroeck.
 Van de Woestyne, Pierre-Ed.,
 Van Emelen, J.-Fr., Tournai,
 Lierre.
 Van Goethem, Jean-Charles,
 Bourg-Léopold.
 Van Hole, Eugène, Gand.
 Vermeulen, dit Meirison, Jean,
 Gand.
 Vermeulen, Ph.-M., Bruxelles.
 Vifquin, Philippe, Tournai.
 Vissenaekens, J.-B., Bruxelles.
 Wanet, Bernard-J., Anvers.
 Wauters, A.-J.-P.-E., Liège.
 Willems, Jean-F., Lembeke.

Arrêté Royal du 11 août 1879.

Bartholomees, Jacob, Gand.
 Bauters, Augustin, Gand.
 Bloemers, Chr.-A.-Al., Gand.
 Blum, Gér., Jette-St-Pierre.
 Boschman, Ch., Hennuyères.
 Boutaille Franç., Liège.
 Brassart, J.-Bapt., Barbençon.
 Bricourt, Toussaint-H.-Jos.,
 Cuesmes.
 Cambier, L.-Jos., Elouges.
 Cantrain, H.-A.-J., Cureghem.
 Carlier, P.-Jacq., Gand.
 Carpentier, Ch.-J.-A., Paris.
 Charbornelle, Fél., Braine-le-
 Comte.
 Charles-Ferron, E.-D., Mons.
 Chotteau, Guil., Tournai.
 Closon, Lamb.-J., Liège.
 Cochez, Ad.-J., Liège.
 Coppée, Ph.-Jos., Binche.
 Cornilly, Pierre, Bruges.
 Daspriez, Ed., Roubaix (Fr.).
 Dave, H.-J., Mol-St-Jean.
 Decarpentrie, A.-J., Tournai.
 De Caster, Fr.-J., Gand.
 de Grady de Croenendaël, A.,
 Tongres.
 Delaet, Jean-Fr., Anvers.
 Delaplace, Alex.-Am., Roissy
 (Seine-et-Marne, France).
 Delcourt, Charles-H., Ath.
 Delestrain, Michel, Tournai.
 Delval, H.-J., Jeumont (Fr.).
 Demas, Barth.-Hub., Liège.
 Demuynck, J.-Eug., Anvers.
 Depauw, H.-Laur., Bruxelles.
 Derkinderen, P.-Fr., Gilly.
 Derulle, Joseph, Dinant.
 Dewaele, Fr.-J., Gand.
 Dhaenens, Renier-Fr., Asse-
 nede.
 Discry, Em.-Michel, Liège.
 Dodelet, Henri, Louvain.
 Dopchie, César, Ath.
 Deyen, Simen-J., Tournai.

Dryepont, Nap., Eerneghem.
 Ducolombier, Gasp., Tournai.
 Dufrasne, Ch.-A.-D., Mons.
 Dugniolle, V.-Al., Irehonwelz.
 Dumortier, A.-Fr.-J., Wasmes.
 Dupont, G.-J., Jumet.
 Dupont, Sim.-Math., Hainé-
 St-Paul.
 Eeman, Ed.-Nap., Alost.
 Ernould, Alex., Schaerbeek.
 Ficher, L.-Alp., Tournai.
 Fontaine, P.-Jos., Bruxelles.
 Fontaine, J.-J., Liège.
 Fontaine, Ant., Gand.
 Frison, Pierre, Tournai.
 Glorieux, Pierre, Mouscron.
 Godefroid, Ursmer, Hainé-St-
 Pierre.
 Gruaux, Louis, Binche.
 Gruls, J.-Laur., Maeseyck.
 Guidon, Gust.-H.-J., Tournai.
 Hecquet, L.-Gerv., Boussu.
 Hennekinne, C., Quaregnon.
 Hespeel, Eug.-Dom., Anvers.
 Hommelen, Henri, Lize (Se-
 raing).
 Huczé, Ph., Tournai.
 Impéris, Livin, Ostende.
 Janssens, Fr.-Mat.-Ant., Tir-
 lemont.
 Janssens, J.-Ed., Lille (Fr.).
 Julin, Jacq., Liège.
 Kints, J.-Fr., Gand.
 Kleze, Pierre-Jos., Bruxelles.
 Labory, Germain-Guil., Ande-
 nelle-lez-Andenne.
 Lacrette, L.-C., Schaerbeek.
 Lambriex, J.-M., Maestricht.
 Landas, Léop., Tournai.
 Langlois, Louis, Quévrain.
 Laurent, Fr.-Eug., Braine-le-
 Comte.
 Lavechin, J.-Bapt., Chimay.
 Lechien, Sidoine-Apol., Mont-
 St-Aubert.

Leclercq, Aug.-J., Courcelles.
 Legat, Ad., Quaregnon.
 Lemmens, Louis, Counsel.
 L'Hote, Louis, Gand.
 Louis, Joseph, Marche.
 Marck, Remacle, Liège.
 Materne, J.-Gér., Anvers.
 Maton, Constant, Quaregnon.
 Maton, Joseph, Renlies.
 Mayeur, Phil., Jemappes.
 Merlin, Auguste, Tournai.
 Mil, Dominique, Louvain.
 Mormal, Pierre-Jos., Jumet.
 Moullart, Ch.-L., Maldeghem.
 Noppius, Serv.-Lamb., Liège.
 Notté, Louis-Joseph, Tournai.
 Panaux, Antoine, Bruxelles.
 Pennequin, Emile, Tournai.
 Pennequin, L.-Aim., Tournai.
 Petit, M.-J., Roubaix (Fr.).
 Pipart, François, Tournai.
 Plumy, Ev., Kessel-lez-Lierre.
 Potbiew, J.-Bapt., Anvers.
 Prévot, Ch.-Jos., Beuzet.
 Randour, Félic., Quaregnon.
 Richez, Jean-Bapt., Busigny (Nord-France).
 Robin, Jul.-Jos., Solre-sur-Sambre.
 Ronkard, Jean-François, Jenneville (Moirey).

Rousseau, Bern., Armentière (Nord, France).
 Salez, J.-Bapt.-J., Anvers.
 Seeuws, Vict.-August., Paris.
 Snell, J.-Bapt., Ostende.
 Stiévenart, Henri, St-Josseten-Noode.
 Thiébaud, Alex.-G., Tournai.
 Thiébaud, A.-J., Liège.
 Thon, Luc.-A.-G., Jumet.
 Turlot, Fl., St-Gilles (Brab.).
 Valée, Jean.-Jos., Bruxelles.
 Valambois, Phil., Tournai.
 Vanden Veegaete, Aug., Gand.
 Vanderbrugghen, Guillaume, Lille (France).
 Van Devin, A.-W., Bruxelles.
 Vandeyck, Bern.-J., Laeken.
 Van Nieuwenhoven, Pierre, Marchienne-au-Pont.
 Varvenne, Henri, Tournai.
 Verhulst, J.-P., Gullegem.
 Vernez, Louis-Jos., Tournai.
 Vincent, Flor.-Jos., St-Gilles (Brabant).
 Vlaeminck, Edouard, St-Nicolas (Waes).
 Wibier, Joseph, Mons.
 Willaime, Gaspard, St-Pierre (Luxembourg).
 Wymans, Henri, Mouscron.

Allé, Guil.-J., Bruxelles.
 Alpest, Gérard, Chimay.
 Amaury, François, Seneffe.
 Audeval, Louis, Péruwelz.
 Baeken, Louis, Tirlémont.
 Barrière, Théophile, Péruwelz.
 Boulanger, Jean-Bapt., Grez-Doiceau.
 Brassine, Hippolyte, Nivelles.
 Buelens, J.-B., Anderlecht.
 Cambresy, Thomas-J., Liège.
 Carlens, H.-J., Rueschaot

Champigny, Victor, Tours (France).
 Commers, Jean, Diest.
 Coninckx, Pierre, Tirlémont.
 Cools, Julien, Louvain.
 Coremans, P., Houppertingen.
 Crunelle, J.-B., Péruwelz.
 Daels, J.-J.-H., Waenrode.
 Dansaert, Joseph, Paris.
 Daubresse, G.-B., Namur.
 Debroye, Mathieu, Tirlémont.
 Deba...

Decock, Guillaume, Diest.
 Dekeyser, François, Louvain.
 Dekeyzer, Guil., Limelette.
 Deland, J.-B., Ledeborg.
 Delatbré, François, Péruwelz.
 De Lauw, Egide - Ghislain, Molenbeek-St-Jean.
 De Leeuw, Paul-Jean, Molenbeek-St-Jean.
 Delhaye, Edouard, Péruwelz.
 Delvaux, Michel, Louvain.
 Demarlier, J.-B., Péruwelz.
 De Poorter, A.-J., Ledeborg.
 De Pooter, François, Malines.
 Dept, Jean-Joseph, Malines.
 Dereume, Charles-A.-J., Courcelles.
 Derouwaux, Léonard, Liège.
 Deschryver, Jean-Ph., Schaerbeek.
 Destrebecq, Franç., Péruwelz.
 de Vicq de Cumptich, E.-L.-Ch.-E.-Gh., Etterbeek.
 de Vicq de Cumptich, N.-H.-G.-Gh., Schaerbeek.
 Dewaelheyns, L., Tirlémont.
 Doelje, Pierre, Gand.
 Dossche, A.-J.-F., Malines.
 Dréssart, Léuis, Tirlémont.
 Dubois, Ch.-J.-L.-N., Mons.
 Dupret, François, Lodelinsart.
 Dusausoit, Alexis-J., Liège.
 Duymelinck, Charles - Louis, Saint-Nicolas.
 Dumont, Jean-Bapt., Anvers.
 Duwaerts, Jean-Baptiste-Gustave, Schaerbeek.
 Es, Jean, Lummen.
 François, Charles-J., Hal.
 Frémineur, Charles, Louvain.
 Gennotte, M.-L.-Th., Bruxelles.
 Gery, Nicolas, Péruwelz.
 Geuens, Pierre-G., Liere.
 Grenon, Louis-Franc.-Joseph, St-Josseten-Noode.
 Guillotte, H.-A., Tournai.
 Gysen, Th., Berg-lez-Tongres.

Havet, Henri-J., Tourcoing (France).
 Hendrickx, P.-J., Tirlémont.
 Hendrickx, Ch.-J., St-Josseten-Noode.
 Hommen, Gérard, Malines.
 Hupez, Emile, Mons.
 Huycke, Charles-L., Bruxelles.
 Jamar, Emile, Anderlecht.
 Janssens, Jean-B., Louvain.
 Jéhu, Nicolas-Joseph, Mons.
 Joinis, Jacques-J., Trembleur.
 Kokart, Guillaume, Louvain.
 Kops, Josse-G., Bruxelles.
 Ladrrière, Charles-J., Nivelles.
 Lagneau, Antoine, Leugnies.
 Lambert, Jacques, Dinant.
 Lambillion, Jean-Joseph, St-Servais-lez-Namur.
 Lambrechts, Paul-Joseph, Molenbeek-St-Jean.
 Lápote, Luc, Tirlémont.
 Laporte, Dom, Tirlémont.
 Laurent, Dieudonné-J., Awirs.
 Lebel, Louis-Achille, Nantes (France).
 Legrand, Charles-J., Liège.
 Lem, Martin, Anvers.
 Lemaire, Fortuné, Péruwelz.
 Lemaire, Louis-J., Tournai.
 Lescarts, Léopold-Id., Mons.
 Lorant, François, St-Gilles (Brabant).
 Maes, Gilles-Egide, Corroy-le-Grand.
 Maes, Hubert, Tirlémont.
 Marisal (dit Maréchal), Casimir, Mons.
 Marquignies, Victor - J. - Gh., Bruxelles.
 Mathieu, Jean-Bapt., Ath.
 Mertens, Lambert, Anvers.
 Michiels, Pierre, Hal.
 Missoten, Jacques, Tirlémont.
 Morren, Pierre-A., Tirlémont.
 Nef, François-J., Tournai.
 Papelier, Donat, Seraing.

Arrêté Royal du 20 février 1880.

Peeters, François, Louvain.
 Philippe, Augustin, Péruwelz.
 Piedsel, Mich.-C., Schaerbeek.
 Poffé, François, Tirlemont.
 Pollyn, Jean-Marin, Gand.
 Ponsaerts, J.-F.-D., Tirlemont.
 Pottier, Pierre-J., Bousso.
 Prevost, Nicolas-François-Joseph, Vaux-lez-Tournai.
 Princen, Jacques, Molenstede (Schaffen).
 Putterie, Jean-B., Bruxelles.
 Rassart, Othon, Baileux.
 Rayé, Henri, Louvain.
 Regibo, François-J., Leuze.
 Renner, Gérard, Diest.
 Richardjacques, L.-J., Spa.
 Robbins, Jean-J., St-Nicolas.
 Robyns, Alexandre, Tirlemont.
 Rondoe, Philippe, Louvain.
 Rutten, P.-M., Schaerbeek.
 Saboo, Jean-Bapt., Tirlemont.
 Saint, Joseph, Mons.
 Sarot, Antoine, Péruwelz.
 Schellynck, Simon-J., Roubaix (France).
 Schottymans, Nicolas, Hal.
 Seynaeve, Jean, Courtrai.
 Simon, Philippe, St-Josse-ten-Noode.
 Somers, Désiré-J., Bruges.
 Stockmans, Georges, Louvain.
 Swevers, Jean, Tirlemont.
 Tassain, J.-B.-A.-J.-D., Vilvordé.
 Taylor, Mathieu, Gand.
 Tytgat, Louis, Gand.
 Uten, Joseph, Diest.

Uytbroeck, Ph., Tirlemont.
 Valtier, Alexandre-J., Paris.
 Van Acht, Pierre, Tirlemont.
 Van Autgaerden, François, Tirlemont.
 Van Brussel, G., Ledeberg.
 Van Brusselt, P., Tirlemont.
 Van Daelem, J., Tirlemont.
 Van den Plas, A.-J., Brévanes (Seine-et-Oise, France).
 Vanderbruysen, Pierre-François, Roubaix (France).
 Vanderroost, Pierre-J., Hal.
 Vanderzande, J.-J., Bruxelles.
 Vanherrewegen, L., Laeken.
 Van Lint, Henri, Louvain.
 Vanloo, Jean-Jacques, Lille (France).
 Van Male de Brachène, Léonard-J.-M.-Gh., Bruxelles.
 Van Ouwenhuysen, Charles-Auguste, Molenbeek-St-Jean.
 Van Roelen, L., Tirlemont.
 Vansantbergen, Jean-Joseph, St-Nicolas.
 Van Trimpont, Charles-Louis, Malines.
 Van Vierken, Thomas, Baelen (Anvers).
 Vayre, Ch.-F., Schaerbeek.
 Verbist, Jean-Bapt., Louvain.
 Verboogen, J.-B., Bruxelles.
 Voituren, Auguste, Nivelles.
 Wouters, Pierre, Louvain.
 Wery, Albert-Joseph, Namur.
 Wynants, F.-E., Schaerbeek.
 Yerna, Eustache, Ixelles.

Arrêté Royal du 22 mars 1880.

Allard-Pecqueurau, J., Tournai.

Arrêté Royal du 10 août 1880.

Adam, Jean-Jos., Bruxelles.
 Adan, Jean-Jos., La Louvière.
 Aerden, Gaspard, Hasselt.
 Aerts, Ch.-Sylv., Louvain.
 Baere, Ange-Louis, Bruges.
 Beckmans, Louis, Neufvilles (lez-Soignies).
 Bernard, Pierre, La Louvière.
 Bertrand, Joseph-Jean, Liège.
 Boulanger, L., Grivegnée.
 Bouquet, Jean, Liège.
 Boyen, August, Haekendover.
 Bracké, Pierre-J., St-Nicolas.
 Breydel de Brock, Ch., Bruges.
 Bruneel, Clément, Renaix.
 Bustin, Guil.-Fr.-V., Liège.
 Cadier, Joseph, Liège.
 Cadron, Constantin, Gilly.
 Capeinick, Isidore, Gand.
 Caveye, J.-Bern., Bassevelde.
 Cigony, Victor-Jos., Ixelles.
 Cober, François, Thorn (Duché de Limbourg).
 Cornélis, François, Liège.
 Cornesse, P.-Ach.-Nap.-Honoré, Ch.-Hub., Lierre.
 Couclet, François, Liège.
 Couvreur, Jean-Em., Renaix.
 Cox, Jean, Hasselt.
 Dadesky, Ed.-V.-F., Louvain.
 De Beer, Jacques, Bruxelles.
 De Bert, Louis, Mons.
 De Coster, Jacq., Schaerbeek.
 De Cuvelier, V.-J.-G., Schaerbeek.
 Defrene, Dominique, Arlon.
 De la Rocca, G., St-Gilles.
 Delbouille, Henri, Liège.
 De Meyer, Pierre-J., Gand.
 Dencœl, Henri-Joseph, Liège.
 De Pauw, Ch.-François, Lovendegem.
 Depoerck, Dom.-Fr., Gand.
 De Saroléa de Chératte, Alphonse, Liège.

Desmedt, P.-J.-Gom., Alost.
 Desmet, Ch.-Jos., Gand.
 Dethy, Ch.-D.-Jos., Namur.
 Deveux, Lambert, Liège.
 Dierick, Léop.-Josse, Alost.
 Dimartinelli, Félix, Louvain.
 Dommeliers, Jean, Malines.
 Donckier-Jamme, Liège.
 Douxifils, Pierre-Vic., Liège.
 Dubois, Joseph, Namur.
 Dupont, J.-Bapt.-Jos., Liège.
 Duquesne, Jos., Bouffioulx.
 Faignard, Jean-Jos., Phillippeville.
 Fayt, Louis, Anderlecht.
 Gaillard, Alex.-Jos., Binche.
 Gheude, Fr.-Xavier, Nivelles.
 Gilsen, Jacq.-Fr., Mons.
 Ghysels, P., Leeuw-St-Pierre.
 Gilleman, Fort.-Jos., Gand.
 Gilta, Ant.-Jos., Anvers.
 Godderis, Antoine, Bruges.
 Goethais, Louis, Anvers.
 Goossens, Guil., Moorslede.
 Guillemet, Hip.-A., Laneffe.
 Haquet, And.-Gilles, Liège.
 Hebbelinc, Gér.-Jacq., Gand.
 Henne, Alex., Bruxelles.
 Henrotay, L.-Gasp., Liège.
 Heuzé, Aug.-F., St-Josse-ten-Noode.
 Hubert, Jacques, Arlon.
 Huygens, Herm., Bruxelles.
 Ista, Walther-Jos., Liège.
 Jackson, Pierre, Bruges.
 Janssens, P.-Fr., Turnhout.
 Joassart, G.-J.-Win., Liège.
 Jonckheere, Hip., Seraing.
 Kips, L.-Adolp., Audenaerde.
 Lamarque, J.-Nic.-M., Liège.
 Laroux, Antoine, Bruxelles.
 Lavallée, H.-Ed., Bruxelles.
 Lazarus, Alex.-D.-Mat., Spa.
 Lecricque, V.-J., Philippeville.

Legrand, Gilles-Jos., Liège.
 Lejeune, Simon-Jul., Verviers.
 Leruitte, Jean-Jos., Liège.
 Lindenschmidt, Louis-Franç., Namur.
 Luyckx, Ch.-L., St-Nicolas.
 Maas, Jos.-Hub., Lanaeken.
 Magonette, Jean-Jos., Ixelles.
 Martens, Henri-Fr., Laeken.
 Maillé, Emm., Termonde.
 Meeuwis, Guil., Calmphout.
 Moreau, Fél.-Mat.-J., Liège.
 Monchamps, Henri, Hasselt.
 Moulron, L.-J., Pommerœul.
 Muscar, Adolp.-Eug., Anvers.
 Nuyts, Henri, Moll.
 Pariset, J.-L., Marchienne-au-Pont.
 Pecklers, Henri-Jos., Liège.
 Pelleriau, Nicolas, Liège.
 Polsenaere, A.-P.-J., Bruges.
 Pottiez, Désiré, Péruwelz.
 Poulin, Hyacinthe, Gand.
 Rainchon, Auguste, Ransart.
 Ramakers, P.-Jean, Herck-la-Ville.
 Rémont, Julien-Et., Liège.
 Rok, Bernard-Fr., Gand.
 Roland, Jean-Fr., Liège.
 Roulet, L.-Emm., Schaerbeek.
 Rouma, Lambert, Liège.
 Sancy, J.-Bapt., Liège.
 Scheffer, J., Vaux-sous-Chèvremont.

Sneyers, Hubert, Tirlémont.
 Sornasse, Xavier, Namur.
 Swales, Henri, Paris.
 Struyven, J.-And., Tirlemont.
 Taquin, J.-A.-J., St-Gilles.
 Thiriaux, L.-Séb., Lanefte.
 Trausch, Michel, Mersch (Gr.-Duch. Luxemb.).
 Thonnard, André, Liège.
 Thuillier, Henri, Liège.
 Van Berchem, Ch.-L., Bruges.
 Vanberg (alias Calliou), G.-J., Moresnet (terr. neutre).
 Van de Casele, Jean, Bruges.
 Van de Casele, Jos., Bruges.
 Van den Eynde, Félix, Perck.
 Vanderlocht, Fréd., Hasselt.
 Vanderpoorten, Eug., Gand.
 Van de Velde, Aug.-J.-Louis, Maldeghem.
 Van Moffaert, Th.-L., Maldeghem.
 Van Noorbeek, A., Bruges.
 Vantrappe, Martin, Roubaix (France).
 Vereecken, P.-Fern., Paris.
 Vogels, Corneille, Montaigu.
 Vos, Charles, Mons.
 Warnon, Théodore-Fr., Montigny-sur-Sambre.
 Wilkin, Jean-L.-Pasc., Liège.
 Xhaxhe, And.-Désiré., Liège.

Arrêté Royal du 13 août 1880.

Demont, Juvénal, Molenbeek-St-Jean.
 Derache, Henri, Tournai.
 Descy, Henri, Ath.
 Dessaintes, Célest.-J., Ecausines-d'Enghien.
 Dewesse, François, Monceau-sur-Sambre.
 Brack, Jean-Pierre, Arlon.
 Cannelle, Adr., Arquennes.
 Carpentier, P.-A.-Jos., Brasschaet.
 De Backer, D.-J., Meerhout.
 Deflandre, Louis-Jos., Thuin.
 De Landas, Joseph, Ixelles.
 Delecroix, Joseph, Tournai.
 Delmé, Florentin, Ath.

Dubois, Jean, Valenciennes (France).
 Ducornez, César, Ath.
 Dullier, Dieud., Baudour.
 Erculisse, J.-Fr., La Bouverie.
 Fieremans, J.-Bapt., St-Gilles (Brabant).
 Gosselin, François, Ath.
 Hardy, Philippe, Hal.
 Hendrickx, Guil., Heppen.
 Hennuy, Fl.-Jos., Carnières.
 Hoton, Jul.-Jos., Lessines.
 Huwaert, Gilles, Schaerbeek.
 Jonniaux, Cléop.-J., Thuin.
 Legrand, Arsène, Thuin.
 Leveau, A., Roselies (Presles).
 Mangelschots, L.-J., Meerhout.

Martel, Pierre-Jos., Hal.
 Masson, Jos., Ivoz (Ramet).
 Mauclet, Alex.-C.-A., Thuin.
 Michiels, Egide, Uccle.
 Michot, Félicien, Biercée.
 Moreau, Emm., Gosselies.
 Morel, Dieud. (Veuve Houziaux), Ixelles.
 Nuyts, Anselme, Meerhout.
 Passelecq, Phil., Frameries.
 Raingo, Louis-Jos., St-Gilles.
 Rassart, Isid.-Jos., Jumet.
 Rose, Remy-Joseph, Fontaine-l'Évêque.
 Seutin, Em.-Ch., Bruxelles.
 Simon, Louis, Tournai.
 Tournois, Auguste, Tournai.

Arrêté Royal du 22 octobre 1880.

Baron de Vrière, Adolphe.
 Jullien, Alexandre.

Recoules, Achille, Bruges.

Arrêté Royal du 26 décembre 1880.

Bourg, Georg., Grevenmacher (Gd.-Duché).
 Hirtz, Jean, Ettelbruck (Gd.-Duché).

Pourbaix, Théodore, Paris.
 Renard, Franc.-Jos., Liège.
 Sroyen, Horace, St-Josse-ten-Noode.

Arrêté Royal du 10 juin 1881.

Bailly, Norbert-Eloi, Seneffe.
 Baudouin, Joseph, Gand.
 Beaufayt, Fr., Marchienne-au-Pont.
 Beckx, Charles, Verviers.
 Bouchat, Nicolas-Joseph, Tonnerre (France).
 Brixix, Mansuète-J., Lessines.
 Couché, Michel, Louvain.
 Degraene, Pierre-Jean, Gand.
 Delforge, Ch.-M.-J.-G., Warnton.
 Descamps, Flor., Marchienne-

Dubois, Martin, Ath.
 Ducarme, Gast.-Jos., Paris.
 Dubaut, Emm., Leuze.
 Fétis, Jean-J.-Ghis, Diekirch (Gr.-Duché).
 Fontaine, Aug.-J., Thiméon.
 Gadenne, Fr.-Jos., Tournai.
 Genvier, Nic.-M., Schaerbeek.
 Gilbert, L.-T., Houdremont.
 Gilman, Joseph, Soignies.
 Havet, L.-A.-Ch.-Jul.-J., St-Josse-ten-Noode.
 Kaesemaekers, Guil., Beegden

Arrêté Royal du 21 juillet 1905.

Craye, Bauduin-A., Bruges.
Decroby, Adolphe, Toricourt.
Demoulin, Ph.-J., Arquennes.
Depierre, Jean-Jos., Bruges.
Godezis, Frédéric, Zonnebeke.
Latinis, Félic.-J., Braine-le-Comte.
Leghain, Franç.-G., Marbais.
Lemoine, Ant., Vierzet-Basse.

Messelis, Pierre-J., Hulste.
Preiseaux, Emm.-N., Schaerbeek.
Provost, Philippe, Ligne.
Triho, Ch.-L., Haendsaeme.
Vandenbussche, Dav., Roulers.
Vanderhaegen, Guil., Pamel.
Vercouter, Eugène-J.

Relevé des inscriptions de la crypte de la place des Martyrs.

Adriaens, Jacques, Malines.
Aerts, Louis, Anvers.
Albert, Charles, Anvers.
Ancion, Jean-Louis-A., Liège.
Andry, Victor-Fernand, Mons.
Annemans, F., Bruxelles.
Antonius, François, Bruxelles.
Année, Pierre, Bruxelles.
Banger, Joseph, Ile Madere.
Barrée, Denis, Gand.
Bastiaenssens, J.-F., Anvers.
Bataille, Jean-Denis, Liège.
Baudewyns, Louis-Joseph, Hal.
Becquet, Jean-B., Bruxelles.
Beernaert, Eleuth., Courtrai.
Béguin, Nicolas, Bruxelles.
Bemus, Egide, Bruxelles.
Berckmans, Henri, Louvain.
Benoits, Jean-Jacques, Paris.
Biddaers, Pierre-M., Anvers.
Biesmans, Josse, Hoeylaert.
Bize, Ferdinand, Bruxelles.
Blavier, Pierre-J., Namur.
Blomme, M.-A.-B., Bruxelles.
Bogaert, Jean-B., Bruxelles.
Bollens, Pierre, Bruxelles.
Bolzé, Herman-M., Tongres.
Booghmans, J.-J., Bruxelles.
Boucher, L.-M., Jodoigne.
Boulay, J.-B., St-Pierre.
Boulanger, Servais-J., Liège.
Bourgel, Antoine, Liège.

Bourguignon, Arnould-Joseph, Lambermont.
Boussier, Armand-Sébastien, Gheluwe (Fl. occidentale).
Bouvard, François, Bruxelles.
Brant, François, Anvers.
Brias, Antoine, Anvers.
Broeckaert, F.-B., Malines.
Brunain, F.-J., Brugelette.
Buelens, Jacques, Louvain.
Bussele, Jean, West-Kerke (Fl. occidentale).
Burny, Jean-Baptiste, Namur.
Biloes, Pierre-Henri, Anvers.
Cajot, François-Simon, Liège.
Caleven, Jacques, Bruxelles.
Calàant, Guil., Bruxelles.
Cambier, Henri, Jurbise.
Cannans, François, Bruxelles.
Cannepas, Elias, Bruxelles.
Cardinal, César-A., Bruxelles.
Carkerine, Thomas, Irlande.
Caudron, Jean-D., Alost.
Chapelle, Jacques, Nivelles.
Charles, Albert, Bruxelles.
Chernay, Charles-F., Paris.
Chevalier, F.-J., Tongres.
Chodoire, Gêrôme, Namur.
Christophe, J.-J., Namur.
Cloostermans, Guil.-Cornelle, Bruxelles.
Clôse, Joseph, Namur.

Durieux, Auguste, Mons.
Duvivier, Jean-Pierre, Liège.
Duplessy, Evrard, Liège.
Felner (baron de), Ph., Malines.
Fillon, Jean, Bruxelles.
Fico, Henri-J., Boutersem.
Finqueur, Henri, Ans et Glain (Liège).
Fontaine, Pierre-F., Ath.
Fouarge, Joseph, Liège.
Fouillien, Alb.-J., Bruxelles.
Frank, Adrien-C., Anvers.
Franck, A.-C., Luxembourg.
Frappart, Henri-Adrien, Bossu (Hainaut).

Frédéricx, Jacq., Bruxelles.
Fretin, Pierre-S., Dunkerque.
Gilson, J.-P., Nil-St-Vincent.
Godhert, J., Nil-St-Vincent.
Godsbil, S., Aix-la-Chapelle.
Goris, Pierre-Joseph, Anvers.
Goossens, Corneille-F., Lierre.
Goossens, Pierre-Félix, Lierre.
Goyens, Joseph, Diest.
Grusse, Michel, Liège.

Grootjans, Jean, West-Meer-beek (Anvers).
Guillaume, N.-J., Bruxelles.
Gysels, Pierre, Anvers.
Hameryckx, F., Bruxelles.
Hanicq, Jean-J., Bruxelles.
Ectors, Philippe, Aerschot.
Eckhard, J.-G., Arnhem.
Eischschmid, T., Bruxelles.
Emae, Jacques-N., Chiny.
Ernu, Jean-Bapt., Bruxelles.
Feigneuse, Ph.-J., Liège.
Gahide, Pierre-J., France.
Gautois, Pierre-Narc., Mons.
Gérard, A.-Ch., Bruxelles.
Gielen, Clément-J., Bruxelles.
Gielen, Jean-Henri, Bruxelles.
Gillot, Jean-Martin, Waterloo.
Hautfast, Jean-G., Bruxelles.
Havaert, Simon, Watermael.
Havermans, André, Wessem

Heusbroeck, Ph., Bruxelles.
Hermans, Edouard, Moorzeel (Fl. occidentale).
Hester, Pierre-J., Malines.
Hollande, Joseph, Mons.
Houtvaert, Joseph-Cl., Mons.
Huygens, Charles, Bruxelles.
Huygens, Chrétien, St-Gilles-Bruxelles.
Isabeaux, Jean-B., Bruxelles.
Jacob, Jean-J., Tourcoing.
Jacquemain, Jean-N., Liège.
Jamart, Charles, Jodoigne.
Janssens, François, Bruxelles.
Janssens, Jean-F., Anvers.
Janssens, Jean-Baptiste, Den-derwindeke.
Jochmans, Jérôme, Louvain.
Jonau, Charles, Bruxelles.
Jorgens, Jean-B., Bruxelles.
Jourdain, Henri, Bruxelles.
Jubert, Constant, Nivelles.
Kannart, Ferdinand, Heverlé.
Kerckx, Corneille, Keleghem (Brabant).
Keymeulen, Joseph, Alost.
Kleniermans, J.-J., Bruxelles.
Knapien, Jean-B., Bruxelles.
Knop, Ignace, Bruxelles.
Lagardé, François, Tournay.
Lagrace, H.-J., Bruxelles.
Lahaye, Jean-N., Verviers.
Lambert, Martin, Liège.
Lamensche, Henri-J., Bruxelles.
Lamette, J.-Ch.-F., Bruxelles.
Lamorai, Nicolas-Ch., Boussu.
Lamorai, Charles-F., Boussu.
Lanier, Xavier-Joseph, Mons.
Leroy, Charles-Joseph, Ways (Hainaut).
Leroy, Michel-Th., Bruxelles.
Létirolien, Charles, Bruxelles.
L'Hoost, Alex.-J., Jodoigne.
L'Hormann, Ch.-A., Stralsund.
Lievens, Egide, Bruxelles.
Lints, Jean-Bapt., Hoeylaert.

ilberghs, J., Bruxelles.
 ez, Antoine, Bruxelles.
 te, Dieudonné, Verviers.
 ont, Pierre-J., Liège.
 3, Jean, Chênée.
 isier, Nicolas, Liège.
 et, Benjamin, Ath.
 t, Jean-D., Louvain.
 laincourt, P., Velaine
 mur).
 egard, Henri, Liège.
 man, J.-F., St-Nicolas.
 ux, Jean-J., Bruxelles.
 rpensterie, A., Tournay.
 iver, Hippolyte, Gand.
 ez (dit Jenneval), Louis-
 polyte-Alexandre, Lyon.
 rcq, P.-F., Audenaerde.
 en, Mathieu, Bruxelles.
 ur, Philippe-J., Namur.
 ster, Eustache, Bruxelles.
 urtray, J.-C., Lessines.
 l, Jean-Bapt., Bruxelles.
 lainaut, J.-Ch.-J., Jumelet.
 eze, Henri, Bruxelles.
 fempeneer, J.B., Zellick.
 yzer, Guillaume, Roode-
 i-Agathe (Brabant).
 tieber, Jean, Bruxelles.
 et, François-J., Anvers.
 adsheer, Pierre-J., Baes-
 le (Fl. orientale).
 thuy, Xavier, Jodoigne.
 w, Simon, Bruxelles.
 osse, François, Bruxelles.
 e, Jean-J., Orp-le-Grand
 rabant).
 l, Jean-Ch.-F., Anvers.
 arte, N.-J., Bruxelles.
 aux, Léonard-J., Verviers.
 enne, Pierre-Joseph, Kain
 ainaut).
 igne, François-Eug., Per-
 z (Brabant).
 aerschalk, Jean-Baptiste,
 ibermael.
 Mayer, Pierre-J., Anvers.
 Manet, Pierre, Péruwelz

De Melin, Gustave, Ath.
 De Meyer, Jacques, Bruxelles.
 De Mot, Jean-F., Bruxelles.
 De Munk, E., Bruxelles.
 De Muylder, S., Bruxelles.
 Denaux, Jean-N., Bruges.
 Deneef, François, Bruxelles.
 Deneys, Charles-H.-J., Huy.
 Deproft, Louis-J., Bruxelles.
 Dequene, Henri, Bruxelles.
 Dequenne, François, Tournay.
 Deridder, Gérard, Ixelles.
 Derisier, Joseph, Mussy la Ville
 (Luxembourg).
 Deroy, Jean-Bapt., Molenbeek.
 Derrache, Louis, Tournay.
 Deryyt, Martin-J., Bruxelles.
 Destré, Gilles, Bruxelles.
 Devadder, Charles, Vilvorde.
 Devaleriola, Ph.-Auguste-Fer-
 dinand, Bruxelles.
 Devis, Joseph, Mons.
 Devisser, Jean-A., Anvers.
 Devreux, Guil., Bruxelles.
 Devriendt, J.-B.-J., Louvain.
 Devries, Pierre-J., Bruxelles.
 Devuyt, Marc, Bruxelles.
 Dewageneer, J., Bruxelles.
 Dewann, Louis, Alost.
 Dewinne, Jean-Bapt., Malines.
 Dewinter, G., Berchem-Anvers.
 d'Hauregard, J.-F., Péruwelz.
 D'hoeye, François, Hal.
 Diamendel, J.-B., Londerzeel.
 Dierickx, Adrien, Molenbeek-
 St-Jean.
 Dilleems, Alex., Bruxelles.
 Dirickx, Henri, Bruxelles.
 Dits, Jean-Baptiste, Laeken.
 Dockier, Renier-Jo.s, Herve.
 Dommenge, F., Bruxelles.
 Douzjouz, Th.-J., Namur.
 Dozin, Mathieu, Liège.
 Dresselaers, Henri, Gheel.
 Dubois, Nicolas, Bruxelles.
 Dubois, Jean-F.-J., Wavre.
 Duifour, V.-Barth., Bruxelles.
 Dumont, Louis, Bruxelles.

Lombaerts, Jacq., Bruxelles.
 Loris, Guillaume, Lembecq.
 Loris, André, Bruxelles.
 Lovénfosse, Gilles-J., Namur.
 Louckx, Guillaume, Bruxelles.
 Luyers, Paul-François, Liège.
 Madout, Joseph, Bruxelles.
 Maes, Jean-Bapt., Bruxelles.
 Maerschalk, J.-F., Bruxelles.
 Mahillon, Michel, Baillonville
 (Namur).
 Maizier, Pierre-J., Verviers.
 Malchair, O., Cheratte(Liège).
 Malechier, Jacques, Ostende.
 Malfait, Thomas, Ostende.
 Mandémaeker, F., Bruxelles.
 Manhay, Pierre-J., Bruxelles.
 Manton, Pierre-J., Bruxelles.
 Marchaux, H.-M., Bruxelles.
 Marechal, Alexis, Marie, Ciney
 (Namur).
 Marechal, Pierre, Mons.
 Marin, Bernard, Paris.
 Marlier, Elie, Ypres.
 Martin, Jacques, Jodoigne.
 Matagne, Jean-J., Bruxelles.
 Mathieu, Eugène-J., Waterloo.
 Mathieu, Jean-François, Cor-
 roy-le-Grand.
 Matthys, Jean-Ant., Lokeren.
 Matto, François-J., Bruxelles.
 Maes, Jean-Bapt., Bruxelles.
 Maunoir, Victor, Londres.
 Maxi, Charles, Anvers.
 Mees, Jean, Anvers.
 Mensters, P.-F., Grammont.
 Merlin, Nicolas, Bruxelles.
 Mérode (comte de) Frédéric,
 Bruxelles.
 Merval, Jean-F., Bruxelles.
 Metzler, Adam, Prusse.
 Meulemans, A.-V.-N., Anvers.
 Micheaux, Nic.-J., Bruxelles.
 Mischeel, Pierre, Anvers.
 Michiels, Pierre, Bruxelles.
 Michiels, Jacques, Bruxelles.
 Moereimans, Séb., Bruxelles.

Moquet, François, Lille.
 Moreau, Chr.-Math.-J., Herve.
 Motte, André, Bruxelles.
 Motteux, Pierre, Bruxelles.
 Mousnier, Henri, Liège.
 Mouw, Thomas-A., Anvers.
 Mulquet, Laurent, Marneffe.
 Neyt, Ph.-J., Bruxelles.
 Nicolay, Hubert, Liège.
 Niellon, Jules, Paris.
 Niels, Sébastien, Bruxelles.
 Nobels, Joseph-M., Weert.
 Noël, Jean-Baptiste, Louvain.
 Nollen, Guillaume, Anvers.
 Nonnet, François, Bruxelles.
 Nopere, Ph.-Ch., Bruxelles.
 Nysen, Jean-F., Bruxelles.
 Orban, Pierre-Franç., Namur.
 Paris, Charles, Lille.
 Pass, Jean-Joseph, Bruxelles.
 Pass, Frédéric-A., Uccle.
 Pècle, Elias-J., Bruxelles.
 Peeters, Gilles, St-Josse-ten-
 Noode.
 Peeters, Philippe-B., Melle.
 Petit, Charles, Bruxelles.
 Petit, Laurent, Liège.
 Petitjean, Gilles, Louvain.
 Piette, L., Thyne (Namur).
 Pille, Félix-Bernard, Mons.
 Pipart, François, Tournai.
 Pirlor, André-Gérard, Sclayn
 (Namur).
 Pittraix, Jean-B., Bruxelles.
 Pletinckx, Ph.-J., Bruxelles.
 Plisnies (dit Plisnies), Fran-
 çois-Joseph, Braine-l'Alleud.
 Poffé, Jean, Tirlemont.
 Polet, André-J., Tournay.
 Poquette, Dominique, Glabais.
 Potiau, Jean-François, Mont-
 St-Genève (Hainaut).
 Pourtoi, Pierre, Mont-St-Ge-
 neviève (Hainaut).
 Punt, Arnold-Franç., Anvers.
 Rampelberg, F., Bruxelles.
 Rayge, Jean-Bapt., Louvain.
 Remacle, François, Namur.



Renaud, Nicolas, Sarre-Louis (Prusse).
 Reyders, Mathias, Bruxelles.
 Reynaerts, Jean, Tirlemont.
 Richard, Jean-L., Tirlemont.
 Rivets, Jean-J., Bruxelles.
 Rivoux, Noël, Liège.
 Robert, Charles, Bruxelles.
 Roefs, Bernard, Maldeghem (Fl. orientale).
 Rogier, Joseph, Hofen.
 Roliers, Guillaume, Lembèq.
 Romignon, Jean-F., Namur.
 Rosseau, François, Berchem (Brabant).
 Sablon, Adolphe-F., Wavre.
 Sanders, Ferdinand, Bruxelles.
 Savy, Jean-Baptiste, Jemeppe (Liège).
 Schrappatier, Louis, Bruxelles.
 Schoonheydt, Benoît, Enghien.
 Schmidt, Jean-Henri, Bondkirchen (Allemagne).
 Schuyts, Jean-Bapt., Ixelles.
 Schevenkers, Guil., Bruxelles.
 Semels, Guillaume, Bruxelles.
 Sevrin, Jean-J., Bruxelles.
 Simillon, Adolphe, Bruxelles.
 Smits, Toussaint, Bruxelles.
 Smulders, Gérard, Esschen (Anvers).
 Snellinckx, Jean-B., Bruxelles.
 Spelbinckx, Pierre, Bruxelles.
 Spies, Joseph-Jean, Anvers.
 Spreux, César-M., Tournay.
 Springuelle, Jean-J., Jemeppe.
 Sperkendries, H., Hougaeerde.
 Stroobant, Henri, Bruxelles.
 Struyven, Corn., Tirlemont.
 Teissche, C.-J., Oppebas.
 Tercelin, François, Mons.
 Tilman, Mathieu-L., Liège.
 Tilmant, Albert-J., Bruxelles.
 Timolate, Emm., Bruxelles.
 Tiquet, Laurent-J., Hervé.
 T'jan, Const., Oosterzele.
 Tranquille, Denis, Namur.

Valck, Jean, Anvers.
 Vanachteren, Jean, Anvers.
 Van Aise, Josse, Bruxelles.
 Van Aise, Jean-Joseph, Berchem-Ste-Agathe.
 Van Bael, François, Anvers.
 Van Bakel, P.-F., Aerschot.
 Van Bossin, Jean-Baptiste, Berg-op-Zoom.
 Van Cazele, Charles-Louis, Caesbeek (Brabant).
 Van Calster, Henri, Louvain.
 Van Cutsem, P.-J., Bruxelles.
 Vandenabeele, Math., Bruxelles.
 Vandenberge, J., Malines.
 Vandenberge, J.-B., Malines.
 Vanden Eede, Ch., Bruxelles.
 Vandenkerckhoven, Charles, Bruxelles.
 Vanderborcht, Ch., Bruxelles.
 Vanderletten, H., Bruxelles.
 Vander Elst, Henri, St-Gilles (Brabant).
 Vander Elst, Ph., Ixelles.
 Vander Elst, Jacques, Uccle.
 Vander Gucht, François, Berchem-Ste-Agathe.
 Vandermnaesen, P., Rummen.
 Vandermnaesen, Pierre-Lamb., Rummen.
 Vandermeeren, A., Bruxelles.
 Vandermeulen, Guil., Meldert.
 Vanderrest, Henri, Uccle.
 Vanderveken, H., Bruxelles.
 Vandevelde, Henri, Bruxelles.
 Vandevelde, M., Schaerbeek.
 Vandiepenbeck, Charles-Jos., Vilvorde.
 Van Eeckhout, Ch., Bruxelles.
 Van Erp, François, Bruxelles.
 Vanhaelen, Franç., Bruxelles.
 Vanhamme, M., Schaerbeek.
 Van Heirle, Corn., Lierre.
 Van Hove, E.-Ph., Gand.
 Van Horick, Jos., Bruxelles.
 Van Landewyck, J., Malines.

Van Langenhoven, Pierre-C., Zele.
 Van Leent, L., Berg-op-Zoom.
 Van Lokeren, Paul, Anvers.
 Van Looek, Pierre, Louvain.
 Van Malder, Arn., Bruxelles.
 Vannaux, Franç., Bruxelles.
 Vannot, Léonard, Tirlemont.
 Van Obberghen, J.-Bapt., Heverlé.
 Van Oppel, Pierre, Anvers.
 Van Ruşveld, And., Bruxelles.
 Van Santvoort, M., Bruxelles.
 Van Steenberghen, Guillaume, Bruxelles.
 Van Saune, Laur.-Jos., Lasne (Brabant).
 Van Velthem, H., Vilvorde.
 Van Tongel, Jean, Anvers.
 Van Velthem, J., Bruxelles.

Van Uffelen, Charles, Anvers.
 Van Zieune, P., Bruxelles.
 Verbits, J.-Bapt., Bruxelles.
 Verdonck, J.-Bapt., Bruxelles.
 Vergeylen, P.-J., Wetteren.
 Vanheylenweghen, Jean-Joseph, Bruxelles.
 Vervaeke, Jos., Denderleeuw.
 Vervecken, Pierre, Bruxelles.
 Vienne, Nicolas, Mons.
 Vleminckx, Nicolas, Mons.
 Voituren, Jean-J., Nivelles.
 Vranckx, Jacq., Erps-Querbs.
 Vroemans, Nic., Bruxelles.
 Wagner, Pierre, Bruxelles.
 Willers, Jean-Ant., Anvers.
 Wouters, Henri, Bruxelles.
 Willems, Michel, Ixelles.
 Wyns, Jean-Antoine, Hal.
 Weekers, Pierre, Weert.

Liste des cent communes

auxquelles un drapeau d'honneur a été décerné en 1832 (1).

Aerschot.
 Alost.
 Andenne.
 Anderlecht.
 Ans et Glain.
 Anvers.
 Arlon.
 Ath.
 Bastogne.
 Binche.
 Boitsfort.
 Boom.
 Bouillon.
 Brame-l'Alleud.
 Braine-le-Comte.
 Bruges.
 Bruxelles.

Charleroi.
 Chastelet.
 Courtrai.
 Couvin.
 Diest.
 Dinant.
 Dison.
 Douv.
 Enghien.
 Ensisval.
 Fayt.
 Fleurus.
 Fontaine-l'Evêque.
 Gand.
 Gembloux.
 Genappe.
 Gheel.

(1) Les communes de Bruxelles, Liège, Tirlemont, Greez-Doiceau, Fleurus, ont, avec la participation du Gouvernement.

St-Ghislain.
 Gosselies.
 Grâce-Montegnée.
 Grammont.
 Greez-Doiceau.
 Hal.
 Hasselt.
 Hérenthout.
 Hermée.
 Herselt.
 Herstal.
 Herve.
 Heverlé.
 Hodimont.
 Huy.
 Ixelles.
 Jemappes.
 Jemeppe.
 Jodoigne.
 La Hestre.
 La Hulpe.
 Leeuw-St-Pierre.
 Leuzé.
 Liège.
 Lierre.
 Louvain.
 Luxembourg.
 Maeseyck.
 Maffles.
 Meerhout.
 Menin.
 Meslin-l'Evêque.
 Molenbeek-St-Jean.

Moll.
 Mons.
 Morlanwelz.
 Namur.
 Neufchâteau.
 Nivelles.
 Ostende.
 Overhyssche.
 Paris.
 Péruwelz.
 Perwez.
 Philippeville.
 Quaregnon.
 Quiévrain.
 Rebecq-Rognon.
 Renaix.
 Roulers.
 Ruremonde.
 Saintes.
 Sclayn.
 Seneffé.
 Soignies.
 Termonde.
 Tervuieren.
 Thielt.
 Thuin.
 Tirlémont.
 Tournai.
 Venloo.
 Verviers.
 Waterloo.
 Wavre.
 Westerloo.

TABLE

Avant-Propos 11

CHAPITRE I.
 A. Fonds Spécial et Pensions Civiques 14
 B. Fonds funéraire des Combattants de 1830... .. 26.

CHAPITRE II.
Croix de Fer.
 A. Institution 27
 B. Décorés de la Croix de Fer 34

CHAPITRE III.
 Blessés de septembre 1830; blessés assimilés et blessés
 non assimilés... .. 50

CHAPITRE IV.
Croix Commémorative de 1830.
 A. Institution 55
 B. Décorés de la Croix Commémorative de 1830 58

CHAPITRE V.
 Volontaires de 1830 non décorés ni blessés et Miliciens. 61

CHAPITRE VI.
Légion d'Honneur.
 Légionnaires de l'Empire 64

CHAPITRE VII.
Veuves et Orphelins.
 A. Des Légionnaires de l'Empire... .. 75
 B. Des Décorés de la Croix de Fer 78
 C. Des Blessés de septembre assimilés et non assimilés ... 80
 D. Des Décorés de la Croix Commémorative de 1830 et des
 Combattants de 1830 non décorés ni blessés 81

CHAPITRE VIII.
 Considérations générales 82